

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

**Ouverture de la session**

Remarques d'ouverture de la Présidente .....*Pas de document*

La Présidente du Comité pour les plantes inaugure la session et souhaite la bienvenue aux membres du Comité, aux observateurs des Parties, aux organisations intergouvernementales (OIG) et aux organisations non gouvernementales (ONG). La Présidente demande aux participants de collaborer afin de garantir un examen efficace des nombreux points de l'ordre du jour et de permettre ainsi au Comité pour les plantes d'exécuter son mandat et de soumettre ses conclusions au Comité permanent et à la Conférence des Parties.

Allocution d'ouverture de la Secrétaire générale .....*Pas de document*

La Secrétaire générale prononce une allocution d'ouverture, soulignant que l'ordre du jour de cette 27<sup>e</sup> session est le reflet des étapes essentielles franchies collectivement durant cette période intersessions, entre autres les progrès accomplis en matière d'application des recommandations du processus d'étude du commerce important, notamment pour le bois de rose africain (*Pterocarpus erinaceus*), et les nouvelles orientations sur les avis de commerce non préjudiciable. La Secrétaire générale fait remarquer la croissance exponentielle de la charge de travail du Secrétariat, qui ne bénéficie pourtant pas des ressources financières et humaines de base nécessaires pour suivre le rythme de cette croissance. La Secrétaire générale exhorte les Parties à tenir compte de la quantité de travail demandée au Secrétariat, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités qui dépassent peut-être les compétences centrales de la Convention.

**Questions administratives et financières**

1. Déclaration de conflit d'intérêt .....*Pas de document*

Le Secrétariat informe le Comité qu'il a reçu des formulaires CITES standard de déclaration d'intérêts de tous les membres et membres par intérim et qu'aucun d'entre eux n'a déclaré avoir d'intérêts financiers susceptibles d'après eux de remettre en cause leur impartialité, leur objectivité ou leur indépendance par rapport aux questions inscrites à l'ordre du jour de la session.

Le Comité pour les plantes note que les membres ont déclaré n'avoir aucun intérêt financier susceptible de créer un conflit d'intérêts quant à leur impartialité, objectivité ou indépendance concernant les sujets à l'ordre du jour de la session.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

2. Règlement intérieur ..... PC27 Doc. 2

La Présidente du Comité pour les plantes présente le règlement intérieur du Comité, modifié à sa 24<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2018) et figurant dans le document PC27 Doc. 2 et indique que ce règlement intérieur est toujours en vigueur pour la présente session.

Le Comité note que son règlement intérieur, amendé à sa 24<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2018) et présenté en annexe au document PC27 Doc. 2, est toujours en vigueur pour la présente session.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

3. Ordre du jour ..... PC27 Doc. 3

La Présidente du Comité pour les plantes présente l'ordre du jour de la session, qui figure dans le document PC27 Doc.3

Le Comité adopte son ordre du jour figurant dans le document PC27 Doc. 3.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

4. Programme de travail .....PC27 Doc. 4 (Rev.1)

Le Secrétariat présente le programme de travail décrit dans le document PC27 Doc. 4 (Rev. 1) et explique les révisions qui y ont été apportées.

Le Comité adopte son programme de travail figurant dans le document PC27 Doc. 4 (Rev.1).

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

5. Admission des observateurs ..... PC27 Doc. 5

Le Secrétariat présente la liste des organisations observatrices qui ont demandé de participer à la session, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement intérieur du Comité pour les plantes, telle qu'elle figure dans le document PC27 Doc. 5.

Le Comité pour les plantes prend note de la liste des organisations observatrices invitées à participer à la session, liste qui figure dans le document PC27 Doc. 5.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

### Questions stratégiques

6. Planification stratégique du Comité pour les plantes pour 2023-2025 (CoP19-CoP20)

6.1 Mise en œuvre du plan de travail pour 2023-2025 ..... PC27 Doc. 6.1

La Présidente du Comité pour les plantes présente un aperçu des résolutions (dans l'annexe 1 du document PC27 Doc. 6.1) et décisions (dans l'annexe 2) en vigueur, contenant des instructions à l'adresse du Comité pour les plantes ou le concernant. Elle fait remarquer que celles-ci serviront de référence pour les progrès accomplis depuis la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77 ; Genève, novembre 2023) et les prochaines étapes de la mise en œuvre.

Le représentant par intérim de l'Asie (M. Chong) mentionne une erreur dans les deux annexes du document où M. Chong devrait être identifié comme le responsable du Comité pour les plantes pour le matériel d'identification.

Le Comité pour les plantes note les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail du Comité pour 2023-2025 conformément au document PC27 Doc. 6.1 qui a été amendé de façon à indiquer que M. Chong Kwek Yan est le responsable du Comité pour les plantes en ce qui concerne le matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES au titre de la résolution Conf. 19.4 et de la décision 19.142.

6.2 Préparation du rapport de la présidence du Comité pour les plantes à la 20<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence des Parties .....*Pas de document*

La Présidente du Comité pour les plantes informe le Comité qu'elle préparera un rapport sur les activités du Comité dans la période séparant la 19<sup>e</sup> session et la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et que, si nécessaire, la participation des membres du Comité sera sollicitée pour la préparation

du rapport de la présidence du Comité pour les plantes à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP20). Le rapport en question comprendra des détails relatifs à la composition du Comité pour les plantes, aux groupes de travail intersessions établis, y compris les groupes de travail intersessions conjoints et le plan de travail, avec des informations sur les progrès accomplis dans la période intersessions.

Le Comité pour les plantes note que la présidence du Comité pour les plantes est chargée de préparer un rapport pour la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, et qu'elle sollicitera la contribution de tous les membres du Comité pour la réalisation dudit rapport.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

#### 7. Vision de la stratégie CITES\*

[résolution Conf. 18.3 et décision 19.12] ..... PC27 Doc. 7/AC33 Doc. 7

Le Secrétariat propose d'utiliser, outre l'indicateur (Indicateur 1.4.1) déjà adopté par le Comité permanent à sa 77<sup>e</sup> session pour examen par la CoP20 (voir compte rendu résumé SC77 SR), une version ventilée de l'Indice de la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme indicateur possible pour l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie CITES* : « Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces ». Après avoir expliqué ce qu'est l'Indice de la liste rouge et en particulier, sa couverture taxonomique, le Secrétariat présente les avantages et les inconvénients d'utiliser deux façons différentes de ventiler l'Indice.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Boles), le Canada et le Mexique considèrent que l'indicateur 1.4.1, approuvé par le Comité permanent à sa dernière session est une bonne option et que pour le moment, les inconvénients d'une utilisation de l'Indice de la Liste rouge sont trop nombreux. Ils estiment qu'il sera possible, à l'avenir, de réexaminer la possibilité d'utiliser l'Indice de la Liste rouge.

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson), l'Allemagne, la Chine, l'Indonésie, le Kenya et Humane Society International soutiennent le libellé de l'indicateur 1.4.2 amendé par le Nigéria [*Le nombre et la proportion d'espèces dont on estime 1) qu'elles sont menacées d'extinction et qu'elles sont ou pourraient être affectées par le commerce, ou 2) qu'elles ne sont pas encore menacées d'extinction mais pourraient l'être si leur commerce n'était pas réglementé par la CITES, d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et/ou diverses autres sources pertinentes, et qui sont inscrites aux Annexes à la CITES*]. L'Allemagne et le Kenya mettent toutefois en garde contre l'utilisation d'autres sources pertinentes et le Zimbabwe s'oppose à l'inclusion sous 2), de : espèces pas encore menacées d'extinction mais qui pourraient l'être si leur commerce n'était pas réglementé par la CITES.

L'Allemagne, soutenue par l'Afrique du Sud et le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), suggère que le meilleur moyen de faire un choix entre les différents indicateurs serait de les mesurer sur la base des données que l'on se propose d'utiliser et de la méthodologie.

L'Argentine est favorable à l'utilisation de l'Indice de la liste rouge ventilé par espèces faisant l'objet d'un commerce international, mais en utilisant les critères CITES pour identifier celles qui sont commercialisées au plan international. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra), s'exprimant au nom du Pérou souligne les limites de l'Indice de la liste rouge, compte tenu, en particulier, du peu de données relatives à la flore et insiste sur la nécessité de travailler à la réconciliation taxonomique entre l'UICN et la CITES. Le représentant pour l'Asie au Comité pour les animaux (M. Mobaraki) suggère que l'indicateur porte aussi sur les espèces qui n'ont pas été évaluées par l'UICN.

Le Mexique souligne que, pour cet indicateur, il importe de se concentrer sur les espèces inscrites aux Annexes de la CITES car il existe des processus qui portent sur les espèces non inscrites, comme celui qui concerne les poissons marins ornementaux et les amphibiens. Il conseille d'éviter le double emploi avec l'indicateur 1.5.1 et ajoute que le processus d'évaluation de la Liste rouge devrait intégrer les données issues des propositions d'amendement CITES.

L'UICN informe les comités que les requins seront bientôt ajoutés à l'Indice de la liste rouge et exprime sa volonté de collaborer avec le Secrétariat.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes invitent le Secrétariat à examiner les commentaires relatifs à l'ajout possible d'indicateurs pour l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie, en préparation de son rapport à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

8. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales\* [décision 19.20] .....Pas de document

Le Secrétariat présente une mise à jour sur les progrès d'application de la décision 19.20 et décrit les prochaines étapes en vue de l'élaboration d'une stratégie de partenariat pour les Parties, les comités permanents et le Secrétariat, en vue d'identifier les priorités en matière de collaboration qui améliorent spécifiquement la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son efficacité, dans le cadre de partenariats stratégiques. Le Secrétariat communiquerait le projet de stratégie de partenariat aux présidences du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qui consulteraient alors les membres de leurs comités respectifs pour fournir des commentaires sur le projet, avant le délai prévu pour communication des documents à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

L'Indonésie exprime son appui au renforcement de la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et à la marche à suivre proposée par le Secrétariat. Le Secrétariat de la Convention de Cartagena souligne l'importance de la coopération avec les AME régionaux et fait une mise à jour sur ses travaux.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prennent note de l'exposé oral présenté par le Secrétariat.

9. Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes [résolution Conf. 16.5 et décision 19.22] ..... PC27 Doc. 9

Le représentant régional pour l'Océanie (M. Wrigley), en sa qualité de coresponsable de la mise en œuvre des décisions 19.22 et 19.23 sur la *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes*, informe le Comité que la 16<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui devrait avoir lieu en octobre 2024 sera invitée à adopter les actions complémentaires supplémentaires relatives à la conservation des plantes mettant à jour la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, recommandées dans le document [CBD/SBSTTA/REC/25/4](#). Notant qu'aucune session du Comité pour les plantes n'est prévue où une Stratégie mondiale pour la conservation des plantes adoptée puisse être encore examinée avant la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES, il propose de préparer des projets d'amendement à la résolution Conf. 16.5 *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique*. Le représentant régional pour l'Océanie propose aussi d'inclure une nouvelle annexe à la résolution Conf. 16.5 contenant une liste d'activités et de produits CITES éventuels avec leur contribution aux objectifs et cibles de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2023-2030* actualisée.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), avec le soutien du Mexique et de la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra), s'exprimant au nom du Pérou, approuve les révisions de la résolution, et le Pérou souligne l'importance d'inscrire la contribution de la CITES dans le Cadre mondial de la biodiversité. Le représentant de l'Amérique du Nord propose quelques amendements mineurs.

Botanic Gardens Conservation International souligne que, parmi les 42 actions complémentaires volontaires de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes pour la période 2023–2030, les actions 5a, 5b, 10, 15a et 15b sont pertinentes et soutiennent les recommandations du document.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note de l'ensemble d'actions complémentaires volontaires recommandées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique à mettre en œuvre d'ici à 2030 dans le cadre du programme d'action pour la conservation des plantes qui sera connu sous le nom de *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* ;
- b) convient de soumettre à la Conférence des Parties les projets de révisions de la résolution Conf. 16.5 *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la*

*diversité biologique* se trouvant dans l'annexe du document PC27 Doc. 9 et amendée par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) comme suit :

- i) suppression de « et du Compendium CITES sur les forêts » au paragraphe 2 a) ;
  - ii) amendement du titre de l'annexe, comme suit : « Liste des activités et produits CITES possibles et de leur contribution potentielle aux buts ~~et~~ objectifs et actions complémentaires volontaires de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2023-2030 (actualisée)* » ; et
  - iii) maintien du dernier tableau de l'annexe qui met en correspondance les buts de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP)*, les objectifs ~~de la SMCP~~ et la contribution potentielle de la CITES ;
- c) invite le Secrétariat à examiner la version finale adoptée de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes*, qui résulte de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et, en consultation avec la présidence du Comité pour les plantes, à réviser le texte, le cas échéant, des actions complémentaires CITES présentées dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 16.5, pour examen à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ; et
- d) convient de faire part de ses conclusions et recommandations à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

10. Rapport de l'IPBES sur l'évaluation de l'utilisation durable des espèces sauvages\*  
[résolution Conf. 18.4 et décision 19.28] .....PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz), qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur le *Rapport de l'IPBES sur l'évaluation de l'utilisation durable des espèces sauvages*, présente le document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11 ainsi que la liste des aspects scientifiques qui se trouve dans les chapitres 3 et 4 de [l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages](#) et pourrait être utile pour la mise en œuvre de la CITES dans l'annexe 1 du document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11. L'annexe 2 du document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11 contient les processus CITES relatifs aux aspects scientifiques décrits dans l'annexe 1 et des résolutions et décisions correspondant à chaque aspect scientifique, ajoutées dans le cadre du processus du groupe de travail intersessions. Dans le paragraphe 10, le groupe de travail identifie plusieurs aspects relatifs aux moteurs de l'utilisation durable et aux lacunes dans les connaissances, des difficultés et des priorités en matière de recherche que le Comité permanent devrait examiner. Une liste détaillée est fournie dans l'annexe 3 du document. Il ajoute que cet axe de travail est un bon exemple de processus détaillé visant à examiner les conclusions d'une évaluation de l'IPBES ainsi que les liens et incidences des travaux d'une Convention donnée. Il fournit, en outre, un exemple de synergies entre accords sur l'environnement.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra), soutenue par ProWildlife, approuve les recommandations contenues dans le document.

Israël estime qu'un point pourrait faire défaut dans le document, à savoir le fait que le commerce légal n'est pas systématiquement durable et peut menacer certaines espèces. Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) et le Président du Comité pour les animaux ainsi que les coprésidents du groupe de travail indiquent qu'il est tenu compte de cet élément dans l'annexe 1.

La Wildlife Conservation Society suggère d'ajouter les points suivants : le manque d'informations sur le cycle biologique et les stocks d'espèces de poissons marins ; la non-viabilité possible du commerce d'animaux de compagnie exotiques ; et l'émergence d'agents pathogènes responsables de maladies à cause du commerce d'animaux. Les coprésidents font observer que ces aspects ont été inclus dans l'annexe 1 en termes de lacunes dans les connaissances, difficultés et priorités en matière de recherche et rappellent au Comité et aux observateurs que l'on pourrait élaborer d'autres aspects au cours du processus intersessions du Comité permanent car les résultats du processus intersessions conjoint du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront mis à la disposition du Comité permanent.

Conservation Force propose d'ajouter la résolution Conf. 8.3 *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* dans le tableau de l'annexe 3.

Le Secrétariat de l'IPBES rappelle les principales conclusions de l'évaluation, y compris le fait que, globalement, la CITES a été un instrument important ayant piloté la coordination mondiale de la réglementation et de la lutte contre la fraude en matière de commerce international des espèces sauvages :

et que l'élaboration et la mise en œuvre d'outils et de méthodes pour la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable à la CITES soutiennent aussi une utilisation plus durable. Le Secrétariat de l'IPBES remercie le Président du Comité pour les animaux qui a joué un rôle insigne dans le partage de l'information relative aux processus CITES avec l'IPBES par son engagement actif et sa participation en tant qu'observateur auprès du groupe d'experts multidisciplinaire de l'IPBES. Le Secrétariat de l'IPBES remercie aussi le Secrétariat CITES pour son appui et son engagement constants envers les différents processus de l'IPBES et exprime sa volonté de soutenir les travaux de la CITES.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent de communiquer au Comité permanent, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions, les résultats de l'examen des aspects scientifiques de l'évaluation thématique de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages qui figure dans les annexes 1 et 2 du document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11, ainsi que dans l'annexe 3 du document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11 amendée pour inclure la résolution Conf. 8.3 *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* dans le tableau de l'annexe 3 et la section « Moteurs de l'utilisation durable –Pratiques adoptées dans les procédures CITES et pratiques abordées dans ce chapitre qui pourraient concerner l'utilisation durable » au regard du paragraphe a) ; et
- b) conviennent que la décision 19.28 a été mise en œuvre et peut être supprimée.

11. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages\*

[*décision 19.31*] .....PC27 Doc. 11/AC33 Doc. 12

Le Secrétariat présente le document PC27 Doc. 11/AC33 Doc. 12 et résume les réponses reçues à la notification aux Parties No 2023/019 du 8 septembre 2023 qui cherchait à obtenir des commentaires sur le projet de Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages ainsi que sur l'utilité éventuelle et les inconvénients de la publication d'un rapport de ce type sur une base régulière. Les Parties et les organisations ont commenté aussi bien l'utilité éventuelle que les inconvénients du rapport et la préparation périodique de rapports tels que celui qui est proposé dans le document CoP19 Doc.12.

Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), Israël, la Nouvelle-Zélande, la République-Unie de Tanzanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne soutiennent pas le Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages sous sa forme actuelle mais reconnaissent son intérêt en ce qu'il offre une vue d'ensemble du commerce légal des espèces inscrites à la CITES et pourrait être un outil de communication utile lié à la *Vision de la stratégie CITES*. Le Royaume-Uni, avec le soutien de la République-Unie de Tanzanie, suggère qu'il pourrait être ramené aux niveaux et aux formes du commerce légal (par exemple, chapitre 2) avec une analyse plus détaillée. L'Argentine et le Zimbabwe indiquent qu'ils pourraient être ouverts à l'option présentée par le Royaume-Uni. La Nouvelle-Zélande et la République-Unie de Tanzanie expriment des préoccupations quant à l'analyse du rapport, notamment à l'utilisation des données sur les prix.

Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr) et la Nouvelle-Zélande ne soutiennent pas la production d'un rapport triennal, ajoutant qu'il est nécessaire d'avoir une solution plus dynamique. Le Fonds mondial pour la nature suggère de préparer un rapport détaillé pour 2030, la dernière année de la *Vision de la stratégie CITES*.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Boles), le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les animaux (M. Ramadori), l'Argentine, l'Inde, le Kenya et la Wildlife Conservation Society estiment que le rapport nécessite trop de ressources humaines et financières et pourrait constituer un fardeau pour les Parties. Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Boles) suggère que toutes ressources additionnelles pourraient servir à renforcer la base de données CITES, y compris la vue d'ensemble sur le commerce.

La Chine rappelle aux Parties la résolution Conf. 8.3 *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* et la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) *La CITES et les moyens d'existence* qui reconnaissent les avantages du commerce, notamment pour les moyens d'existence. La Chine insiste sur l'importance pour les Parties de comprendre ce que signifie le commerce des espèces inscrites à la CITES pour l'économie mondiale et ajoute que toute question technique peut être résolue et ne doit pas être utilisée comme excuse. Elle soutient la production régulière d'un Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages. L'Afrique du Sud soutient cette déclaration.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prennent note du document PC27 Doc. 11/ AC33 Doc. 12 et demandent au Secrétariat de tenir compte des commentaires faits en séance plénière dans son rapport au Comité permanent.

12. La CITES et les forêts [décisions 19.32 et 19.33]..... PC27 Doc. 12

Le Secrétariat fait une mise à jour sur la mise en œuvre des décisions 19.32 à 19.34 sur *La CITES et les forêts* et informe le Comité du lancement de l'étude interdisciplinaire visant à contribuer aux processus décisionnels concernant toute initiative future relative à la CITES et aux forêts. Le Secrétariat invite le Comité pour les plantes à fournir des avis scientifiques et techniques sur les conclusions préliminaires de l'étude qui seront communiquées aux membres avant novembre 2024. Avec les commentaires reçus, le Secrétariat finalisera le rapport et le soumettra pour examen au Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session, y compris les remarques sur les avancées dans l'application des décisions 19.32 à 19.34.

La CONABIO (Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad), en tant que partenaire en matière d'application soutenant le Secrétariat pour cette étude, donne un bref aperçu de l'approche et de la méthodologie de l'étude.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra), le représentant de l'Afrique (M. Balama), le Brésil et le Canada affirment qu'il serait important que le Comité pour les plantes commente les résultats préliminaires avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent et approuvent, en conséquence, la démarche proposée par le Secrétariat.

Le représentant de l'Afrique (M. Balama), avec le soutien de la représentante de l'Asie (Mme Zeng), suggère d'ajouter la question des moyens d'existence et de l'utilisation des forêts au cahier des charges de l'étude, ce à quoi le Secrétariat, la représentante de l'Europe (Mme Moser) et les États-Unis d'Amérique répondent que le cahier des charges a déjà été adopté par le Comité pour les plantes à sa 26<sup>e</sup> session. Le Secrétariat ajoute que la question des moyens d'existence figure déjà dans le champ d'action de l'étude.

Le Brésil fait remarquer que l'étude ne doit pas seulement porter sur les espèces d'arbres mais aussi tenir compte des écosystèmes et des incidences de l'exploitation durable des arbres sur l'écosystème.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note des commentaires fournis sur les progrès décrits concernant la mise en œuvre de la décision 19.32 ; et
- b) convient de l'approche proposée dans les paragraphes 9 et 10 du document PC27 Doc. 12 pour donner l'occasion aux membres du Comité pour les plantes de fournir des avis scientifiques ou techniques sur les résultats préliminaires de l'étude interdisciplinaire afin de contribuer aux processus décisionnels relatifs à l'avenir de toute initiative concernant la CITES et les forêts, avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Renforcement des capacités

13. Étude du commerce important à l'échelle nationale\*  
[décision 19.47]..... PC27 Doc. 13/AC33 Doc. 13

Le Président du Comité pour les animaux qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur *l'étude du commerce important à l'échelle nationale*, présente le document PC27 Doc. 13/AC33 Doc. 13 et note les parallèles entre les travaux sur les études du commerce important à l'échelle nationale, le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR), le cadre de renforcement des capacités (décision 19.41) et l'élaboration de nouvelles orientations complètes sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), qui seraient une nouvelle ressource utile pour les États des aires de répartition qui font actuellement l'objet de l'étude du commerce important (ECI). Le document conclut que l'élaboration d'un cadre intégré de renforcement des capacités étant toujours en cours, il n'est pas encore possible de déterminer si ce cadre traitera de manière satisfaisante les problèmes scientifiques et de gestion qui ont été identifiés dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar. Le groupe de travail conclut également qu'un pays ayant des difficultés avec l'ECI pourrait ne pas être sélectionné comme pays prioritaire pour l'aide dans le cadre du PAR et que des travaux complémentaires devraient soutenir les Parties ayant des problèmes récurrents concernant les ACNP pour de multiples espèces et qui ne sont pas actuellement éligibles au PAR.

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) soutient les projets de décisions figurant dans le document et signale que le PAR ne couvre que six pays, alors qu'un beaucoup plus grand nombre de pays fait l'objet du processus d'ECI. Il note que les îles Salomon font partie des processus du PAR et de l'ECI et se réjouissent de voir les résultats du PAR sur le processus d'ECI.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Boles) propose de faire porter les efforts sur les pays non concernés par le PAR et propose, en outre, quelques modifications aux projets de décisions.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent acte des conclusions tirées par le groupe de travail, qui figurent aux paragraphes 19 à 21 du document PC27 Doc. 13 / AC33 Doc. 13 ; et
- b) conviennent de remplacer les décisions 19.47 et 19.48 avec les projets de décisions pour examen par le Comité permanent comme suit :

**À l'adresse des Parties ayant reçu des recommandations au titre de l'étude du commerce important (ECI)**

**20.AA** *Les Parties concernées par les recommandations émises au titre de l'étude du commerce important sont encouragées à utiliser les Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) élaborées en vertu de la décision 19.132 et à faire part au Secrétariat de leurs impressions sur l'utilisation de ces orientations.*

**À l'adresse du Secrétariat**

**20.BB** *Sous réserve de la disponibilité des ressources, le Secrétariat fournit un soutien ciblé aux Parties recevant actuellement des recommandations au titre de l'étude du commerce important, pour qu'elles puissent renforcer leurs capacités à l'échelle nationale ; ce soutien se traduit notamment par l'élaboration des nouvelles Orientations sur les ACNP en vertu de la décision 19.132.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**20.CC** *Les comités scientifiques, compte tenu des progrès accomplis au titre du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et de la conception d'un cadre de renforcement des capacités :*

- a) étudient les résultats du rapport sur l'évaluation de l'étude du commerce important (ECI) à l'échelle nationale produit pour la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et examinent si le processus ECI ou un nouveau mécanisme complémentaire pourrait fournir un appui ciblé aux Parties qui rencontrent des problèmes récurrents lorsqu'il s'agit d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour de multiples espèces, qui ne sont pas actuellement éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention, et sur le rôle possible des comités scientifiques pour faciliter cette tâche ; et
- b) *émettent des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ou d'autres résolutions, ou proposent l'élaboration d'une nouvelle résolution ; pour examen par le Comité permanent.*

**À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat**

**20.DD** *Le Comité permanent étudie le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en consultation avec le Secrétariat, émet des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 21<sup>e</sup> session.*



14. Programme sur les espèces d'arbres [décision 19.50]..... PC27 Doc. 14

Le Secrétariat confirme qu'en décembre 2023, l'[International Climate Initiative \(IKI\)](#), un mécanisme de financement des activités sur le climat du Gouvernement allemand, a décidé d'apporter un appui financier s'élevant à EUR 10 millions dans le cadre du projet intitulé *Projet CITES pour les espèces d'arbres – Commerce durable et gouvernance des forêts*. Ce projet vise à renforcer les liens entre la gestion durable des forêts et les dispositions de la CITES à l'échelle nationale afin d'aider les Parties à mieux respecter les exigences de la Convention en matière de commerce légal et durable des espèces d'arbres d'importance commerciale, tout en respectant d'autres obligations internationales telles que l'amélioration de la gouvernance des forêts, la contribution à la réduction de la déforestation et la lutte contre le changement climatique. Le Secrétariat observe qu'il est possible que de futurs projets relatifs aux arbres puissent servir comme l'un des mécanismes de financement en appui à La CITES et les forêts, au cadre de renforcement des capacités ou à d'autres approches ou stratégies programmatiques.

Les représentants de l'Afrique (M. Balama), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra), de l'Amérique du Nord (M. Boles) et de l'Océanie (M. Wrigley), le Brésil, le Kenya et le Pérou remercient les donateurs, l'Allemagne et l'Union européenne pour la reconduction du programme CITES sur les espèces d'arbres (PCEA) qui a joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la Convention. Ils soutiennent le renouvellement de la décision 19.50, paragraphe b), visant à évaluer la possibilité de faire du programme CITES sur les espèces d'arbres un programme permanent.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra), avec l'appui du Brésil, du Pérou et de Species Survival Network, appelle à faire du PCEA un programme permanent. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) remercie, en outre, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) qui est un partenaire pour la mise en œuvre du PCEA. Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) se félicite de l'élargissement de la portée géographique du PCEA. Le représentant de l'Afrique (M. Balama) suggère d'élargir le soutien au-delà des avis de commerce non préjudiciable pour inclure les avis d'acquisition légale et le renforcement des capacités en matière d'identification des bois.

Notant que le PCEA est axé sur le mandat principal de la Convention et soutient les avis de commerce non préjudiciable au niveau des espèces, le représentant de l'Amérique du Nord demande des éclaircissements sur l'objectif secondaire du PCEA lié au changement climatique, ce à quoi le Secrétariat répond que l'objectif secondaire du programme consiste à mesurer comment les travaux principaux de la CITES relatifs, par exemple, aux ACNP, peuvent contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique. Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) se demande également en quoi le fait de désigner le programme comme 'permanent' influencerait le mandat ou le fonctionnement du programme, comment l'on procédera à tout changement éventuel au programme et souligne qu'il importe de prévoir un rôle de consultation pour le Comité pour les plantes.

Le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Kenya et le Mexique demandent des explications sur les prochaines étapes du PCEA, en particulier sur la manière dont les projets seront sélectionnés (critères de sélection), l'établissement éventuel d'un comité consultatif et de son cahier des charges, la communication régulière relative aux prochaines étapes et les possibilités de financement. Le Secrétariat indique que le nouveau PCEA est encore en phase initiale et que les Parties seront tenues informées par notification aux Parties et par le site Web de la CITES.

Les États-Unis d'Amérique se déclarent prêts à soutenir le PCEA dans le contexte du programme de travail biennal de l'OIBT, et le Pérou fait une mise à jour sur la mise en œuvre du PCEA dans son pays, en particulier pour *Dipteryx* spp. et *Handroanthus* spp. Le Kenya suggère que le PCEA soit inclus sous les points de l'ordre du jour « Accès au financement » et « Renforcement des capacités ». Species Survival Network recommande de considérer séparément le PCEA et l'initiative La CITES et les forêts, compte tenu de l'appui général manifesté pour le PCEA qui a fait ses preuves.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note des commentaires présentés par les participants ;
- b) convient que les décisions 19.49 et 19.50, paragraphes a) et c), ont été appliquées sur la base du rapport contenu dans le document PC27 Doc. 14 ;

- c) convient que la décision 19.50, paragraphe b), devrait être renouvelée sous forme de nouvelle décision à part entière ;
- d) demande au Secrétariat de communiquer les recommandations qui précèdent dans son rapport au Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session ; et
- e) invite le Secrétariat à continuer d'informer les Parties sur la disponibilité de fonds dans le cadre de la nouvelle phase du programme CITES sur les espèces d'arbres.

Respect de la Convention

15. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II  
[résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et décisions 17.108 (Rev. CoP19) à 17.110 (Rev. CoP19)]

15.1 Vue d'ensemble de l'étude du commerce important ..... PC27 Doc. 15.1

Le Secrétariat informe le Comité pour les plantes sur l'évolution de l'étude du commerce important (ECI) et donne un aperçu de tous les cas concernant la flore (combinaisons espèce/État de l'aire de répartition) de la CoP11 à la CoP19 avec une indication sur leur statut actuel dans le processus d'étude, et les documents de référence qui contiennent des informations détaillées pour chaque cas. Le Secrétariat donne aussi une mise à jour sur la mise en œuvre des décisions 17.108 (Rev. CoP19) à 17.110 (Rev. CoP19) sur l'élaboration d'une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important, base de données qui est en train d'être enrichie avec les commentaires reçus, en particulier pour qu'il soit plus facile d'utiliser les filtres de recherche et de lancer des alertes aux Parties dans le processus d'ECI.

Le Comité pour les plantes prend note du document PC27 Doc. 15.1.

15.2 Mise en œuvre des recommandations pour les espèces sélectionnées à la suite de la CoP17 ..... PC27 Doc. 15.2

Le Secrétariat signale deux cas sélectionnés après la CoP17 (Congo/*Pericopsis elata* et Nicaragua/*Dalbergia retusa*) pour lesquels les Parties ont pris des mesures pour appliquer les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité permanent depuis que le Secrétariat a présenté son dernier rapport sur la mise en œuvre et les actions recommandées au Comité permanent à sa 77<sup>e</sup> session (SC77 ; Genève, novembre 2023) dans le document SC77 Doc. 35.3. Concernant Congo/*Pericopsis elata*, le Secrétariat indique avoir reçu une demande de quota prudent pour une concession forestière, accompagnée d'un ACNP. Le Secrétariat ajoute qu'il est en train de consulter le Congo et la Présidente du Comité pour les plantes afin de vérifier si ce quota représente la proposition nationale pour 2024, ou si d'autres demandes d'autres concessions seront soumises plus tard dans l'année.

Le Comité pour les plantes prend note de la mise à jour verbale du Secrétariat et décide d'aider ce dernier à surveiller et faciliter la mise en œuvre des recommandations ECI pour les deux combinaisons espèces/pays (Congo/*Pericopsis elata* et Nicaragua/*Dalbergia retusa*) figurant dans le document PC27 Doc. 15.2 en préparation des consultations intersessions qui auront lieu avant son rapport au Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session, conformément au paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18).

15.3 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP18  
(*Pterocarpus erinaceus* en tant que cas exceptionnel) ..... PC27 Doc. 15.3

Le Secrétariat présente une mise à jour sur huit cas de *Pterocarpus erinaceus* se trouvant actuellement dans le processus d'étude du commerce important (quatre d'entre eux font aussi l'objet de recommandations en vertu de l'application accélérée de l'article XIII), comme suit :

<b>Combinaisons <i>Pterocarpus erinaceus</i> pays relevant actuellement de l'étude du commerce important</b>	<b>Recommandation de suspension du commerce au titre de la procédure visée à l'article XIII de la Convention</b>
--	--

(*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'article XIII de la Convention	
1) Bénin	Ne s'applique pas
2) Burkina Faso	Ne s'applique pas
3) Gambie (la)*	La suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la <a href="#">notification aux Parties n° 2022/045</a> soient remplies. Voir aussi la <a href="#">notification aux Parties n° 2024/006</a>
4) Ghana	Ne s'applique pas
5) Guinée-Bissau*	La suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la <a href="#">notification aux Parties n° 2022/045</a> soient remplies. Voir aussi la <a href="#">notification aux Parties n° 2024/006</a>
6) Mali*	La suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la <a href="#">notification aux Parties n° 2022/045</a> soient remplies. Voir aussi la <a href="#">notification aux Parties n° 2024/057</a> sur le retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce. Voir aussi la <a href="#">notification aux Parties n° 2024/006</a>
7) Nigéria*	La recommandation de suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions de la <a href="#">notification aux Parties n° 2018/084</a> soient remplies. Voir aussi la <a href="#">notification aux Parties n° 2024/006</a>
8) Sierra Leone	Ne s'applique pas

Le Secrétariat donne ensuite des mises à jour pour le Bénin, le Ghana et la Sierra Leone. Le Bénin a récemment confirmé au Secrétariat avoir établi un quota d'exportation zéro pour *Pterocarpus erinaceus*, pour 2024 et 2025, comme on peut maintenant le voir dans l'outil des quotas d'exportation en ligne CITES. Le Ghana et la Sierra Leone donnent des précisions en réponse aux questions des représentants de l'Amérique du Nord et de l'Europe. Les précisions apportées par le Ghana et la Sierra Leone figurent dans les documents d'information PC27 Inf. 4 et PC27 Inf. 5.

La représentante de l'Europe (Mme Moser) estime qu'il faut plus de temps pour examiner les précisions apportées par le Ghana et la Sierra Leone car les documents d'information n'ont été soumis que récemment. En outre, d'autres informations devraient aussi être soumises par d'autres États de l'aire de répartition.

Le représentant par intérim de l'Afrique (M. Lagarde), auquel se joignent l'Allemagne et le Canada, remercie le Ghana et la Sierra Leone pour les informations soumises et note les efforts considérables que ces Parties ont déployés. Concernant le Ghana, le représentant par intérim de l'Afrique recommande l'adoption d'un quota prudent tenant compte de l'approche de précaution et fixant le diamètre minimum de coupe à plus de 20 centimètres. Pour la Sierra Leone, le représentant par intérim de l'Afrique indique qu'en raison des préoccupations relatives au commerce illégal, l'avis de commerce non préjudiciable doit être particulièrement fiable et tenir compte du prélèvement total.

L'Allemagne demande d'autres éclaircissements au Ghana pour déterminer comment le bois submerge peut se distinguer d'autres bois. Concernant la Sierra Leone, l'Allemagne exprime des préoccupations relatives au commerce illégal et à l'existence de stocks de *Pterocarpus erinaceus*.

Le Ghana et la Sierra Leone affirment leur engagement envers la gestion durable de l'espèce en mettant en œuvre les recommandations du Comité pour les plantes. Le Ghana prie instamment le Comité pour les plantes de soutenir son ACNP actualisé et se dit prêt à fournir d'autres informations dans un groupe de travail en session.

Le Cameroun présente au Comité les mesures de gestion forestière qu'il a mis en place, notamment l'élaboration d'un plan d'action pour *Pterocarpus erinaceus* et rappelle l'atelier à venir des États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* qui devrait avoir lieu en septembre 2024 à Douala, Cameroun. Le Cameroun ajoute qu'il se réjouit d'accueillir les participants à Douala.

#### 15.4 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP19..... PC27 Doc. 15.4

Le Secrétariat présente les réponses des États de l'aire de répartition pour les 14 combinaisons espèces de la flore/pays sélectionnées pour l'étude du commerce important à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (voir annexe 1 du document PC27 Doc. 15.4). Le document contient aussi un rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC) sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces sélectionnées à la 26<sup>e</sup> session du Comité permanent (voir annexe 2) et fournit des catégories préliminaires pour chaque combinaison espèces/pays dans une des trois catégories décrites au paragraphe 1) e) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18).

Le représentant par intérim de l'Asie (M. Chong) approuve les recommandations figurant dans le document, notamment le classement du Viet Nam/*Aquilaria crassna* dans la catégorie 'statut moins préoccupant'. Toutefois, le représentant par intérim de l'Asie ajoute que la classification de l'Indonésie/*Aquilaria malaccensis* et de la Malaisie/*Aquilaria malaccensis* dans la catégorie 'une action est nécessaire' ne se justifie pas car ces Parties ont pris des mesures pour réduire leurs quotas et mettre en œuvre des activités de reboisement. Il est, en outre, noté que la résolution Conf. 16.10 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* est en train d'être révisée et qu'il doit être tenu compte des amendements dans le processus d'ECI.

La représentante de l'Europe (Mme Smyth) et le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) proposent de ne pas supprimer, pour le moment, Indonésie/*Aquilaria malaccensis* et Malaisie/*Aquilaria malaccensis* du processus d'ECI et de les inclure dans le mandat du groupe de travail en session.

Le représentant de l'Afrique (M. Balama) propose de donner du temps aux États de l'aire de répartition mentionnés dans le paragraphe 4 du document pour répondre au Secrétariat avant de les intégrer à la deuxième étape du processus d'ECI.

Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) signale que la Papouasie-Nouvelle-Guinée aurait besoin d'un soutien en matière de renforcement des capacités pour mettre en œuvre toute recommandation issue du processus d'ECI.

L'Inde fait une mise à jour sur sa gestion d'*Aquilaria malaccensis*, ajoutant qu'elle a communiqué un avis de commerce non préjudiciable au Secrétariat et qu'elle applique un quota d'exportation zéro au prélèvement de spécimens sauvages. Elle se félicite de la suppression de la combinaison Inde/*Aquilaria malaccensis* du processus d'ECI.

L'Indonésie annonce qu'elle va abaisser son quota de prélèvement de spécimens sauvages d'*Aquilaria malaccensis* de 40% en 2024 par rapport à 2023, un niveau que l'Indonésie considère prudent compte tenu de la régénération naturelle du bois d'agar. Elle exprime son engagement à améliorer la traçabilité et à poursuivre ses programmes de reboisement. Pour Indonésie/*Gyrinops* spp., elle demande que la combinaison espèces/pays soit supprimée du processus d'étude car elle a fixé un quota d'exportation zéro pour les arbres sauvages vivants, comme indiqué dans le document d'information PC27 Inf. 15.

La Malaisie informe le Comité que le commerce d'*Aquilaria malaccensis* est uniquement issu de stocks étroitement surveillés. Le prélèvement de l'espèce n'est plus autorisé depuis 2015. Le quota d'exportation actuel a été fixé à un niveau bien inférieur au quota de prélèvement et deviendra bientôt un quota d'exportation zéro car le stock sera bientôt entièrement utilisé.

Le Cameroun déclare n'avoir jamais atteint son quota d'exportation existant pour *Guibourtia tessmannii* et être prêt à fournir d'autres informations sur sa gestion. Le Cameroun annonce qu'il soumettra un quota d'exportation zéro pour *Guibourtia tessmannii*.

Le Comité pour les plantes prend note des informations sur l'organisation d'un atelier régional sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les avis d'acquisition légale (AAL) à l'intention des États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* dont il est question dans la Section 2 du document PC27 Doc. 15.3.

Le Comité pour les plantes prend note de la liste de cas définitive, confirmée pour l'étape 2 de l'ECI après la CoP19, figurant dans le paragraphe 4 (colonnes A et B) et du classement provisoire par catégories contenu dans le paragraphe 11 du document PC27 Doc. 15.4.

Le Comité pour les plantes décide de constituer un groupe de travail en session sur l'étude du commerce important (points 15.3 et 15.4 de l'ordre du jour) et de lui donner pour mandat :

#### **Concernant le point 15.3 de l'ordre du jour**

- a) d'aider le Secrétariat à surveiller et faciliter la mise en œuvre des recommandations ECI pour les combinaisons espèces/pays figurant dans le document PC27 Doc. 15.3, en apportant des contributions spécifiques sur les progrès accomplis à ce jour, tenant compte des informations fournies en plénière par le Ghana et la Sierra Leone ;
- b) de rédiger toute recommandation supplémentaire pour examen par le Secrétariat en préparation de son rapport à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78) ; et
- c) de rendre compte de ses recommandations au Comité.

#### **Concernant le point 15.4 de l'ordre du jour**

- d) d'entreprendre les tâches décrites dans les paragraphes 14 à 17, conformément aux paragraphes 1 g) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) ; et
- e) de rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Co-présidence : Présidente du Comité pour les plantes (Mme Koumba Pambo) et Vice-Président du Comité pour les plantes (M. Wrigley) ;

Membre : représentant de l'Afrique (M. Balama), représentant par intérim de l'Asie (M. Chong), représentante de l'Europe (Mme Smyth), représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Cameroun, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mozambique, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suisse, Union européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), Union internationale pour la conservation de la nature ; Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, Botanic Gardens Conservation International, International Wood Product Association, Sustainable Use Coalition South Africa, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature, Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI), Confédération des Industries Musicales Européennes (CAFIM), ForestBased Solutions.

Plus tard dans la session la Présidente du Comité pour les animaux et le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) présentent le document PC27 Com. 6. Le Portugal signale une erreur à la page 3 du document où la recommandation devrait être adressée à la Guinée-Bissau et non à la Gambie.

Le représentant par intérim de l'Asie (M. Chong), avec le soutien de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Malaisie, indique que la combinaison Viet Nam/*Aquilaria crassna* a été reclassée 'une action est nécessaire' sans justification et demande que cette combinaison espèces/pays soit considérée 'statut moins préoccupant' comme proposé, à l'origine, dans le document PC27 Doc. 15.4. Tout changement de classification devrait être justifié par une explication de la raison pour laquelle l'article IV n'est pas appliqué. Le représentant par intérim de l'Asie (M. Chong) informe le Comité que le Viet Nam a mis en œuvre des mesures nationales plus strictes et n'a signalé qu'une seule transaction commerciale avec le code de source W. Le Secrétariat répond que les préoccupations concernant cette combinaison espèces/pays ont surtout trait au commerce illégal et devraient être adressées au Comité permanent. L'Allemagne, avec le soutien des États-Unis d'Amérique, du Portugal et du Fonds mondial pour la nature, suggère que le Viet Nam publie une notification informant les Parties des mesures nationales plus strictes et qu'il soit invité à envisager de publier un quota d'exportation zéro pour les

spécimens sauvages à des fins commerciales, et que le Secrétariat fasse rapport au Comité permanent à sa prochaine session, sur la question du commerce illégal. Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) qui copréside le groupe de travail en session, note que cela suppose, en conséquence, de supprimer le paragraphe 9, pages 6 et 14.

Le Mozambique note que le classement de la combinaison Mozambique/*Dalbergia melanoxylon* dans la catégorie 'une action est nécessaire' à la page 4 du document n'est pas justifié, ce à quoi le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) qui copréside le groupe de travail en session, répond que le classement n'a pas changé par rapport au document PC27 Doc. 15.4 où l'on peut trouver la justification.

Le représentant de l'Afrique (M. Balama) propose que le Ghana soumette son avis de commerce non préjudiciable amélioré au Comité pour les plantes durant la période intersessions précédant sa 28<sup>e</sup> session. Cette proposition est soutenue par l'Allemagne, le Canada et le Ghana.

Concernant la combinaison Indonésie/*Aquilaria malaccensis*, l'Indonésie approuve le classement dans la catégorie 'une action est nécessaire' et se déclare prête à entamer les consultations avec la présidence du Comité pour les plantes afin de fixer un quota intérimaire. Elle informe le Comité qu'elle a soumis un avis de commerce non préjudiciable qui devrait être publié. Elle suggère que l'action à court terme figurant à la page 15 ne s'applique qu'au code de source W car l'Indonésie n'utilise pas le code de source Y. Elle suggère aussi de supprimer, en conséquence, l'action à court terme ii) à la page 15. La représentante de l'Europe (Mme Smyth), avec le soutien du Fonds mondial pour la nature, note que l'avis de commerce non préjudiciable soumis ne comprend pas d'inventaire des espèces d'arbres sauvages produisant du bois d'agar et que les actions à court terme devraient être maintenues en l'état. Le représentant par intérim de l'Asie (M. Chong) propose de supprimer la référence au code de source Y et de maintenir l'action à court terme ii) car l'Indonésie devrait pouvoir répondre en temps voulu pour expliciter l'utilisation de ses codes de source.

Concernant la combinaison Indonésie /*Gyrinops* spp., l'Indonésie approuve le transfert dans la catégorie 'statut moins préoccupant' et ajoute que le quota d'exportation zéro concerne les peuplements vivants.

Concernant la combinaison Cameroun/*Guibourtia tessmannii*, le Cameroun fait remarquer qu'il a soumis ses rapports annuels au Secrétariat comme demandé dans la recommandation figurant au paragraphe 4 de la page 5, ce à quoi le Secrétariat répond qu'il manque des relevés du commerce de la flore dans ces rapports annuels.

Le Comité pour les plantes accepte les recommandations figurant dans le document PC27 Com. 6 telles qu'amendées en séance plénière, comme suit :

Le nom de l'organisation non gouvernementale observatrice doit être corrigé comme suit : Botanic Gardens Conservation International.

En ce qui concerne le point 15.3 de l'ordre du jour

#### **Bénin/*Pterocarpus erinaceus***

Le Comité pour les plantes reconnait les progrès réalisés par le Bénin dans la mise en œuvre de la recommandation à court terme a) en confirmant le maintien du quota zéro d'exportation de *Pterocarpus erinaceus* pour les années 2024 et 2025.

Le Comité pour les plantes encourage le Bénin à poursuivre la mise en œuvre des recommandations à court terme a) et à long terme c) et d), et à partager tout progrès pour examen et révision par le Comité pour les plantes avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

#### **Burkina Faso/*Pterocarpus erinaceus***

Le Comité pour les plantes recommande au Burkina Faso de confirmer un quota d'exportation volontaire zéro pour les années 2024 et 2025 avant que le Secrétariat ne fasse rapport au Comité permanent lors de sa 78<sup>e</sup> session.

Le Comité pour les plantes recommande d'encourager le Burkina Faso à poursuivre la mise en œuvre des recommandations à court terme a) et à long terme c) et d), et à partager tout progrès pour examen et révision par le Comité pour les plantes avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

#### **Gambie/*Pterocarpus erinaceus*\***

Le Comité pour les plantes prend note des mises à jour soumises par la Gambie concernant la demande de quota d'exportation unique pour les grumes transformées et semi-transformées, ainsi que des consultations en cours entre le Secrétariat et la présidence du Comité permanent sur les questions liées aux avis d'acquisition légale associés.

Le Comité pour les plantes invite la Gambie à apporter des éclaircissements sur les termes de « grumes transformées et semi-transformées » en amont du rapport du Secrétariat à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent, en conformité avec les termes de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) relatifs aux « grumes » ;

Le Comité pour les plantes recommande à la Gambie de réviser le cahier des charges de l'étude des avis de commerce non préjudiciable (annexe 2 du document PC27 Doc. 15.3), en tenant compte :

- des recommandations à long terme formulées à son adresse ; et
- du récent Guide CITES sur les avis de commerce non préjudiciables publié sur le site internet de la CITES.

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à collaborer avec la Gambie pour réviser le cahier des charges susmentionné et explorer des pistes pour soutenir la mise en œuvre de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable (et ses éventuelles futures révisions) contenue dans l'annexe 2 du document PC27 Doc. 15.3.

#### **Ghana/*Pterocarpus erinaceus***

Le Comité pour les plantes reconnaît les progrès importants réalisés par le Ghana dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long terme.

Le Comité pour les plantes accepte un quota de 40 000 m<sup>3</sup> en équivalent bois rond pour les opérations sous-marines hors réserve (lac Volta).

Le Comité pour les plantes invite le Ghana, s'il souhaite soumettre à nouveau un quota révisé pour les peuplements sur pied, à soumettre un avis de commerce non préjudiciable et un quota associé, en tenant compte des commentaires formulés par le Comité pour les plantes, pour examen par le Secrétariat et la présidence du Comité pour les plantes.

#### **Guinée Bissau/*Pterocarpus erinaceus***

Le Comité pour les plantes reconnaît les progrès importants réalisés par la Guinée-Bissau dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long terme ;

Le Comité pour les plantes recommande à la Guinée-Bissau de réviser le cahier des charges de l'étude des avis de commerce non préjudiciable (annexe 5 du document PC27 Doc. 15.3), en tenant compte :

- des recommandations à long terme formulées à son adresse ; et
- du récent Guide CITES sur les avis de commerce non préjudiciables publié sur le site internet de la CITES.

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à collaborer avec la Guinée-Bissau pour réviser le cahier des charges susmentionné et explorer des pistes pour soutenir la mise en œuvre de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable (et ses éventuelles futures révisions) contenue dans l'annexe 5 du document PC27 Doc. 15.3.

#### **Mali/*Pterocarpus erinaceus*\***

Le Comité pour les plantes reconnait les progrès importants réalisés par le Mali dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long terme, ainsi que les progrès réalisés avec le retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce pour 39 950,4 m<sup>3</sup> de *Pterocarpus erinaceus* conformément à la notification 2024/057 du 29 avril 2024.

Le Comité pour les plantes encourage le Mali à continuer de fournir des mises à jour sur les consultations avec le Secrétariat et la présidence du Comité permanent concernant la soumission des avis d'acquisition légale pour les 15 434,4 m<sup>3</sup> restants du quota accepté lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, avant que le Secrétariat fasse rapport à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent ; et

Le Comité pour les plantes rappelle au Mali l'importance de poursuivre le processus jusqu'à ce que la recommandation d) soit mise en œuvre [concernant les conditions d'augmentation des quotas d'exportation, voir PC27 Doc. 15.3, Annexe 1, colonne B pour le Mali].

#### **Nigéria/*Pterocarpus erinaceus*\***

Le Comité pour les plantes reconnait les progrès réalisés par le Nigéria dans l'inclusion de l'étude des avis de commerce non préjudiciable pour *Pterocarpus erinaceus* dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ; et

Le Comité pour les plantes encourage le Nigéria à fournir des mises à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son Programme d'aide au respect de la Convention (PAR), en particulier sur la réalisation de l'étude des avis de commerce non préjudiciable, avant que le Secrétariat fasse rapport à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

#### **Sierra Leone/*Pterocarpus erinaceus***

Le Comité pour les plantes reconnait les progrès importants réalisés par la Sierra Leone dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long terme, et accepte l'avis de commerce non préjudiciable présenté par la Sierra Leone à l'appui du quota demandé de 76 324,5m<sup>3</sup> équivalent bois rond.

En ce qui concerne le point 15.3 de l'ordre du jour

Le Comité pour les plantes convient que les combinaisons espèces/pays suivantes soient placées dans la catégorie « une action est nécessaire ».

<b>Espèce</b>	<b>Pays</b>	<b>Catégorisation provisoire en annexe 2</b>	<b>Catégorisation révisée</b>	<b>Justification de la catégorisation révisée</b>
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	Mozambique (MZ)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	<b>République-Unie de Tanzanie (TZ)</b>	Statut inconnu	Une action est nécessaire	Il est nécessaire de fournir des informations biologiques supplémentaires pour étayer l'avis de commerce non préjudiciable, et d'améliorer la méthode utilisée pour fixer les quotas de capture annuels.
<i>Dalbergia tucurensis</i>	<b>Nicaragua (NI)</b>	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
<i>Guibourtia tessmannii</i>	<b>Guinée équatoriale (GQ)</b>	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
<i>Osyris lanceolata</i>	<b>Burundi (BI)</b>	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	Éthiopie (ET)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A



	<b>Ouganda (UG)</b>	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	L'Ouganda doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
	<b>République-Unie de Tanzanie (TZ)</b>	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	La République-Unie de Tanzanie doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
<i>Aquilaria malaccensis</i>	<b>Indonésie (ID)</b>	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	<b>Malaisie (MY)</b>	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
<i>Gyrinops</i> spp.	<b>Papouasie-Nouvelle-Guinée (PG)</b>	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A

Le Comité pour les plantes accepte que les recommandations adressées aux États de l'aire de répartition, dans l'annexe 1 du présent compte rendu résumé soient adoptées pour les combinaisons espèces/pays identifiées ci-dessus pour lesquelles « une action est nécessaire ».

Le Comité pour les plantes convient que les combinaisons espèces/pays suivantes soient classées « statut moins préoccupant ».

Espèce	Pays	Catégorisation provisoire en annexe 2	Catégorisation révisée	Justification de la catégorisation révisée
<i>Guibourtia tessmannii</i>	<b>Cameroun (CM)</b>	Une action est nécessaire	Statut moins préoccupant	Lettre reçue indiquant la publication d'un quota d'exportation zéro. Publication des quotas d'exportation.
<i>Gyrinops</i> spp.	<b>Indonésie (ID)</b>	À condition que l'Indonésie accepte de préciser que les quotas d'exportation pour <i>Gyrinops</i> spp. concernent des produits de grumes détériorées provenant des kabupatens de Mappi et d'Asmat, et convienne de publier un quota d'exportation zéro annuel, Statut moins préoccupant	Statut moins préoccupant	Lettre reçue indiquant la publication d'un quota d'exportation zéro. Publication des quotas d'exportation.
<i>Aquilaria crassna</i>	Viet Nam (VN)	Statut moins préoccupant	Statut moins préoccupant	

#### Recommandations complémentaires concernant le point 15.4 de l'ordre du jour :

##### 1. Concernant *Dalbergia melanoxylon*/Mozambique

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à travailler avec le Mozambique afin de clarifier le rapport annuel pour 2022.

**2. Concernant *Dalbergia melanoxydon*/République-Unie de Tanzanie**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2021.

**3. Concernant *Dalbergia tucurensis*/Nicaragua**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat, à revoir, en consultation avec la spécialiste de la nomenclature, la taxonomie relative à *Dalbergia tucurensis* afin de lever les incertitudes taxonomiques associées au concept d'espèce, car il n'est pas certain que l'espèce évaluée dans le cadre de l'évaluation globale soit la même espèce que celle reconnue dans la référence de la nomenclature normalisée de la CITES ou par le Nicaragua.

**4. Concernant *Guibourtia tessmannii*/Cameroun**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question des rapports annuels manquants concernant particulièrement la flore, pour la période 2017-2022.

**5. Concernant *Guibourtia tessmannii*/Guinée équatoriale**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à soulever la question de l'utilisation des codes pertinents pour les différents termes dans les quotas publiés afin de clarifier leur champ d'application.

**6. Concernant *Osyris lanceolata*/Burundi**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question des rapports annuels manquants pour 2018 et 2022.

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à travailler avec le Burundi et les donateurs potentiels pour faciliter le renforcement des capacités et les ateliers sur l'élaboration d'ACNP pour les espèces forestières.

Le Comité pour les plantes invite les Parties intéressées à collaborer avec le Burundi pour faciliter le renforcement des capacités et l'organisation d'ateliers sur l'élaboration d'ACNP pour les espèces forestières.

Le Comité pour les plantes demande au Secrétariat, lorsqu'il communique avec le Burundi, de suggérer des exemples de nouvelles orientations et d'orientations existantes ainsi que des documents de référence sur les ACNP qu'il pourrait trouver utiles.

**7. Concernant *Osyris lanceolata*/Éthiopie**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2013.

**8. Concernant *Osyris lanceolata*/République-Unie de Tanzanie**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2021.

**9. Concernant *Aquilaria crassna*/Viet Nam**

Le Comité pour les plantes invite le Viet Nam à demander la publication d'une notification sur ses mesures nationales plus strictes pour *Aquilaria crassna*.

Le Comité pour les plantes invite le Viet Nam à envisager de publier un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages, conformément à sa législation nationale.

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à faire rapport au Comité permanent sur les deux recommandations ci-dessus.

**10. Concernant *Aquilaria malaccensis*/Indonésie**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'utilisation de codes de source distincts pour les spécimens sauvages et les spécimens issus d'autres systèmes de production (source A), ainsi que tous les quotas, et à souligner la nécessité pour l'Indonésie de préciser les conditions d'exportation, ainsi que le champ d'application des quotas actuels, et à l'avenir, d'envisager de fixer des quotas propres aux termes et aux systèmes de production.

Le Comité pour les plantes prend note des éclaircissements donnés par l'Indonésie qui indique ne pas utiliser le code de source Y.

#### 11. Concernant *Aquilaria malaccensis*/Malaisie

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2022.

#### 12. Concernant *Gyrinops spp.*/Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2021.

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à inclure la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans la liste des Parties qui demandent un soutien financier et de renforcement des capacités dans le cadre du nouveau Programme CITES sur les espèces d'arbres.

Le Comité pour les plantes invite les Parties intéressées à collaborer avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour faciliter le renforcement des capacités et l'organisation d'ateliers sur l'élaboration d'ACNP pour les espèces forestières.

Le Comité pour les plantes demande au Secrétariat, lorsqu'il communique avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de suggérer des exemples de nouvelles orientations et d'orientations existantes ainsi que des documents de référence sur les ACNP qu'elle pourrait trouver utiles.

#### 13. Commentaires généraux

Le Comité pour les plantes note que les outils de l'ICCWC pourraient être utiles aux Parties pour examiner le commerce important afin d'identifier les domaines prioritaires.

#### Réglementation du commerce

16. Avis de commerce non préjudiciable\*  
[résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et décision 19.133] ..... PC27 Doc. 16/AC33 Doc. 16

Le Secrétariat fait le point sur la publication des orientations préliminaires CITES sur les ACNP sur le [site Web de la CITES](#) et explique comment les orientations seront testées en pratique. Le Secrétariat propose également une marche à suivre pour une stratégie et un mécanisme de retour d'information des Parties et de l'ensemble de la communauté CITES, pour échanger l'expérience sur l'utilisation du matériel d'orientation sur les ACNP, et pour réviser et mettre à jour le matériel sur les ACNP, au besoin.

Les représentants de l'Afrique (M. Balama), de l'Asie (Mme Zeng), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) et de l'Amérique du Nord (M. Boles) au Comité pour les plantes, le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), le Japon et la Wildlife Conservation Society se félicitent de l'organisation de l'atelier sur les ACNP en décembre 2023 et de la publication des *Orientations sur les ACNP*. L'atelier en présentiel a été un succès qui a permis aux Parties de tenir des discussions pratiques et d'avoir des échanges utiles basés sur des études de cas. La représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng) annonce que l'Asie organisera des ateliers sur les ACNP dans la région et le représentant de l'Afrique au Comité pour les plantes (M. Balama) demande un meilleur renforcement des capacités.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes soutient les projets de décisions sur un mécanisme de retour d'information pour réviser et mettre à jour le matériel d'orientation sur les ACNP figurant dans l'annexe 4 du document, mais pas le projet de décision sur l'interprétation de l'article III, paragraphe 3 a) concernant les importations d'espèces de l'Annexe I figurant en annexe 3, notant qu'une décision distincte n'est pas nécessaire sur cette question. Cette intervention est soutenue par le représentant

de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson), the Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui propose quelques corrections au projet de décision 20.AA dans l'annexe 4 et les États-Unis d'Amérique. La représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng) et la Chine, après avoir soutenu le maintien du projet de décision sur les importations d'espèces de l'Annexe I dans l'annexe 3 conviennent par la suite que ce retour d'information sera obtenu par le mécanisme de retour d'information proposé dans l'annexe 4.

Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), avec le soutien de Wildlife Conservation Society, suggère que, dans le cadre de futurs travaux, on examine de plus près le rôle des espèces dans leur écosystème. Le Japon demande des précisions concernant l'inclusion de « une modification de la structure génétique ou de la diversité de la population » dans la section 6.1.2 du module 1 des *Orientations sur les ACNP*. Le Président du Comité pour les animaux apprécie les commentaires et encourage les participants à les soumettre dans le cadre du mécanisme de retour d'information proposé. Le Japon ajoute que les *Orientations sur les ACNP* ne sont pas juridiquement contraignantes, sont souples et peuvent être adaptées aux circonstances nationales.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note de l'avancement du projet CITES sur les ACNP et de la publication des Orientations préliminaires CITES sur les ACNP, sur le site Web de la CITES ;
- b) conviennent que les décisions 19.132 à 19.134 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ; et
- d) approuvent les projets de décision figurant à l'annexe 4 du document PC27 Doc. 16/AC33 Doc. 16 concernant une stratégie et un mécanisme de retour d'informations aux fins de la révision et de la mise à jour des Orientations sur les ACNP tels que modifiés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme suit :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

##### **20.AA Le Secrétariat**

- a) *publie une notification aux Parties pour les inviter à partager :*
  - ~~i) des informations, dont des exemples, au besoin, sur l'utilisation des orientations CITES sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avec le Secrétariat, de préférence par l'intermédiaire des représentants régionaux au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ; et~~
  - ~~ii) des exemples, avec le Secrétariat et/ou les représentants régionaux au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, de la manière dont les orientations sur les ACNP ont été utilisées;~~
- b) *tenant compte des informations reçues par l'intermédiaire de la notification ainsi que par l'expérience acquise en matière de mise à l'essai pratique des orientations, prépare des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes concernant :*
  - i) *des amendements possibles des orientations CITES sur les ACNP, le cas échéant ; et*
  - ii) *des amendements possibles à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, pour établir un mécanisme régulier permettant au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'identifier, d'examiner et d'approuver les mises à jour des orientations CITES sur les ACNP ; et*
- c) *sous réserve de financement externe, prépare des projets d'amendement des orientations sur les ACNP, sur la base des avis reçus du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et soumet les amendements proposés aux comités, pour examen.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**20.BB** *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :*

- a) *examinent les recommandations soumises par le Secrétariat selon la décision 20.AA ;*
- b) *conseillent le Secrétariat en ce qui concerne les amendements aux orientations CITES sur les ACNP, le cas échéant ; et*
- c) *si nécessaire et comme il convient, proposent à la Conférence des Parties des amendements à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, pour établir un mécanisme régulier permettant au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'identifier, d'examiner et d'approuver les mises à jour des orientations CITES sur les ACNP ; et*
- d) *font rapport à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

17. Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES\*

[résolution Conf. 19.4 et décision 19.142] ..... PC27 Doc. 17/AC33 Doc. 19.1 (Rev. 1)

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur le matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES, présente un aperçu de toutes les références au matériel d'identification mentionnées dans les résolutions et décisions et attire l'attention sur une [base de donnée sur les guides d'identification](#) hébergée sur le site Web de la CITES. Le document présente un ensemble d'observations dans le paragraphe 11 et, entre autres, indique que le champ d'action et le volume du matériel ont constitué un défi important en matière d'application du mandat et qu'il faudrait une approche plus focalisée. Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) s'excuse pour le peu de progrès et souligne l'importance de ces travaux qui seront désormais une priorité. Il propose quelques amendements aux projets de décisions du document pour intégrer les travaux en cours, dirigés par la Chine, sur l'identification d'animaux de l'Annexe I, comme décrit dans le document AC33 Doc. 19.2

17.2 Manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES..... AC33 Doc. 19.2

La représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng), s'exprimant au nom de la Chine qui est le point focal *du groupe d'experts de contact sur le manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES*, présente le document AC33 Doc. 19.2 et fait une mise à jour sur l'élaboration d'un manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES. Le document présente les résultats d'une analyse des lacunes basée sur l'inventaire des guides d'identification disponibles sur la Liste des espèces CITES et Species+, ainsi que les listes d'espèces animales inscrites à l'Annexe I de la CITES et téléchargées en septembre 2023. Le document souligne aussi, dans les paragraphes 15 à 18, l'ambition de réaliser un « manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES » en s'orientant vers l'exploration de moyens novateurs (y compris l'intelligence artificielle) pour fournir des mécanismes d'accès durable, d'intégration, d'analyse et de mise à jour pour les données et ressources pertinentes.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra), l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique soutiennent (avec quelques modifications au projet de décision 20.DD) les projets de décisions du document PC27 Doc. 17/AC33 Doc. 19.1 (Rev. 1) amendés par le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) et soutiennent l'établissement futur de deux groupes de travail séparés sur le matériel d'identification, d'une part pour les plantes et d'autre part, pour les animaux. Les États-Unis d'Amérique estiment aussi préoccupant que le matériel d'identification ne reçoit pas la priorité qu'il mérite et en particulier, que les Parties n'aient jamais délibéré sur la possibilité d'inclure le matériel d'identification sous forme de liens dans la Liste des espèces CITES. L'Allemagne attire l'attention des comités sur le document d'information AC33 Inf. 15 : « Morphological identification guide to the Asian newt genera *Echinotriton*, *Laotriton*, *Paramesotriton* and *Tylototriton*. »

La World Association of Zoos and Aquariums, s'exprimant aussi au nom de l'Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums, de l'Association of Zoos and Aquariums, de l'Association européenne des zoos et aquariums et de la Zoo and Aquarium Association Australasia, se félicite de la possibilité de mobiliser les parcs zoologiques et les aquariums en appui à ces travaux, une possibilité également bien accueillie par la

représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra) au nom du Pérou.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes décident de proposer à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de remplacer les décisions 19.142 à 19.144 par les projets de décisions suivants, amendés en séance plénière :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

##### **20.AA** Le Secrétariat publie une notification aux Parties les invitant à

- a) partager avec le Secrétariat les informations relatives au matériel utilisé pour identifier des spécimens d'espèces inscrites à la CITES à l'Annexe II et de plantes inscrites à l'Annexe I et sur les éventuelles difficultés rencontrées en matière d'accès ou d'utilisation des outils existants, notamment de toute lacune en matière d'information ;
- b) identifier pour quelles espèces précises faisant l'objet d'un commerce il convient de concevoir du matériel d'identification et indiquer si ce matériel doit porter sur des parties et produits et/ou des spécimens entiers ; et
- c) partager les informations avec les groupes de travail intersessions chargés du Matériel d'identification afin d'aider au choix du matériel d'identification à réviser et au classement par ordre de priorité des outils d'identification à concevoir.
- ~~b) continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et~~
- ~~c) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.~~

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat**

##### **20.BB** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) crée un groupe de travail ~~conjoint~~ sur les matériels d'identification et entreprend les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
  - i) examiner les informations fournies par les Parties en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat visée dans la décision 20.AA certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ainsi qu'une analyse des lacunes dans le matériel d'identification pour les espèces animales inscrites à l'Annexe I figurant dans le document AC33 Doc. 19.2 et ses annexes ;
  - ii) préparer un projet de liste d'outils d'identification à réviser et de nouveaux outils à concevoir en priorité ;
  - iii) étudier l'état d'avancement de l'initiative de la Chine concernant l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces de faune inscrites à l'Annexe I et y contribuer, le cas échéant ;
  - iv) examiner les possibilités d'améliorer l'applicabilité, l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces animales inscrites à la CITES ; et
  - v) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux ~~et du Comité pour les plantes.~~

- b) examiner le rapport du groupe de travail sur le matériel d'identification et faire des recommandations à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties concernant le matériel d'identification à mettre à jour ou à élaborer.

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.CC** Le Comité pour les plantes :

- a) crée un groupe de travail sur les matériels d'identification et entreprend les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
- i) examiner les informations fournies par les Parties en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat visée dans la décision 20.AA ;
  - ii) préparer un projet de liste d'outils d'identification à réviser et de nouveaux outils à concevoir en priorité ;
  - iii) examiner les possibilités d'améliorer l'applicabilité, l'exactitude et la disponibilité des outils d'identification des espèces animales inscrites à la CITES ;
  - iv) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les plantes.
- b) examine le rapport du groupe de travail sur le matériel d'identification et fait des recommandations à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties concernant le matériel d'identification à mettre à jour ou à élaborer.

### **À l'adresse des Parties**

**20.DD** Les Parties sont encouragées à

- a) soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels outils et guides d'identification et d'orientation disponibles pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II la CITES qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents chargés de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, et à lui faire part de toute difficulté rencontrée ou de toute lacune dans le matériel existant, pour faciliter l'examen et l'élaboration d'outils destinés à aider les Parties à identifier les spécimens d'espèces inscrites à la CITES l'application de la Convention ; et
- b) participer, le cas échéant, à l'initiative de la Chine concernant l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces animales inscrites à l'Annexe I ; et
- c) prendre contact et collaborer avec les principaux experts/spécialistes aux niveaux national et régional afin d'aider les Comités à mettre en œuvre la décision 20.BB ii) et iv) la décision 20 CC ii) et iii)).

### **À l'adresse des Parties**

**20.EE** Les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à offrir une assistance financière et technique aux Parties pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, selon qu'il conviendra.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note des progrès et des activités réalisés par le groupe d'experts de contact sur le Manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES ; et
- b) invitent davantage de Parties, en particulier les francophones et les parties prenantes, y compris les zoos et les aquariums, à contribuer à l'initiative, ainsi qu'à mettre davantage de matériels

d'identification à la disposition des experts par l'intermédiaire de la bibliothèque numérique et de la banque d'images.

## 18. Identification du bois et autres produits du bois

### 18.1 Rapport du Secrétariat [décision 19.145]..... PC27 Doc. 18.1

Le Secrétariat informe le Comité pour les plantes qu'il a trouvé des fonds externes pour le maintien et l'expansion du répertoire sur l'identification des bois. Toutefois, la mise en œuvre de ces travaux nécessitera au moins une année civile. Dans les paragraphes 10 à 12 du document PC27 Doc. 18.1, le Secrétariat propose de communiquer par voie électronique toute conclusion préliminaire disponible au Comité pour les plantes. Avec les commentaires reçus du Comité pour les plantes, le Secrétariat préparera un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des décisions 19.145 à 19.148 pour examen par le Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session. Le Secrétariat consultera les présidences du Comité pour les plantes et du Comité permanent au moment de la date limite de remise des documents pour la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties afin de réviser les décisions 19.145 à 19.148 en tenant compte des progrès réalisés dans leur mise en œuvre.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra) souligne l'importance de l'identification des bois pour la mise en œuvre de la Convention, et Species Survival Network remercie les donateurs qui ont rendu ces travaux possibles.

Le Comité pour les plantes prend note de l'approche proposée et reflétée dans les paragraphes 10 à 12 du document PC27 Doc. 18.1, qui vise à donner l'occasion aux membres du Comité pour les plantes de fournir des avis scientifiques ou techniques sur tout résultat préliminaire disponible, résultant de la mise en œuvre de la décision 19.145, avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

### 18.2 Rapport du groupe de travail intersessions [décision 19.147] ..... PC27 Doc. 18.2

Le Canada, qui préside le groupe de travail intersessions sur l'*Identification des bois et autres produits du bois*, présente les contributions reçues par le groupe de travail pour la mise en œuvre des paragraphes a) à h) de la décision 19.147 relatifs à l'élaboration d'un plan en vue de prioriser les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES. Le Canada propose aussi quelques réflexions sur les décisions notant qu'elles sont très ambitieuses dans leurs mandats et suggère de constituer un groupe de travail en session pour proposer une marche à suivre en vue de mettre en œuvre ces décisions.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) met aussi l'accent sur l'importance cruciale de l'identification des bois pour la mise en œuvre de la Convention, d'autant plus que cinq taxons d'arbres de plus ont été inscrits à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Il conseille de procéder par étapes dans le cadre d'un plan d'action. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra) est du même avis que le représentant de l'Amérique du Nord et estime que la coopération avec les experts et le recours à de nouvelles technologies seraient essentiels en matière d'identification des bois.

Le Brésil se dit prêt à partager son expérience et encourage les Parties à partager du matériel d'identification des bois préparé par des experts faisant autorité. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soutient la constitution d'un groupe de travail en session chargé de décider d'une marche à suivre et d'établir la priorité entre les tâches prévues pour la prochaine période intersessions.

Le Comité pour les plantes décide de constituer un groupe de travail en session sur l'identification des bois et lui donne pour mandat :

- a) d'examiner les progrès réalisés par le groupe de travail intersessions sur l'identification des bois et autres produits du bois et les annexes 1 à 8 du document PC27 Doc. 18.2 ;
- b) d'examiner les commentaires sur l'avancement de la mise en œuvre des décisions 19.145 à 19.147, et la pertinence de réviser des décisions ou d'en élaborer de nouvelles ;
- c) de préparer des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session ; et



d) de rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) ;

Membres : représentant de l'Afrique (M. Balama), représentante de l'Asie (Mme Zeng), représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Kenya, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Union européenne ; et

OIG et ONG : Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, International Wood Product Association, Species Survival Network, Sustainable Use Coalition South Africa, TRAFFIC.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) présente le document PC27 Com. 5. Les États-Unis d'Amérique corrigent une erreur d'orthographe dans le projet de décision 19.147 (Rev. CoP20).

Le Comité pour les plantes accepte les recommandations figurant dans le document PC27 Com. 5 amendé par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Portugal n'a pas pu participer au groupe de travail.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note des progrès accomplis par le groupe de travail intersessions sur l'identification des bois et des autres produits du bois et des annexes 1 à 8 du document PC27 Doc. 18.2 ;
- b) note que les mesures et activités présentées dans le document sur les résultats de la réunion de l'équipe spéciale CITES sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES traitent certains des aspects abordés dans la décision 19.147, et que le Secrétariat a publié une notification aux Parties n° 2024/079 les invitant à fournir des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.89 relative à l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES ;
- c) prie le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe, de mieux faire connaître les ressources en ligne disponibles sur la page « Ressources et outils d'identification du bois » du site Web de la CITES ;
- d) convient de soumettre les décisions révisées suivantes au Comité permanent pour examen à sa 78<sup>e</sup> session, en vue de leur présentation à la CoP20 :

**À l'adresse des Parties** (nouveau texte souligné, texte supprimé barré)

**19.146 (Rev. CoP20)** *Les Parties sont encouragées à :*

- a) *collaborer avec le Secrétariat en partageant les informations pertinentes pour soutenir l'application des la décisions 20.AA 19.145 et 19.147 sur les espèces du genre Dalbergia, en tenant compte des progrès décrits dans les documents PC25 Doc. 34 et CoP19 Doc. 84.1, et du matériel d'identification de première ligne pour aider à différencier les espèces ressemblantes dont l'état de conservation n'est peut-être pas préoccupant, comme Dalbergia sisso ;*
- b) prioriser l'élaboration de matériel d'identification pour :
  - i) les espèces d'arbres prioritaires inscrites aux Annexes de la CITES, en prenant en considération l'ordre de priorité établi par le

Comité pour les plantes dans la décision 19.147 (Rev.) et des besoins du personnel chargé de l'application de la Convention situé en première ligne ; et

ii) les espèces ressemblantes dont l'état de conservation ne constitue pas forcément un sujet de préoccupation, telles que *Dalbergia sisso*.

**À l'adresse du Secrétariat**

**20.AA**

Le Secrétariat

- a) *publie une notification aux Parties les invitant à lui communiquer des informations relatives :*
- i) *aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce international et devant être traitées en priorité pour la mise au point de matériels d'identification des bois, compte tenu de l'ordre de priorité établi au cours de la période d'intersessions précédente pour les espèces d'arbres africaines, les espèces d'arbres néotropicales et les espèces d'arbres produisant du bois de rose, comme indiqué dans les documents PC26 SR, PC27 Doc 31, PC27 Doc. 27 et PC27 SR ;*
  - ii) *aux priorités en matière d'application de la Convention en première ligne concernant l'identification des bois, parmi lesquelles :*
    - A. *les clés existantes pour le diagnostic ou les matériels d'identification CITES spécifiques au taxon pour les espèces prioritaires, qui peuvent être mis à la disposition du Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES ; et*
    - B. *les principales lacunes en matière de matériels d'identification qui doivent être comblées.*
  - iii) *aux techniques et aux outils d'identification des bois disponibles utilisés par les Parties, aux normes applicables à ces techniques et aux outils et à l'utilité de ces outils ;*
  - iv) *aux informations minimales figurant dans les formulaires ou documents de prélèvement d'échantillons de bois qui permettent de reconnaître ces échantillons, et à tous les champs possibles saisis dans un prélèvement d'échantillons de bois ;*
  - v) *aux bases de données d'échantillons de bois accessibles au public pouvant être incluses sur le site Web de la CITES et, dans la mesure du possible, aux informations sur la procédure par laquelle les autres Parties sont susceptibles de demander accès aux bases de données confidentielles ; et*
  - vi) *aux pratiques exemplaires et à l'expérience acquise dans la conception et l'utilisation des technologies d'identification des bois, afin de développer une expertise en matière d'identification des bois ;*
- b) *met à disposition, sur le site Web de la CITES, les informations échangées par les Parties sur les matériels, techniques, outils et bases de données ayant trait à l'identification des bois ; et*

- c) rassemble ces informations pour qu'elles soient examinées par le Comité pour les plantes à sa 28<sup>e</sup> session et par le Comité permanent, selon qu'il convient.

**À l'adresse du Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées** (nouveau texte souligné, texte supprimé ~~barré~~)

**19.147 (Rev. CoP20)** Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations disponibles sur ~~des~~ les initiatives et processus existantes, sur les informations tirées du document PC27 Doc. 18.2 et de ses annexes, et sur les réponses à la notification publiée par le Secrétariat au titre de la décision 20.AA, et les avancées à ce jour :

- a) ~~élabore un plan en vue de prioriser les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES pour concentrer les efforts déployés au niveau mondial sur le développement et le partage de bases de données de références et d'outils pour l'identification, comprenant des campagnes d'échantillonnage pour obtenir des échantillons de référence justificatifs~~ lesquelles des matériels d'identification, des bases de données de référence et des outils devraient être conçus ;
- b) recommande des mécanismes susceptibles de remédier au manque d'échantillons de référence justificatifs ;
- ~~b) priorise l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces du genre *Dalbergia*, en tenant compte des progrès décrits dans les documents PC25 Doc. 34 et CoP19 Doc. 84.1, et du matériel d'identification de première ligne pour aider à différencier les espèces ressemblantes dont l'état de conservation n'est peut-être pas préoccupant, comme *Dalbergia sissoo*;~~
- c) ~~établit une~~ examine la liste des techniques et outils disponibles et évalue leurs normes et leur utilité pour l'identification des espèces et l'application de la CITES aux espèces d'arbres prioritaires inscrites aux Annexes et ~~les~~ aux espèces ressemblantes ;
- ~~d) détermine les lacunes dans les sources de connaissances actuelles pour l'identification des arbres CITES, leur disponibilité et leur utilité, et prend en compte les difficultés ainsi que les ressources financières requises pour mettre ces outils plus largement à la disposition des Parties ;~~
- ~~e) élabore des modèles normalisés pour l'information et autres outils pouvant faciliter le partage de l'information sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et échange avec des instituts de recherche, des organismes d'application des lois et autres autorités~~
- ~~f) définit des méthodes susceptibles de stimuler l'échange mondial, régional et national de meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois entre Parties, sans oublier les enseignements acquis sur la manière dont les Parties ont construit leurs capacités et leur expertise relatives à l'identification des bois ;~~
- gd) examine analyse les résultats de l'examen de l'utilité et de la fonctionnalité du répertoire en ligne mené par le Secrétariat et fait des recommandations sur la poursuite de son développement pour contribuer à la mise en œuvre de la décision 19.145;
- ~~h) examine les résultats pertinents de la réunion en ligne de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres~~

~~inscrites aux Annexes de la CITES, présentés en annexe de l'addendum au document SC74 Doc. 33.2 ; et~~

- ~~ie)~~ informe le Comité permanent des progrès accomplis, selon qu'il convient, et communique ses conclusions et recommandations pour examen à la Conférence des Parties, à sa 20<sup>1</sup><sup>e</sup> session.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.148 (Rev. CoP20)** *Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes relatif à la mise en œuvre de la décision 19.147 (Rev.) et communique, s'il y a lieu, les recommandations qu'il pourrait souhaiter faire à la Conférence des Parties.*

#### 19. Transport des spécimens vivants\* [décision 19.158] ..... PC27 Doc. 19/AC33 Doc. 20

Le Secrétariat informe les comités qu'un atelier en ligne sur le transport de spécimens vivants a été organisé le 21 mars 2024 pour échanger les meilleures pratiques de transport des spécimens d'animaux et de plantes vivants. L'atelier s'est concentré sur le respect de la réglementation ; les obligations relatives aux conteneurs ; les procédures d'urgence aux points d'entrée ; la confiscation ; la manipulation de spécimens morts ou blessés ; la détention temporaire d'animaux ou plantes sauvages avant et/ou après le transport ; les détentions présentant un risque élevé pour le bien-être des spécimens, et la biosécurité ; et le transport de plantes. Concernant la facilité d'accès aux réglementation IATA du transport des animaux vivants (LAR) et à la réglementation IATA du transport du fret périssable (PCR), le Secrétariat a communiqué à l'Association internationale du transport aérien une première projection du nombre d'accès requis par les pays en développement Parties à la CITES afin d'entamer les négociations sur un tarif réduit. Le Secrétariat note que la World Association of Zoos and Aquariums aurait dû figurer dans le paragraphe 4 du document.

Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr) souligne que le respect de la Convention ne devrait pas être limité par un accès coûteux aux lignes directrices de l'IATA. Le travail de l'atelier n'est donc pas terminé tant que la question ne sera pas résolue avec l'IATA. Il soutient la reconduction de la décision 19.159.

Le Brésil et les États-Unis d'Amérique insistent sur l'importance de cette tâche et se félicitent des résultats de l'atelier. Le Brésil en appelle à la collaboration des Parties et autres parties prenantes pour garantir le rapatriement des animaux vivants vers leurs pays d'origine.

Born Free Foundation, s'exprimant aussi au nom de ADM Capital Foundation, Animal Welfare Institute, Born Free USA, Humane Society International, Pan African Sanctuary Alliance, ProWildlife, Species Survival Network et Whale and Dolphin Conservation, exhorte à appliquer les réglementations de l'IATA relatives aux animaux vivants à tout transport aérien d'animaux vivants inscrits à la CITES, y compris par des transporteurs non-IATA et à donner la priorité au bien-être des animaux vivants transportés afin d'atténuer le risque de morbidité et de mortalité, ainsi que l'émergence et la propagation d'agents pathogènes.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note du document PC27 Doc. 19/ AC33 Doc. 20 et des commentaires des participants ;
- b) conviennent que la décision 19.158 a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties
- c) demandent au Secrétariat de publier les informations issues de l'atelier sur le site Web du Secrétariat.

#### 20. Spécimens issus de la biotechnologie\* [décision 19.162] .....Pas de document

Le Secrétariat, au nom de Cuba qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les spécimens issus de la biotechnologie, fournit une mise à jour verbale sur la mise en œuvre des décisions 19.161 à 19.163. Cuba reconnaît le retard pris dans l'exécution du mandat du groupe de travail mais confirme qu'il restera en contact avec les membres du groupe de travail pour poursuivre les travaux. Concernant la décision 19.163, le Secrétariat n'a pas obtenu le financement nécessaire (estimé à USD

80 000) pour organiser une réunion en vue de faciliter les discussions, mentionnée dans la décision 19.161. Cuba proposera au groupe de travail l'organisation d'une réunion en ligne pour poursuivre les travaux et rendre compte des résultats à la prochaine session du Comité permanent.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prennent note de l'exposé oral présenté par le Secrétariat au nom de Cuba, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les spécimens issus de la biotechnologie.

#### Déroptions et dispositions spéciales

#### 21. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes\* [décision 19.180] ..... PC27 Doc. 21/AC33 Doc. 25 (Rev. 1)

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz), qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*, présente les résultats des travaux intersessions en appui au groupe de travail intersessions du Comité permanent en identifiant les risques pour la conservation associés au commerce de spécimens non sauvages, toute mesure d'atténuation correspondante et les hypothèses sur lesquelles ces mesures d'atténuation sont basées. Le coprésident du groupe de travail ajoute qu'en général, le consensus penche en faveur d'un risque potentiellement plus faible pour les populations sauvages associées à un commerce de spécimens d'animaux et de plantes non sauvages lorsque des systèmes et des pratiques fiables sont en place, mais qu'il faut se garder de généraliser pour toutes les espèces et toutes les circonstances. Bien qu'il existe des exemples de réussite de la réduction des risques pour la conservation, des difficultés telles que l'origine légale du cheptel parental, le blanchiment potentiel de spécimens, l'augmentation du stock, les cadres réglementaires inadéquats, et les impacts variables en fonction de l'espèce et des conditions locales rendent nécessaire l'évaluation individuelle de chaque cas.

Un commerce de spécimens non sauvages peut avoir des avantages, telles que la réduction des pressions sur les populations sauvages et l'appui au rétablissement des espèces, la fonction de réservoir pour la réintroduction des espèces, mais les impacts réels varient considérablement selon les circonstances et les pratiques de gestion. L'amélioration des avantages/incitations en matière de conservation pour les espèces dans leur habitat naturel, grâce à l'élevage en captivité/la reproduction artificielle *ex-situ*, est invoquée, en particulier dans les pays situés en dehors de l'aire de répartition naturelle de l'espèce. En outre, il convient d'assurer une plus grande parité dans le traitement des animaux et des plantes.

Le document présente, dans l'annexe 1, les résumés consolidés des réponses aux questions partagées avec le groupe de travail et dans la notification aux Parties no 2024/021, ainsi que, dans l'annexe 2, les aspects/avis scientifiques pour examen par le groupe de travail intersessions du Comité permanent.

L'Inde annonce avoir mis en place des mesures nationales plus strictes depuis l'amendement de sa loi sur la protection des espèces sauvages (Wildlife Protection Act) qui interdit le prélèvement d'espèces sauvages dans ses aires protégées. Elle fait remarquer que l'annexe 2 n'est pas présentée comme un ensemble de recommandations, et le Canada, qui copréside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur cette question, explique que l'avis scientifique contenu dans cette annexe serait transféré dans les travaux du groupe de travail intersessions du Comité permanent.

La Chine et l'Inde font observer que le commerce de spécimens d'animaux et de plantes non sauvages, dans un système réglementaire fiable, peut réduire les pressions sur les populations sauvages et que les commentaires des organisations observatrices, indiquant que l'élevage en captivité peut porter préjudice à la conservation ne sont peut-être pas fondés.

Ornamental Fish International, également au nom de European Pet Organisation, approuve les recommandations et appelle à poursuivre les travaux sur les obligations de marquage des petits animaux et sur les avis d'acquisition légale pour les cheptels parentaux des établissements d'élevage en captivité.

Whale and Dolphin Conservation, soutenue par Born Free Foundation, approuve aussi les recommandations et propose de tenir compte des considérations spécifiques aux espèces lorsque l'on examine le commerce de spécimens non sauvages, en particulier les cétacés dont on sait qu'ils ne se reproduisent pas bien en captivité.

Après avoir examiné les informations contenues dans le document PC27 Doc. 21/AC33 Doc. 25 (Rev. 1) et ses annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent de fournir l'avis scientifique figurant à l'annexe 2 du document PC27 Doc. 21/AC33 Doc. 25 (Rev.1) au Comité permanent par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions sur l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes* ; et
- b) conviennent que la décision 19.180 a été appliquée et que sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

22. Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »..... PC27 Doc. 22

Le Secrétariat présente, dans l'annexe 1 du document PC27 Doc. 22, une révision des *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (Orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES), visant en particulier à intégrer le code de source Y ; et dans l'annexe 2, les révisions au *Guide d'application des codes de source CITES*, pour l'harmoniser avec les orientations de l'annexe 1, notamment en ce qu'elles concernent le code de source Y. Le Secrétariat signale que les révisions en cours de la résolution Conf. 16.10 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* pourraient avoir des incidences sur les mises à jour futures des *Guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (Orientations sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) et propose les projets de décisions du paragraphe 12 pour intégrer ces éléments.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) suggère de réviser le titre comme suit : *Guidance on terms related to the production and source of CITES regulated plants* (Orientations sur la terminologie relative à la production et à la source des plantes réglementées par la CITES), et de modifier également le titre dans les projets de décisions proposés par le Secrétariat. Il suggère également que les *Guidance* (orientations) comprennent des exemples décrivant comment les plantations d'espèces mixtes peuvent satisfaire à la définition de « reproduits artificiellement », dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) *Réglementation du commerce des plantes*. La région Amérique du Nord estime qu'il incombe à l'autorité scientifique du pays où se trouvent les plantations de déterminer si les arbres élevés en plantations monospécifiques ou d'espèces mixtes remplissent la définition de « reproduits artificiellement » selon les critères de la résolution Conf 11.11 (Rev. CoP18). La représentante de l'Asie (Mme Zeng) soutient les commentaires du représentant de l'Amérique du Nord et attire l'attention du Comité sur les paragraphes 23 à 25 du document d'information CoP19 Inf. 15 sur l'application de la définition des spécimens d'arbres « reproduits artificiellement ». Elle propose en outre des amendements à la note de bas de page 16 des *Guidance* (orientations).

La représentante de l'Europe (Mme Smyth) met en garde contre toute autre modification pour le moment et souhaite voir tout amendement par écrit avant approbation. Il est ensuite indiqué qu'un examen plus approfondi des *Guidance* (orientations) est nécessaire et que l'adjectif « Preliminary » (préliminaires) devrait être conservé dans le titre. Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) demande si des amendements importants aux *Guidance* (orientations) ont des incidences financières, ce à quoi le Secrétariat répond que des amendements mineurs peuvent être pris en charge mais que des études de cas supplémentaires ne s'inscrivent pas dans le budget existant.

Le Comité pour les plantes demande au Secrétariat, en coopération avec les représentants régionaux de l'Amérique du Nord (M. Boles), l'Asie (Mme Zeng), l'Europe (Mme Smyth) et l'Océanie (M. Wrigley), de préparer un document en session présentant les corrections apportées aux *Guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) et aux projets de décisions proposés en plénière, ajoutant que toute modification au titre des orientations doit être reflétée dans les projets de décisions figurant au paragraphe 12 du document PC27 Doc. 22.

Plus tard dans la session, le Secrétariat présente le document PC27 Com. 2 et suggère d'ajouter « sous réserve de financement externe » au projet de décision 20.AA. La représentante de l'Europe (Mme Smyth) propose de supprimer une phrase dans le paragraphe 12 des *Guidance* (orientations). La représentante de l'Asie (Mme Zeng) propose d'ajouter « examine et » devant « approuve » dans les projets de décisions. Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) propose de supprimer « Preliminary » (préliminaires) du titre des *Guidance* (orientations). Le Mexique approuve les projets de décisions et propose un projet de

décision additionnel en vue de déterminer les incohérences possibles dans l'utilisation du code de source D. Après un échange entre les représentants de l'Europe (Mme Moser) et de l'Océanie (M. Wrigley), l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique sur l'utilité d'élargir le projet de décision additionnel proposé par le Mexique de manière à couvrir les codes de source autres que le code de source D, il est convenu de se concentrer sur le code de source D pour éviter un dédoublement avec les travaux réalisés sous le point de l'ordre du jour portant sur l'examen des dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens d'animaux et de plantes non sauvages.

La Géorgie soutient les recommandations et note que les *Guidance* (orientations) devraient être mises à jour sur la base des commentaires des Parties. La République de Corée informe le Comité qu'elle a traduit le *Guide d'application des codes de source CITES* en coréen (voir document d'information PC27 Inf. 14). L'Arabie saoudite demande combien de temps sera donné aux Parties pour examiner les *Guidance*. IWMC-World Conservation Trust demande qu'elle serait la traduction correcte du terme « *Guidance* » en français, ce à quoi le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes répondent que « *guidance* » devrait être traduit par « orientations » et « *guidelines* » par « lignes directrices ».

Le Comité pour les plantes approuve les recommandations contenues dans le document PC27 Com. 2 telles qu'amendées par la représentante de l'Asie (Mme Zeng), la représentante de l'Europe (Mme Smyth), le représentant de l'Océanie (M. Wrigley), le Mexique et le Secrétariat comme suit :

Le Comité pour les plantes :

- a) approuve les amendements aux *Guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) contenues dans l'annexe 2 du document PC27 Com. 2 avec les amendements suivants :
  - supprimer "Preliminary" (préliminaires) du titre et dans tout le document ;
  - supprimer "However, assisted production is cultivation being carried out by local communities without the use of advance technologies, and may be a significant source of income" à la page 12 ;
- b) approuve la soumission des projets de décisions contenus dans l'annexe 2 du document PC27 Com.2 à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties avec les amendements suivants :

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES ORIENTATIONS RELATIVES À L'EXPRESSION  
« REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT »

**À l'adresse du Secrétariat**

**20.AA** Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, tiendra à jour maintient le document *Preliminary Guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES)* et le *Guide d'application des codes de source CITES*, en tant que documents évolutifs, et, sur la base des commentaires reçus des Parties et de toute modification pertinente adoptée par la Conférence des Parties, ~~et soumettra~~ toute révision au Comité pour les plantes, pour examen et approbation.

**À l'adresse des Parties**

**20.BB** Les Parties sont encouragées à utiliser le document *Guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants (orientations sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES)* et le *Guide d'application des codes de source CITES* et à communiquer des commentaires et des informations au Secrétariat.

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.CC** Le Comité pour les plantes examine et approuve toute révision du document *Guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants (orientations sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES)* et du *Guide d'application des codes de source CITES*.

## À l'adresse du Comité pour les plantes

**20.DD** Le Comité pour les plantes analyse et identifie d'éventuelles incohérences dans l'utilisation du code de source D dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) Permis et certificats, la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP19) Règlementation du commerce des plantes et fait des recommandations sur les moyens d'y remédier.

- c) demande au Secrétariat de publier deux documents d'orientation sur son site Web avec les amendements convenus dans le paragraphe a) ;
- d) convient que les décisions 19.182 et 19.183 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session (CoP20) ;
- e) invite les Parties à soutenir la traduction du *Guide d'application des codes de source CITES* dans d'autres langues, mentionnées dans le paragraphe 9 du document PC27 Doc. 22 ;
- f) note que la République de Corée a fourni une traduction du *Guide d'application des codes de source CITES* dans le document d'information PC27 Inf. 14.

## Conservation et commerce d'espèces

### 23. Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I\*

23.1 Rapport du Secrétariat [décision 19.184]..... PC27 Doc. 23.1/AC33 Doc. 28.1

Le Secrétariat présente les résultats des évaluations détaillées des 10 espèces énumérées au paragraphe 15 du document CoP19 Doc. 11. Le Secrétariat a communiqué les évaluations détaillées (disponibles en annexe au document PC27 Doc. 23.1/AC33 Doc. 28.1), accompagnées d'un questionnaire sollicitant de plus amples informations, aux États de l'aire de répartition ou aux territoires des espèces concernées. Pour chaque espèce, le Secrétariat a rédigé des recommandations qui ont été explicitées par les États de l'aire de répartition. La liste intégrale des recommandations se trouve dans chaque évaluation détaillée de l'annexe du document PC27 Doc. 23.1/AC33 Doc. 28.1. Les recommandations comprennent des actions propres aux espèces mais les thèmes récurrents comprennent : a) réduction de la demande de spécimens illégaux ; b) lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages ; et c) poursuite de la recherche sur la biologie des espèces pour soutenir les mesures de conservation. Le Secrétariat insiste sur le fait qu'il importe d'éclaircir le but général et la valeur ajoutée du processus sachant qu'il y a un recouvrement entre celui-ci et les processus et activités décrits dans les résolutions de la CITES, comme l'examen périodique et l'étude du commerce important d'animaux signalés comme produits en captivité.

23.2 Rapport du groupe de travail intersessions [décision 19.185] ..... PC27 Doc. 23.2/AC33 Doc. 28.2

Le représentant de l'Asie au Comité pour les animaux (M. Hamidy), qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur l'évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I, présente les résultats des travaux intersessions et décrit la méthodologie et les critères de l'évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I. Dans le paragraphe 11, le document identifie les éléments qui nécessitent un examen plus approfondi, notamment en ce qui concerne la question de savoir si et comment certains critères devraient être incorporés dans l'évaluation rapide.

Avant d'ouvrir les débats, le Président du Comité pour les animaux fait quelques remarques sur le processus, notant que la CITES a déjà de nombreux processus et mécanismes qui pourraient être utilisés pour traiter toute préoccupation relative au commerce international d'espèces de l'Annexe I, notamment l'examen périodique, et que l'on ne voit pas clairement ce que les Parties souhaitent obtenir avec ce processus. Le Président du Comité pour les animaux demande, en conséquence, aux membres des comités scientifiques de fournir des orientations sur la marche à suivre avec ce processus. Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson), la représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng), l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et European Association of Zoos and Aquaria partagent cette évaluation.



Le Mexique fait observer que la méthodologie qu'il propose n'est pas appliquée correctement et que les dix espèces sélectionnées pour l'analyse ne sont pas des exemples extrêmes du point de vue de la méthodologie utilisée par le Mexique mais des choix intermédiaires. Le Mexique applique sa méthodologie avec succès pour identifier les espèces à évaluer en vue d'une inscription possible, d'un transfert d'une Annexe à l'autre ou qui ont besoin de mesures spécifiques au niveau national. Le Mexique estime que des mesures normalisées auraient pu être proposées pour des espèces groupées en quadrants spécifiques et pourraient être, globalement, un outil utile pour les Parties. L'absence de résultats satisfaisants étant due à l'application inadéquate de la méthodologie lors de la sélection des espèces, le Mexique suggère de répéter les évaluations avec des espèces représentant mieux les quadrants.

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) propose que quelques-unes des 10 espèces évaluées soient prises en compte dans le cadre de l'examen périodique. L'Allemagne, le Royaume-Uni et le Fonds mondial pour la nature notent que les principales menaces identifiées dans l'évaluation sont souvent hors de la portée du mandat de la CITES, par exemple, la perte d'habitat. D'autres travaux pourraient porter sur la réduction de la demande, le commerce illégal et d'autres activités de recherche sur la biologie des espèces, mais les efforts ne seraient sans doute pas proportionnels aux avantages de contrepartie. L'Inde fournit une mise à jour sur trois espèces de la faune mentionnées dans le paragraphe 6 du document PC27 Doc. 23.1/AC33 Doc. 28.1 et ajoute que des résolutions telles que la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* et la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* suffisent pour traiter les problèmes qui pourraient surgir.

European Association of Zoos and Aquaria (EAZA) explique, concernant le paragraphe 10 b) du document PC27 Doc. 23.2/AC33 Doc. 28.2, que l'EAZA ne surveille pas le blanchiment d'animaux.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent que les décisions 19.184 et 19.185 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ;
- b) prennent note des résultats des évaluations détaillées menées sur 10 espèces et incitent les Parties concernées à prendre acte des recommandations formulées dans ces évaluations ; et
- c) invitent le Mexique à partager sa méthodologie avec les Parties grâce à une notification à leur intention, afin qu'elle puisse être utilisée par les Parties intéressées.

24. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international [décision 19.187]..... PC27 Doc. 24 / AC33 Doc. 29

Le Président du Comité pour les animaux qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur *l'identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international*, présente les observations générales (paragraphe 8) et les projets de recommandations (paragraphe 9) du groupe de travail intersessions. Dans le paragraphe 8, plusieurs membres du groupe de travail observent que, selon la Convention, les Parties peuvent proposer des amendements aux Annexes I et II et que ce sont donc les Parties qui décident de sélectionner et de proposer des espèces à inscrire dans les Annexes de la CITES. Pour la plupart, les membres estiment que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, fournit de bonnes orientations pour la préparation des propositions d'inscription mais que la capacité d'identifier des espèces pouvant mériter une inscription à la CITES et la capacité de rédiger les propositions d'inscription font peut-être encore défaut chez les Parties. Le groupe de travail estime que les comités scientifiques ne devraient pas jouer de manière proactive un rôle majeur dans l'évaluation des informations concernant les espèces menacées d'extinction qui pourraient mériter d'être prises en compte par la CITES. Dans le paragraphe 9, le groupe de travail propose huit recommandations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) invite le Secrétariat à ajouter une section non ouverte au public à la page Web CITES pour les espèces non inscrites à la CITES afin que les Parties puissent inclure des informations plus sensibles et des corrections proposées au projet d'amendement de la résolution Conf. 19.2 dans le paragraphe 9 h). Les comités n'approuvent pas les corrections au projet d'amendement de la résolution Conf. 19.2 proposées par le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux.

La Nouvelle-Zélande approuve les recommandations du document mais exprime des préoccupations à l'idée que des documents de qualité variable puissent être téléchargés sur le site Web de la Convention et constituer ainsi un risque pour la réputation de la CITES, même avec une clause de non-responsabilité. Vérifier et télécharger des documents sur des espèces non inscrites à la CITES pourrait représenter une charge de travail importante pour le Secrétariat. La Nouvelle-Zélande exprime sa préférence pour une approche plus ciblée sur le renforcement des capacités. Conservation Force partage la plupart des préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande. Le Fonds mondial pour la nature partage les préoccupations concernant la qualité des documents qui seront téléchargés sur le portail. Le Président du Comité pour les animaux, avec le soutien du Canada, indique qu'il incomberait à la Partie téléchargeant le document de vérifier si ce dernier a été évalué par des pairs, et que les documents seraient assortis d'une clause de non-responsabilité. Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) et TRAFFIC suggèrent d'utiliser le modèle à quatre boîtes de l'IPBES pour la communication qualitative de la confiance afin d'évaluer la qualité des documents. L'Allemagne approuve aussi les recommandations du document et suggère de doter le portail d'une fonction de recherche par nom scientifique.

Israël propose que le Secrétariat maintienne sur le site Web de la CITES une liste d'espèces menacées par le commerce international et ne figurant pas dans les Annexes, sur la base de la méthodologie développée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme de Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC). Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr) et la France s'élèvent contre une telle inclusion qui anticiperait une décision de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux note que le groupe de travail a examiné la question et a décidé de ne pas se limiter à une méthodologie. Toute Partie estimant que l'information peut être utile aux Parties est naturellement invitée à partager une liste préparée par le PNUE-WCMC en collaboration avec le Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES.

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) et Humane Society International demandent si les questions de droits d'auteur peuvent limiter le partage de l'information sur le portail et le Président du Comité pour les animaux répond qu'il portera la question à l'attention du Comité permanent.

IWMC-World Conservation Trust met en garde contre le fait d'ajouter une charge de travail pour le Secrétariat en invitant ce dernier à entreprendre des activités liées à des espèces non inscrites à la CITES.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent de soumettre les recommandations figurant dans le paragraphe 9 du document PC27 Doc. 24/AC33 Doc. 29 tel qu'amendé ci-dessous pour examen par le Comité permanent, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions sur les *espèces menacées d'extinction*.

- a) La section du collège virtuel sur ce sujet devrait être mise à jour par le Secrétariat, et des documents d'orientation relatifs à la préparation des propositions d'inscription aux Annexes devraient être élaborés.
- b) Sous réserve de financement externe, le Secrétariat devrait réserver une section dédiée, d'accès limité (portail), sur le site Web de la CITES pour mettre à la disposition des Parties le matériel relatif aux analyses et études sur les espèces qui ne sont pas encore inscrites aux Annexes et qui pourraient mériter une telle inscription. Le Secrétariat devrait être invité à maintenir et mettre à jour le matériel en indiquant qui a fourni l'information et quand elle a été mise à jour. Le Secrétariat devrait en outre être invité à évaluer la faisabilité d'un mécanisme permettant aux Parties de télécharger du matériel directement sur le site Web de la CITES. Il devrait être indiqué sur ce portail que le contenu et la qualité des informations téléchargées relèvent de la responsabilité des Parties qui partagent les informations et qu'il incombe aux Parties de faire preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation des informations fournies.
- c) Le matériel à publier sur le site Web de la CITES devrait être soumis par les Parties, par les observateurs représentant des entités autres que les Parties par l'intermédiaire des Parties, et par l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées par l'intermédiaire d'une Partie ou du Secrétariat. Bien qu'il y ait une préférence pour le matériel ou les publications évalués par les pairs, les analyses établies dans le cadre de processus CITES<sup>1</sup> (tels que les rapports produits par la mise en œuvre des décisions adoptées par la CoP : serpents d'Asie, amphibiens, poissons marins ornementaux, passereaux, etc.), les rapports gouvernementaux ou les rapports d'autres organismes officiels, les informations provenant de sources non évaluées par des pairs (telles que les données du commerce, les études de populations et les publications scientifiques) pourraient également être

---

<sup>1</sup> Les coprésidents ont noté que ces processus CITES font référence à des processus mis en œuvre sur la base des décisions adoptées par la Conférence des Parties.

soumises avec un avertissement précisant que ces informations n'ont pas été évaluées par des pairs et indiquant leur degré de fiabilité et d'exactitude. Les Parties sont encouragées à envisager d'adopter le modèle à quatre boîtes de l'IPBES pour la communication qualitative de la confiance afin d'évaluer la fiabilité et l'exactitude de l'information fournie.

- d) Toute Partie ayant besoin d'informations ou d'un soutien pour la préparation d'une proposition d'inscription aux Annexes de la CITES pourrait demander au Secrétariat de publier une notification en son nom pour demander des informations et un soutien pour la préparation d'une proposition d'inscription d'un taxon particulier aux Annexes de la CITES.
- e) Notant qu'il existe plusieurs méthodes pour déterminer et/ou sélectionner les espèces menacées d'extinction qui pourraient mériter d'être inscrites aux Annexes de la CITES, toute méthode soumise au Secrétariat par une Partie, par des observateurs représentant des entités autres que les Parties par l'intermédiaire d'une Partie, ou par l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées par l'intermédiaire d'une Partie ou du Secrétariat, serait mise à la disposition des Parties pour qu'elles l'examinent par l'intermédiaire du portail dédié sur le site Web de la CITES.
- f) Les comités scientifiques devraient, à la demande des Parties, fournir des conseils relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des Annexes, comme prévu dans le mandat actuel des comités scientifiques (voir annexe II, 2 e) de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*). Les Parties pourraient également s'adresser aux représentants régionaux de leur région pour une assistance dans la recherche d'informations. En cas de doute sur la nomenclature à suivre, les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement des Annexes sont instamment priées au paragraphe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, de consulter le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition.
- g) D'autres moyens de fournir aux Parties les capacités et le soutien nécessaires pour déterminer les espèces justifiant une inscription à la CITES et pour rédiger des propositions d'inscription pourraient être explorés par le groupe de travail du Comité permanent afin de s'assurer que les Parties reçoivent le soutien dont elles ont besoin sans qu'il y ait d'incidences significatives sur la charge de travail des comités scientifiques.
- h) En ce qui concerne un éventuel mécanisme au titre de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, l'amendement suivant à la résolution Conf. 19.2, a été proposé : Ajouter un nouvel alinéa d) au paragraphe 2 de la résolution Conf. 19.2 comme suit :(nouveau texte souligné)

2. INVITE les Parties à :

- d) télécharger sur le site Web de la CITES, et mettre à jour, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat, les études et analyses pertinentes, d'autres sources et méthodes d'identification des espèces qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international, sont menacées d'extinction et, soit ne font pas encore l'objet des règlements de la CITES, soit ne sont peut-être pas suffisamment réglementées par la CITES.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent que la décision 19.187 a été appliquée et que sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

25. Taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrynops spp.)  
[résolution Conf. 16.10 et décision 19.239] ..... PC27 Doc. 25

La représentante de l'Asie (Mme Zeng), qui préside le groupe de travail intersessions sur les taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrynops* spp.), présente une mise à jour sur l'application de la décision 19.239 et propose des révisions à la résolution Conf. 16.10 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*.

La représentante de l'Europe (Mme Smyth) et le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) soutiennent les révisions proposées à la résolution Conf. 16.10 qui auront un effet positif sur la mise en œuvre de la Convention et ajoutent qu'il importe de poursuivre les travaux sur le glossaire. Le représentant de l'Amérique du Nord propose des amendements éditoriaux au préambule de la résolution Conf. 16.10.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note que le mandat du groupe de travail est accompli, comme convenu à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes ;
- b) convient des révisions proposées à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, contenues dans l'annexe 1 du document PC27 Doc. 26 avec les corrections suivantes (qui ne concernent que le texte anglais) :

AWARE that agarwood-producing taxa can be grown in monospecific or mixed species plantations; (CONSCIENTE que des taxons produisant du bois d'agar peuvent être cultivés dans des plantations monospécifiques ou mixtes ; ) [*suppression du trait d'union dans le mot "monospecific" et suppression du trait d'union et ajout d'un espace pour « mixed-species »*]

RECOGNIZING, however, that many Parties do not fully implement the exemptions of personal and household effects in article VII, paragraph 3 of the Convention, and Resolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) on *Control of trade in personal and household effects* for specimens of agarwood-producing taxa, ~~owing due~~ to stricter domestic measures or other provisions; (CONSCIENTE, cependant, que de nombreuses Parties n'appliquent pas pleinement les dérogations concernant les objets personnels ou à usage domestique prévues au paragraphe 3 de l'article VII de la Convention, et dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, pour les taxons produisant du bois d'agar, en raison de mesures nationales plus strictes ou d'autres dispositions ; ) [*Le texte supprimé est barré et le nouveau texte est souligné*].

- c) décide que la décision 19.239 est appliquée et peut être proposée pour suppression ;
- d) prend note de la nécessité de poursuivre les travaux pour mieux expliquer la différence entre « poudre épuisée » et « poudre non épuisée » dans le glossaire et dans l'annexe de la résolution Conf. 16.10 (Rev. CoP20) ; et
- e) décide de rendre compte de ses recommandations au Comité permanent.

26. Boswellia (Boswellia spp.) [*décision 19.242*]..... PC27 Doc. 26

La représentante de l'Europe (Mme Moser), qui préside le groupe de travail intersessions sur les espèces de boswellia (*Boswellia* spp.), présente une mise à jour sur l'application de la décision 19.242. Le groupe de travail a identifié des réunions ou autres manifestations qui pourraient fournir des possibilités de collaboration ou de partage des informations concernant le prélèvement et la gestion des espèces de boswellia et a examiné l'information disponible soumise par le Secrétariat, conformément à la décision 19.241, ainsi que les lacunes dans les connaissances déterminées dans le document PC25 Doc. 25 pour soutenir de possibles propositions d'inscription d'espèces de boswellia. Pour poursuivre ses travaux, le groupe de travail propose de nouveaux projets de décisions dans l'annexe du document PC27 Doc. 26.

La représentante régionale de l'Europe (Mme Smyth), le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (avec quelques corrections mineures aux projets de décisions) et la Suisse soutiennent les recommandations du document, mais le Canada, le Royaume-Uni, la Secrétaire générale de la CITES et l'IWMC-World Conservation Trust expriment des préoccupations sur l'ampleur des activités confiées au Secrétariat concernant les espèces non inscrites à la CITES.

Le Kenya, qui est un des États de l'aire de répartition de *Boswellia* spp., souligne qu'il importe de collaborer avec le secteur privé et de recueillir les données appropriées pour renforcer le suivi, et offre d'accueillir la réunion en présentiel proposée dans le projet de décision 20.WW. L'Inde fait observer que l'on trouve deux espèces de *Boswellia* spp. , sur son territoire, où elles ont une vaste aire de distribution ne répondant pas aux critères d'inscription aux Annexes de la CITES. L'Inde estime qu'une inscription du genre est prématurée. La Suisse attire l'attention du Comité sur les informations contenues dans le document PC27 Inf. 8 qui fournit une mise à jour sur le projet relatif à la conservation, au commerce et aux menaces pour le genre *Boswellia*.

Botanic Gardens Conservation International informe le Comité pour les plantes avoir entrepris l'évaluation en matière de conservation de plusieurs espèces de *Boswellia* qui devrait être publiée dans la Liste rouge de l'UICN 2025.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note que les décisions 19.241 et 19.242 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties ;
- b) approuve les projets de décisions figurant dans l'annexe du document PC27 Doc. 26 et amendés en séance plénière, comme suit :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**20.WW** Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat :

- a) ~~sous réserve d'un financement externe~~, organise, en consultation avec le Comité pour les plantes, une réunion en présentiel des parties concernées par les espèces du genre *Boswellia* pour :
  - i) échanger des informations entre États des aires de répartition, États d'exportation, de transit et d'importation, et experts sur les espèces de *Boswellia* faisant l'objet d'un commerce international ;
  - ii) identifier les espèces de *Boswellia* qui font l'objet d'un commerce international et évaluer si les niveaux de commerce actuels sont biologiquement durables ;
  - iii) déterminer s'il convient de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces aux Annexes ;
  - iv) identifier les espèces de *Boswellia* qui bénéficieraient d'une éventuelle proposition d'inscription ;
- b) apporte une aide financière pour permettre aux États des aires de répartition de participer à la réunion sur *Boswellia* ;
- c) ~~participe aux réunions pertinentes organisées par l'industrie des gommés et des résines~~ invite les industries en lien avec le commerce de *Boswellia* spp. (telles que celles de l'IFRA, l'International Fragrance Association, et de l'IFEAT, l'International Federation of Essential Oils and Aroma Trades), à renforcer la participation des parties prenantes aux processus de la CITES et aux efforts en cours qui visent à améliorer la conservation et la gestion de *Boswellia* spp. ;
- d) prend contact avec l'Organisation mondiale des douanes pour évaluer la possibilité de désigner des codes SH (système harmonisé) spécifiques aux taxons pour *Boswellia* spp. ; et
- e) compile et présente ces informations au Comité pour les plantes.

**À l'adresse des États des aires de répartition de *Boswellia* spp. :**

**20.XX** Les États des aires de répartition sont invités à :

- a) accueillir la réunion sur *Boswellia* visée par la décision 20.WW ;
- b) mettre les informations pertinentes à la disposition de la réunion sur *Boswellia*, notamment celles sur les relevés nationaux de populations, le prélèvement, la production, le commerce, et la législation nationale, et présenter des études de cas relatives aux espèces de *Boswellia*, le cas échéant ; et
- c) envisager d'inscrire leurs espèces indigènes de *Boswellia* spp. à l'Annexe III, en suivant les orientations de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III, et de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ; et

## À l'adresse du Comité pour les plantes

20.YY Le Comité pour les plantes :

- a) fournit au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision 20.WW et participe à la réunion sur *Boswellia*, le cas échéant ;
- b) examine les conclusions de la réunion sur *Boswellia* et formule des recommandations, notamment s'il convient de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces aux Annexes ;
- c) recommande divers moyens d'améliorer la participation de l'industrie des gommés et des résines aux processus de la CITES ; et
- d) prépare des recommandations à l'intention de la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

## À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des commerçants et des parties prenantes intéressées

20.ZZ Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les commerçants et les parties prenantes sont encouragés à :

- a) apporter un financement au Secrétariat pour la mise en œuvre de la décision 20.WW ; et
- b) soutenir les États des aires de répartition dans leurs efforts visant à garantir que le commerce international de *Boswellia* spp. soit biologiquement durable, y compris les efforts visant à réunir les informations pertinentes et à inscrire les taxons concernés aux Annexes de la CITES.
- c) convient de communiquer ses recommandations à la Conférence des Parties.

## 27. Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

[décisions 19.243 et 19.244] ..... PC27 Doc. 27

Le Secrétariat présente le *Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES [Leguminosae (Fabaceae)]* dans l'annexe 2 du document PC27 Doc. 27, ainsi que son résumé analytique et un exemple de fiche d'information (pour *Pterocarpus erinaceus*) dans les annexes 1A et 1B. L'annexe 3 contient la liste des priorités « élevée », « moyenne », « faible » pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES avec une ventilation des critères retenus pour établir ce classement.

TRAFFIC, en sa qualité de partenaire pour la mise en œuvre de cette étude, souligne l'utilité des fiches et des études de cas qui aident les Parties à réaliser des avis de commerce non préjudiciable. TRAFFIC encourage les Parties à échanger les meilleures pratiques et les informations pertinentes. Le représentant de l'Afrique (M. Balama) remercie la Suisse qui a financé l'étude et convient, avec TRAFFIC de l'utilité de l'étude pour l'Afrique.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) note que *Khaya* spp. Figure dans le rapport et qu'en conséquence, le titre du rapport devrait probablement être modifié, et la représentante de l'Europe (Mme Smyth) suggère de simplement supprimer 'Leguminosae (Fabaceae)'. La représentante de l'Europe (Mme Smyth) conseille ensuite au Secrétariat de publier séparément chaque fiche d'information sur le site Web de la CITES.

L'Inde constate que *Dalbergia sissoo* est considérée comme étant de faible priorité dans le rapport et suggère de supprimer cette espèce de l'Annexe II.

Le Comité pour les plantes :

- a) invite le Secrétariat à examiner les commentaires figurant dans le rapport sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose qui se trouve dans les annexes 1 à 3 du document PC27 Doc. 27 et à en tenir compte dans toute révision du rapport ;

- b) demande au Secrétariat de porter à l'attention du Comité permanent tout aspect pertinent du rapport afin d'aider le Comité permanent dans son examen de la procédure accélérée d'application de l'article XIII au bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition ;
- c) convient que les décisions 19.243 et 19.244 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session ; et
- d) convient de soumettre à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans le paragraphe 12 du document PC27 Doc. 27 et amendés en séance plénière, comme suit :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

##### **20.AA** *Le Secrétariat*

- a) *privilégie, dans ses activités de renforcement des capacités relatives aux espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES, les 13 espèces de la catégorie de priorité « élevée » et les 14 de priorité « moyenne », conformément au « Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES [Leguminosae (Fabaceae)] » (PC27 Doc. 27, annexe 3, en anglais uniquement), en particulier celles qui relèvent de l'application de l'article IV de la Convention ;*
- b) *diffuse une notification aux Parties dans laquelle il invite celles-ci à faire savoir, au sujet du document intitulé « Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES [Leguminosae (Fabaceae)] », quelles informations complémentaires ou espèces inscrites à la CITES pourraient être ajoutées dans les futures éditions dudit rapport ;*
- c) *sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources internes, et en étroite coopération avec le Comité pour les plantes, établit une version révisée du « Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES [Leguminosae (Fabaceae)] » :*
  - i) *en procédant à la révision ou à l'actualisation du classement par catégorie de priorité des différentes espèces d'arbre produisant du bois de rose, et ce en tenant compte de l'éventuelle inscription aux Annexes de la Convention, à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP20), de nouvelles espèces d'arbre produisant du bois de rose ;*
  - ii) *en procédant à la révision ou à l'actualisation des fiches d'information et, s'il y a lieu, en ajoutant de nouvelles fiches ;*
  - iii) *en renforçant les liens avec le module sur les ACNP relatifs aux espèces d'arbres, qui fait partie des documents d'orientation sur les ACNP (Secrétariat de la CITES, 2024) ; et*
  - iv) *en envisageant d'amender le titre du rapport pour tenir compte de l'ajout d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES qui n'appartiennent pas à la famille des Leguminosae ; et*
- d) *présente au Comité pour les plantes un point de situation sur l'avancement des travaux ci-dessus.*

#### **À l'adresse des Parties**

##### **20.BB** *Les Parties sont invitées :*

- a) *à se référer – lorsqu'elles établiront des avis de commerce non préjudiciables (ACNP) pour des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES – au « Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES [Leguminosae (Fabaceae)] » et aux fiches d'information*

qu'il contient ainsi qu'au module sur les ACNP relatifs aux espèces d'arbres qui fait partie des documents d'orientation sur les ACNP (Secrétariat de la CITES, 2024) ;

- b) à transmettre au Secrétariat leurs avis et des informations qui contribueront à sa bonne application de la décision 20.AA.

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.CC** Le Comité pour les plantes :

- a) examine tout rapport établi par le Secrétariat en application de la décision 20.AA et y contribue ;
- b) fait rapport à la Conférence des Parties au sujet de l'application de ces décisions.

28. Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II (Orchidaceae spp.)  
[décision 19.247] ..... PC27 Doc. 28

Le Secrétariat décrit les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 19.246 depuis la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC26) et résume les réponses reçues des Parties, dans les paragraphes 7 à 13 du document PC27 Doc. 28, sur le volume du commerce ; les manuels et règlements relatifs au commerce des orchidées tubéreuses, y compris le commerce national ; les problèmes de lutte contre la fraude ; et d'autres informations pertinentes concernant le commerce des orchidées tubéreuses, notamment les besoins en matière de renforcement des capacités. Dans les paragraphes 14 et 15, le Secrétariat observe que le commerce international des produits d'orchidées tubéreuses devrait être réglementé par la CITES, mais que peu de commerce, voire aucun, n'est enregistré dans la base de données sur le commerce CITES, ou la base de données sur le commerce illégal CITES ; et propose une marche à suivre s'appuyant sur les réponses reçues.

La représentante de l'Asie (Mme Zeng) note que la portée de la nouvelle étude proposée dans les projets de décisions est très large et devrait peut-être être axée sur quelques points chauds. Cette préoccupation concernant la portée de l'étude est reprise en écho par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) qui ajoute que l'étude devrait se concentrer sur les orchidées tubéreuses comestibles de l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord attire l'attention du Comité sur le document d'information PC27 Inf. 12 et propose quelques corrections au projet de décision 20.AA. Notant le manque de cohérence dans la terminologie employée dans les projets de décisions, la représentante de l'Europe (Mme Smyth) propose d'autres corrections de façon à faire référence de manière cohérente, dans tous les projets de décisions, à l'expression « orchidées tubéreuses comestibles ». Le représentant de l'Amérique du Nord, avec le soutien des États-Unis d'Amérique, propose quelques corrections au projet de décision 20.BB afin de donner un rôle aux membres du Comité pour les plantes ayant les compétences pertinentes.

La Chine déclare n'avoir pas répondu au questionnaire en raison du manque de clarté de sa portée et exprime sa surprise devant l'inclusion d'une réponse d'un expert indépendant anonyme chinois. Le Mexique demande une correction aux paragraphes 6 c) et 11 du document PC27 Doc. 28 pour indiquer que le Mexique n'a pas un profil à risque pour *Habenaria novemfida* mais dispose en revanche d'une réglementation et d'une méthode pour classer les espèces indigènes de la flore et de la faune en fonction d'une évaluation des risques.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note de la synthèse des informations disponibles, dans les paragraphes 7 à 13 du document PC27 Doc. 28, et des remarques du Secrétariat sur une marche à suivre possible, décrite dans les paragraphes 14 et 15 du document PC27 Doc. 28 ;
- b) prend note du cahier des charges de l'étude demandée dans la décision 19.246, figurant en annexe 1 du document PC27 Doc. 28 ;



- c) approuve les projets de décisions contenus dans l'annexe 3 du document PC27 Doc. 28 et amendés en séance plénière, comme suit :

#### **À l'adresse des Parties**

**20.AA** *Les Parties sont encouragées à intensifier leurs efforts pour réglementer le commerce des orchidées tubéreuses comestibles comme l'exige la Convention et pour lutter contre le commerce illégal des orchidées tubéreuses comestibles, notamment en sensibilisant les parties prenantes pertinentes, compilant et en échangeant des informations, en émettant des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale pour les orchidées tubéreuses comestibles, en délivrant des permis, en incluant des informations relatives au commerce dans leurs rapports annuels, en renforçant les capacités de mise en œuvre lutte contre la fraude et en améliorant la coopération transfrontalière notamment dans la lutte contre le commerce illégal des orchidées tubéreuses comestibles, y compris le modus operandi des réseaux commerciaux, l'identification des espèces et l'élaboration ou la mise à jour des profils de risque.*

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**20.BB** *Le Secrétariat :*

- a) *sous réserve de ressources extérieures disponibles, consulte les Parties et les parties prenantes et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les réflexions concernant :*
  - i) *les effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris comme décrit dans l'annotation P3 en note de bas de page dans les Annexes de la CITES, comprenant les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ;*
  - ii) *des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ; et*
- b) *présente l'étude et formule des recommandations pour examen par le Comité pour les plantes en sa 28<sup>e</sup> session ; et*
- c) *sous réserve d'un financement externe,*
  - i) *compile des outils et des méthodes d'identification pour les spécimens d'orchidées tubéreuses comestibles faisant l'objet d'un commerce international, ainsi que pour distinguer les spécimens semblables, et, en consultation avec le Comité pour les plantes, développe un manuel d'identification pour aider les Parties à appliquer ces outils et méthodes ;*
  - ii) *détermine les difficultés et besoins de capacités des Parties en matière de régulation du commerce international d'orchidées tubéreuses comestibles inscrites à l'Annexe II ;*
  - iii) *sur demande, apporte son soutien aux principaux États exportateurs de l'aire de répartition et aux autres principaux États exportateurs d'orchidées tubéreuses comestibles pour la préparation d'avis de commerce non préjudiciable pour les orchidées tubéreuses comestibles, en consultation avec les membres pertinents du Comité pour les plantes ;*
  - iv) *sur demande, soutient les Parties dans la mise en œuvre de la décision 20.AA, en incluant le commerce illégal d'orchidées tubéreuses comestibles dans les activités en cours au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, ou par d'autres moyens appropriés ; et*
- d) *fait part de ses conclusions et de ses recommandations au Comité permanent.*

## À l'adresse du Comité pour les plantes

**20.CC** Le Comité pour les plantes :

- a) *examine le rapport et les recommandations du Secrétariat au titre du paragraphe a) de la décision 20.BB ;*
- b) fournit des informations au Secrétariat pour l'élaboration d'un guide d'identification et l'apport d'un soutien à la préparation d'avis de commerce non préjudiciable pour les orchidées tubéreuses comestibles suite à la mise en œuvre de la décision 20.BB, paragraphe c) i) et iii) ; et
- b) *présente ses recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.*

## À l'adresse du Comité permanent

**20.DD** Le Comité permanent :

- a) *examine le rapport et les recommandations du Secrétariat au titre du paragraphe b) de la décision 20.BB ; et*
- b) *présente ses recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.*

d) convient de faire part de ses recommandations au Comité permanent.

### 29. Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) [décisions 19.249 et 19.250] ..... PC27 Doc. 29

Le Secrétariat fournit une mise à jour sur l'étude d'évaluation et de suivi des incidences de l'amendement à l'annotation #10 sur la conservation et le commerce international du bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) qui sera communiquée, pour examen, au Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session (SC78 ; Genève, février 2025).

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra), avec le soutien du Brésil, de l'International Society of Violin and Bow Makers, de l'IPCI France Europe et de Species Survival Network, souligne tout particulièrement l'importance de la traçabilité pour cette étude et de la coopération entre les pays. Le Brésil note que *Paubrasilia echinata* est endémique du pays et appelle au développement d'un système de traçabilité qui tiendrait compte des produits non finis et des baguettes d'archets ainsi que de la gestion effective des stocks.

L'International Society of Violin and Bow Makers et l'IPCI France Europe, s'exprimant aussi au nom de la Chambre Syndicale de la Façonne Instrumentale (CSFI) et de la Confédération des Industries Musicales Européennes (CAFIM), se déclarent prêts à contribuer à l'étude et à développer un système international de traçabilité et un registre des stocks pré-Convention.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note des progrès de l'étude demandée dans la décision 19.249 ; et
- b) invite le Secrétariat à inclure, dans son rapport au Comité permanent, une révision ou suppression des décisions 19.249 et 19.250 sur le *bois-brésil* (*Paubrasilia echinata*) fondée sur les progrès de la mise en œuvre.

### 30. Espèces d'arbres africaines [décision 19.254] ..... PC27 Doc. 30

Le Secrétariat présente, dans l'annexe du document PC27 Doc. 30, un *Aperçu préliminaire des espèces d'arbres africaines inscrites aux Annexes* qu'il a révisé sur la base des commentaires du Comité pour les plantes à sa 26<sup>e</sup> session.

Le représentant de l'Afrique (M. Balama), avec le soutien du Mozambique et de l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, informe le Comité que plusieurs Parties africaines, notamment le Cameroun, le Congo, le Gabon, le Mozambique et la République démocratique du Congo, ont déjà soumis des avis de commerce non préjudiciable pour *Azelia* spp., *Khaya* spp. et *Pterocarpus* spp. mais que ces

avis ne sont pas tous disponibles sur le site Web de la CITES. Le Secrétariat rappelle que les ACNP ne sont publiés sur le site Web que si la Partie demande expressément au Secrétariat de le faire.

Le Comité pour les plantes :

- a) approuve la liste mise à jour des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant dans l'annexe du document PC27 Doc. 30 ;
- b) demande au Secrétariat de publier la liste des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant dans l'annexe du document PC27 Doc. 30 sur la page Web de *La CITES et les forêts* ;
- c) encourage les États de l'aire de répartition à faire progresser les activités prioritaires identifiées et reflétées dans la liste mise à jour des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant dans l'annexe du document PC27 Doc. 30 ; et
- d) convient que les décisions 19.254 et 19.255 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.

31. Espèces d'arbres néotropicales [décision 19.257] ..... PC27 Doc. 31

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) présente le document PC27 Doc. 31 au nom du Président du groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales (M. Beltetón Chacón). Le document décrit les progrès de mise en œuvre de la décision 19.257 avec une liste actualisée des espèces d'arbres néotropicales et des processus CITES liés ; la sélection de priorités en matière de renforcement de l'application de la Convention aux espèces d'arbres néotropicales et la coopération avec les Parties pour l'avancement des priorités identifiées.

Le Mexique donne des précisions sur sa réponse résumée dans le paragraphe 15 du document et ajoute qu'il a été informé par le Guatemala de mouvements présumés illégaux de spécimens d'*Abies guatemalensis* entre le Mexique et le Guatemala. Le Mexique offre d'entreprendre un examen périodique d'*Abies guatemalensis* et de contacter d'autres États de l'aire de répartition dans le cadre du processus d'examen périodique. Concernant le paragraphe 25 c), le Mexique estime qu'il est prématuré de renvoyer la question au Comité permanent.

Le Comité pour les plantes :

- a) demande au Secrétariat de publier sur la page Web de *La CITES et les forêts* les résultats et conclusions du groupe de travail intersessions ;
- b) convient que les décisions 19.257 à 19.260 ont été entièrement appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session ; et
- c) prend note des commentaires du Mexique, en séance plénière, concernant *Abies guatemalensis*.

32. Commerce des plantes médicinales et aromatiques

32.1 Rapport du Secrétariat [Decision 19.261] .....PC27 Doc. 32.1 et Addendum

Le Secrétariat fait une mise à jour sur les avis de commerce non préjudiciable et le matériel d'identification des espèces de plantes médicinales et aromatiques (PMA) reçus. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur un addendum publié le 29 juin 2024 qui résume les principaux résultats de l'étude sur les espèces de plantes médicinales et aromatiques figurant dans le commerce international, avec une liste des PMA inscrites aux Annexes de la CITES et une analyse des données sur le commerce CITES, une analyse du commerce en ligne (e-commerce) et l'utilité d'utiliser la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) pour analyser le e-commerce, une analyse des parties prenantes et une évaluation des annotations. Le Secrétariat fait remarquer que 78 espèces sont signalées dans les échanges commerciaux qui sont probablement commercialisées comme PMA, impliquant un total de 95 millions de kilogrammes, 618 000 litres et 52 millions de spécimens, principalement des plantes séchées, des extraits et des produits. Le Secrétariat décrit les prochaines étapes possibles et présente les avantages et les inconvénients de l'utilisation de la

base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) pour les analyses et le suivi du commerce.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), avec l'appui de la République de Corée et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soutient la proposition du Secrétariat de communiquer la version finale de l'étude au Comité pour les plantes avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) suggère que le Secrétariat publie une notification informant les Parties que l'étude a été communiquée aux membres du Comité pour les plantes.

Le Royaume-Uni note qu'il convient de régler les questions de nomenclature et de les ajouter au plan de travail sur la nomenclature pour la prochaine période intersessions. La République de Corée exprime des préoccupations quant à la méthodologie de l'étude de marché en ligne axée sur 15 PMA à l'état préoccupant inscrites à la CITES. Le Mexique note que les résultats de l'étude devraient être pris en compte lorsque le Comité pour les plantes examinera le projet de résolution sur les PMA dans le document PC27 Doc. 32.2 car les deux questions sont liées.

TRAFFIC, au nom du Groupe de spécialistes des plantes médicinales de l'UICN, pointe les difficultés d'application de l'étude, notant qu'il y a environ 80 noms communs pour chaque espèce de PMA. Il appelle à recueillir des informations additionnelles de la chaîne d'approvisionnement et ajoute que les acteurs ont besoin d'orientations plus à jour pour mettre en œuvre les annotations des PMA.

Le Comité pour les plantes note les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'étude sur les plantes médicinales et aromatiques dans le commerce international ainsi que les commentaires des participants.

Le Comité pour les plantes convient de diffuser l'étude terminée pour examen par le Comité pour les plantes en amont de la date butoir de soumission des documents pour la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78) afin de laisser suffisamment de temps à l'envoi de commentaires, prenant en compte le projet de résolution, *Plantes médicinales et aromatiques*, qui sera transmis par le Comité pour les plantes au Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session. Le Comité pour les plantes convient que, sur la base des réponses reçues de la part du Comité pour les plantes, le Secrétariat terminera la rédaction du rapport et le présentera pour examen par le Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session.

Le Comité pour les plantes charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties après avoir partagé les conclusions de l'étude avec les membres du Comité, afin d'inviter les Parties à soumettre leurs commentaires sur ladite étude par l'intermédiaire de leurs représentants régionaux.

Le Comité pour les plantes convient de soumettre les projets de décisions suivants pour examen par la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

##### **20.AA** Le Secrétariat :

- a) *travaille en collaboration avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin mettre au jour toute correction ou amélioration de la nomenclature à apporter dans les bases de données de la CITES, en se fondant sur les résultats de l'étude sur le commerce international des espèces de plantes médicinales et aromatiques (PMA) ;*
- b) *sous réserve d'un financement externe, met en place des références croisées entre les bases de données de la CITES et la base de données du Service des noms de plantes médicinales des noms de plantes médicinales pour les PMA inscrites aux Annexes de la CITES, en tenant compte de l'avis technique du Comité pour les plantes approuvé lors de sa 26<sup>e</sup> session (voir le compte rendu PC26 SR) ; et*
- c) *présente un rapport au Comité pour les plantes.*

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** *Le Comité pour les plantes examine le rapport soumis par le secrétariat conformément à la décision 20.AA et fait rapport à la Conférence des Parties.*

32.2 Rapport du groupe de travail intersessions [décision 19.263] ..... PC27 Doc. 32.2

La représentante de l'Europe (Mme Moser), en sa qualité de présidente du groupe de travail intersessions sur le commerce des espèces de plantes médicinales et aromatiques, présente un projet de résolution intitulé *Espèces de plantes médicinales et aromatiques* dans l'annexe du document PC27 Doc. 32.2 et remercie les membres du groupe de travail pour leur contribution remarquable et engagée à ce projet de résolution.

Le Brésil, avec le soutien de l'Indonésie, insiste sur la valeur des travaux relatifs aux PMA et ajoute que tout commerce de plantes implique un transfert de matériel génétique et de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales. Il souligne la nécessité de nouer de plus fortes synergies avec d'autres accords sur l'environnement qui travaillent à des questions semblables, en particulier avec la Convention sur la diversité biologique. Il attire l'attention du Comité sur les informations contenues dans le document CoP18 Inf. 11 et propose des corrections au préambule et au dispositif de la résolution. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soutient les résultats du groupe de travail intersessions et propose quelques modifications au paragraphe 14 du projet de résolution.

Le Mexique rappelle que le projet de résolution ne peut pas être pris indépendamment des résultats de l'étude inscrite sous le point 32.1 de l'ordre du jour. La Fédération de Russie fait observer que tout en étant membre du groupe de travail, elle a cessé, à moment donné, de recevoir des mises à jour sur les travaux et se félicite de pouvoir affiner le projet de résolution durant la présente session.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note du contenu du projet de résolution, *Espèces de plantes médicinales et aromatiques*, proposé par le groupe de travail ainsi que des commentaires formulés lors des échanges ;
- b) note également qu'un membre du groupe de travail estime que le texte gagnerait à être simplifié et plus précis ;
- c) convient d'établir un groupe de travail en session avec pour mandat :
  - i) d'améliorer le projet de résolution, *Espèces de plantes médicinales et aromatiques*, dans l'annexe au document PC27 Doc. 32.2 conformément à la décision 19.263, paragraphe b) ; et
  - ii) de formuler des recommandations pour examen par le Comité conformément à la décision 19.263, paragraphe c).

Le groupe de travail est établi comme suit :

- Présidence : représentante de l'Europe (Mme Moser) ;
- Membres : représentants de l'Afrique (M. Balama et M. Lagarde), représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;
- Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union européenne, et
- OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ; American Herbal Products Association, IWMC-World Conservation Trust, Species Survival Network, Sustainable Use Coalition South Africa, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Plus tard dans la session, la représentante de l'Europe (Mme Moser) présente le document PC27 Com. 3. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soutiennent les recommandations et proposent des corrections supplémentaires. Le Royaume-Uni demande, en outre, si les travaux décrits aux paragraphes b) et c) du projet de décision 20.AA doivent être examinés sous 'plantes médicinales et aromatiques' ou sous 'nomenclature'. Le Mexique suggère que la version finale des projets de décisions soit présentée sous forme propre, sans suivi des corrections.

Le Comité pour les plantes accepte les recommandations figurant dans le document PC27 Com. 3 telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme suit :

Le Comité pour les plantes convient :

- a) conformément à la décision 19.263 c), de rendre compte à la Conférence des Parties
- b) de proposer les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

##### **20.AA** Le Secrétariat :

- a) *finalise l'étude élaborée conformément à la décision 19.261, paragraphe c), et résumée dans le document PC27 Doc. 32.1 Add pour examen par le Comité pour les plantes ;*
- b) *collabore avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin d'examiner les disparités énumérées dans les annexes 2 à 4 du document PC27 Doc. 32.1 Add, et de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des corrections ou des améliorations à la nomenclature, dans les bases de données CITES ;*
- c) *sous réserve d'un financement externe, instaure des renvois entre les bases de données CITES et ~~la base de données des~~ les Medicinal Plant Names Services pour les PMA inscrites aux Annexes de la CITES, en tenant compte de l'avis technique du Comité pour les plantes, adopté à sa 26<sup>e</sup> session (voir compte rendu résumé PC26 SR) ; et*
- d) *rend compte au Comité pour les plantes.*

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

##### **20.BB** Le Comité pour les plantes :

- a) *examine l'étude et le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA ;*
- b) *~~améliore encore~~ continue d'examiner le projet de résolution sur les plantes médicinales et aromatiques figurant dans l'annexe du document PC27 Com. 3, en tenant compte, notamment, du rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA et en faisant toute recommandation, s'il y a lieu ; et*
- c) *rend compte au Comité permanent.*

#### **À l'adresse du Comité permanent**

##### **20.CC** Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

- c) de décider que les décisions 19.261 à 19.264 ont été essentiellement appliquées et qu'il devrait être recommandé de les remplacer, à la CoP20, par les décisions 20.AA à 20.CC.

Aux fins de référence, le Secrétariat joint une version propre du projet de résolution sur les espèces de plantes médicinales et aromatiques, en annexe 2 du présent compte rendu résumé.

## Annexes de la Convention

### 33. Examen périodique des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II [résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17)]

#### 33.1 Vue d'ensemble des espèces dans l'examen périodique\*..... PC27 Doc. 33.1/AC33 Doc. 45.1 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente une vue d'ensemble des espèces d'animaux et de plantes figurant dans le processus d'examen périodique depuis la CoP13. L'annexe 1A contient le récapitulatif des espèces animales sélectionnées pour examen entre la CoP13 et la CoP15 ; l'annexe 1B le récapitulatif des espèces animales sélectionnées pour examen entre la CoP15 et la CoP17 ; l'annexe 1C le récapitulatif des espèces animales sélectionnées pour examen entre la CoP16 et la CoP18 ; l'annexe 1D le récapitulatif des espèces animales sélectionnées pour examen entre la CoP17 et la CoP19 ; et l'annexe 1E contient un résumé de tous les cas d'espèces animales, en cours en date de mai 2024. Aucun volontaire n'ayant offert d'entreprendre les examens de plusieurs espèces, le Secrétariat propose de supprimer celles-ci de l'examen périodique conformément au paragraphe 3 d) de la résolution. Le Secrétariat informe, en outre, les comités que l'Inde propose de supprimer *Semnopithecus priam* du processus d'examen périodique et de maintenir l'espèce à l'Annexe I. Concernant l'examen de *Chelodina mccordi*, l'Indonésie soumet le document d'information PC27 Inf. 2 / AC33 Inf. 10 concluant que cette espèce doit être maintenue à l'Annexe II. Concernant l'examen de *Dryocopus javensis richardsi*, la République de Corée indique qu'il est interdit de capturer ou vendre cette espèce et que, malgré des études régulières, aucun spécimen n'a été observé depuis 1989. Aucun examen complet n'a eu lieu et le Secrétariat propose de supprimer l'espèce du programme d'examen périodique. Concernant *Encephalartos concinnus* et *Encephalartos manikensis*, le Zimbabwe indique que pour le moment, il n'est pas en mesure de mener un examen et que l'espèce peut donc être supprimée du programme d'examen périodique.

Les États-Unis d'Amérique remercient l'Indonésie pour le document d'information mais proposent de maintenir l'espèce jusqu'à ce que l'étude soit soumise comme document de travail à l'examen du Comité pour les animaux. L'Indonésie indique qu'elle le fera à la prochaine session du Comité pour les animaux.

Le Mexique se porte volontaire pour entreprendre l'examen périodique de *Abies guatemalensis* et le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori), s'exprimant au nom de la Colombie, annonce que la Colombie s'est portée volontaire pour entreprendre l'examen périodique de *Ramphastos vitellinus*.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent que l'examen de *Pteropus tokudae* a été mené à bien et que l'espèce peut être supprimée de l'examen périodique comme indiqué ci-dessous :

CoP17 à CoP19 – espèces sélectionnées lors de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC29 ; Genève, juillet 2017)

Taxon Annexe CITES	Mesure proposée
<i>Ovis ammon</i> (Annexe II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Ovis aries</i> complex (Annexe I/II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Podilymbus gigas</i> (Annexe I)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire (l'espèce est éteinte)
<i>Struthio camelus</i> (Annexe I)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Podarcis lilfordi</i> (Annexe II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire

Taxon Annexe CITES	Mesure proposée
<i>Melocactus paucispinus</i> (Annexe I)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Caryocar costaricense</i> (Annexe II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire

- b) invitent l'Indonésie à soumettre les informations qu'elle a fournies dans le document d'information PC27 Inf. 2/AC33 Inf.10 comme document de travail de la prochaine session du Comité pour les animaux ;
- c) notent que la Colombie s'est portée volontaire pour mener un examen périodique de *Ramphastos (vitellinus) citreolaemus* avec l'appui des États-Unis d'Amérique ; et
- d) demandent au Secrétariat de mettre à jour les registres des Annexes en conséquence.

### 33.2 Sélection d'espèces pour l'examen périodique\* ..... PC27 Doc. 33.2 / AC33 Doc. 45.2

Le Secrétariat présente l'évaluation décrite dans l'annexe de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. Le Secrétariat invite le Comité pour les plantes à établir un programme pour l'examen périodique des Annexes et, sur la base des résultats indiqués au paragraphe 8 du document PC27 Doc. 33.2 / AC33 Doc. 45.2, à définir une liste de taxons de plantes à examiner durant la période intersessions, jusqu'à la CoP21 (2028).

Dans le paragraphe 9 du document, le Secrétariat note que les paragraphes 2 et 3 b) ii) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) décrivent des taxons qui ne devraient pas être pris en compte pour l'examen périodique. Tandis que les paragraphes 2 et 3 b) ii) A-C établissent clairement les critères d'exclusion des taxons, le paragraphe 3 b) ii) D (ci-après 'critère D'), qui propose l'exclusion d'espèces n'ayant « *manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes* » est moins clair. Tenant compte de la pratique passée, le Secrétariat propose un projet de décision chargeant le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'apporter des éclaircissements et des orientations sur le critère D.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) ne soutient pas le projet de décision proposé visant à fournir des précisions et des orientations sur le critère D et propose, en revanche, de supprimer le critère D de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19). Cette proposition est appuyée par le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) et l'Allemagne.

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) suggère d'ajouter un critère à la résolution pour exclure les espèces non menacées qui ont été inscrites aux Annexes en tant qu'espèces ressemblantes. Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), l'Allemagne et le Canada considèrent que ce nouveau critère serait difficile à appliquer mais que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pourraient le garder présent à l'esprit lorsqu'ils examineront les résultats de l'examen périodique.

La représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng) et le Japon estiment qu'il est prématuré d'amender la résolution.

Le Comité pour les plantes convient d'établir un groupe de travail en session sur l'examen périodique avec pour mandat :

- a) d'établir un calendrier pour l'examen périodique des Annexes et sur la base des résultats indiqués au paragraphe 8 du document PC27 Doc. 33.2 déterminer une liste de taxons végétaux à examiner au cours de la prochaine période intersessions, jusqu'à la CoP21 (2028) ; et
- b) de rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :



Présidence : représentant suppléant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) ;

Membres : représentante de l'Europe (Mme Smyth) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Chine, Ghana, États-Unis d'Amérique, Inde, Kenya, Mexique, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ; Union internationale pour la conservation de la nature ; Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, Sustainable Use Coalition South Africa, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Plus tard dans la session, le représentant suppléant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) présente le document PC27 Com. 1. Le Mexique indique qu'il a participé au groupe de travail. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) signale que c'est la Colombie et non le Chili qui est un État de l'aire de répartition de *Fitzroya cupressoides*.

Le Comité pour les plantes approuve les recommandations contenues dans le document PC27 Com. 1 et amendées par la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) et le Mexique, comme suit :

Les membres du groupe de travail comprennent le Mexique.

Le Comité pour les plantes convient que les espèces suivantes seront examinées du point de vue des sources et des buts pour vérifier si l'inscription à l'Annexe I est gérée de manière appropriée concernant les codes de source et de but :

- *Saussurea costus*
- *Aloe bakeri*
- *Aloe haworthioides*

Le Comité pour les plantes invite the Secrétariat à :

- a) collaborer avec les Parties en ce qui concerne le commerce déclaré des espèces énumérées ci-dessus et à leur demander de vérifier la source des spécimens faisant l'objet de commerce et l'utilisation correcte des codes de but ;
- b) attirer l'attention du Comité permanent sur la liste ci-dessus, les éclaircissements apportés par les Parties en réponse à la demande du Secrétariat concernant la vérification de la source des spécimens faisant l'objet de commerce et l'utilisation correcte des codes de but.

Le Comité pour les plantes convient de sélectionner les 15 espèces suivantes comme candidates pour un examen éventuel au titre de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) au cours de la prochaine période intersessions jusqu'à la CoP21 (2028).

Taxon	Annexe CITES	État(s) des aires de répartition
<b>Résultat 3 :</b>		
<i>Melocactus deinacanthus</i>	I	Brésil
<i>Pachycereus militaris</i>	I	Mexique
<i>Zamia restrepoi</i>	I	Colombie
<i>Aloe albida</i>	I	Eswatini, Afrique du Sud
<i>Aloe vossii</i>	I	Afrique du Sud
<i>Sarracenia rubra jonesii</i>	I	États-Unis d'Amérique
<i>Fitzroya cupressoides</i>	I	Argentine, Colombie, Chili

<i>Podocarpus parlatorei</i>	I	Argentine, Bolivie (État plurinational de), Pérou
<i>Balmea stormiae</i>	I	El Salvador, Guatemala, Mexique
<i>Fouquieria purpusii</i>	I	Mexique
<b>Résultat 4 :</b>		
<i>Beccariophoenix madagascariensis</i>	II	Madagascar
<i>Ravenea louvelii</i>	II	Madagascar
<i>Oreomunnea pterocarpa</i>	II	Costa Rica
<i>Uncarina stellulifera</i>	II	Madagascar
<i>Fouquieria columnaris</i>	II	Mexique

Le Comité pour les plantes reconnait que les espèces indiquées sous le résultat 2 (dans le document PC26 Doc. 16.5) ont été examinées en profondeur à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, et convient, en conséquence, de ne pas les examiner en cette occasion.

Le Comité pour les plantes note qu'aux termes du paragraphe 3 d) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), le Secrétariat enverra une copie de la liste de taxons proposés, pour examen par toutes les Parties, et demandera aux États de l'aire de répartition du taxon concerné d'indiquer, dans un délai de 60 jours, s'ils sont favorables à un examen du taxon et s'ils expriment leur intérêt à entreprendre cet examen. Les réponses seront communiquées par le Secrétariat au Comité pour les plantes. Si aucun volontaire n'offre d'entreprendre un examen en l'espace de deux périodes intersessions entre les CoP, les taxons seront supprimés de la liste des espèces à examiner.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent de proposer à la Conférence des Parties la suppression du critère D, dans le paragraphe 3 b) ii) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II.*

#### Projets pour examen éventuel lors de la CoP20

#### 34. Inscription de *Jubaea chilensis* à l'Annexe I ..... PC27 Doc. 34

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Nuñez Neyra) présente le document PC27 Doc. 34 au nom du Chili et demande s'il y a des commentaires sur la proposition d'amendement possible visant à inscrire *Jubaea chilensis* à l'Annexe I.

Le Brésil soutient la proposition d'amendement. L'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la République de Corée et Species Survival Network remercient le Chili pour la soumission du document et ajoutent qu'ils se réjouissent d'évaluer la proposition d'amendement dès que les informations additionnelles auront été communiquées pour les aider à évaluer si la proposition remplit les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) *Critères d'amendement des Annexes I et II.* Le Mexique note qu'en général, les inscriptions d'espèces endémiques obtiennent un soutien et suggère que l'ajout d'informations à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) permettrait de faire une évaluation plus détaillée. La République de Corée conseille au Chili d'envisager d'inclure une annotation pour permettre l'échange de spécimens entre jardins botaniques.

Le Comité pour les plantes prend note du document PC27 Doc. 34.

#### Annotations

#### 35. Annotation #15 [décision 18.321 (Rev. CoP19)] ..... PC27 Doc. 35

Le Secrétariat fait le point sur la mise en œuvre de l'étude visant à évaluer les effets, sur les espèces *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international, des dérogations prévues dans l'annotation #15 pour les instruments de musique, parties et accessoires finis, et leurs conséquences pour la conservation. L'étude en étant à ses débuts, le Secrétariat propose de communiquer les résultats préliminaires au Comité pour les plantes, pour commentaire, afin de donner suffisamment de temps à la communication de commentaires, avant les délais de préparation de la documentation pour la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent. Une fois les commentaires du Comité pour les plantes reçus, le Secrétariat finaliserait

alors le rapport et le présenterait au Comité permanent pour examen lors de sa 78<sup>e</sup> session, y incluant ses réflexions sur l'état de la mise en œuvre des décisions 18.321 (Rev. CoP19) et 18.322 (Rev. CoP19).

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), avec le soutien du représentant de l'Afrique (M. Balama) et de la League of American Orchestras, approuve la marche à suivre proposée par le Secrétariat et suggère que le Secrétariat publie une notification informant les Parties que les résultats de l'étude ont été communiqués au Comité pour les plantes. Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) suggère aussi de publier le cahier des charges sous forme de document d'information ou ailleurs sur le site Web de la CITES où les Parties pourront facilement les trouver.

La League of America Orchestras exprime son intérêt à réviser les résultats de l'étude et rappelle que les amendements à l'annotation #15 à la CoP18 ont aidé au mouvement transfrontalier des instruments de musique finis.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note des commentaires sur les progrès signalés de la mise en œuvre de la décision 18.321 (Rev. CoP19) ;
- b) approuve l'approche proposée dans les paragraphes 9 et 10 du document PC27 Doc. 35 visant à donner l'occasion aux membres du Comité pour les plantes de fournir des avis scientifiques ou techniques sur les résultats préliminaires de l'étude d'évaluation des effets, sur les espèces de *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet de commerce international, des dérogations contenues dans l'annotation #15 pour les instruments de musique, parties et accessoires finis, et les incidences sur leur conservation, avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent ; et
- c) invite le Secrétariat à publier une notification aux Parties, informant celles-ci que les conclusions préliminaires de l'étude ont été soumises aux membres du Comité pour les plantes et invitant les Parties à faire part de leurs commentaires sur les conclusions préliminaires à leurs représentants régionaux.

36. Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES [décision 18.317 (Rev. CoP19)] ..... PC27 Doc. 36

Le Secrétariat présente au Comité le cahier des charges révisé de l'étude explorant la faisabilité et les exigences d'un système d'information sur le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES. Le Secrétariat ajoute qu'il a identifié un financement additionnel pour soutenir l'élaboration de l'étude.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Nuñez Neyra) signale qu'il importe de poursuivre les consultations sur ce système et estime que la base de données sur le commerce CITES pourrait être renforcée dans le cadre de ce processus. Les États-Unis d'Amérique font part de leurs préoccupations concernant la complexité et le coût d'un tel système.

Le Comité pour les plantes prend note des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.265.

37. Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées\*  
[décision 19.267] ..... PC27 Doc. 37/AC33 Doc. 46

Le Secrétariat présente une étude sur la faisabilité et la nécessité d'élaborer un mécanisme informel d'examen des annotations en vigueur et proposées, conformément à la décision 19.266. Le Secrétariat note que l'étude fournit aux Parties des informations contextuelles importantes sur la question et constitue une base de discussion utile. Le Secrétariat considère qu'il serait utile d'élaborer différents aspects, y compris mais sans s'y limiter, les incidences de ce mécanisme - considérant la vaste gamme de questions et d'espèces et spécimens pouvant être pris en compte sous différentes annotations - et le cahier des charges potentiel ou un guide rapide développant les critères pour guider l'examen des annotations.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Nuñez Neyra), le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz), le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Humane Society International, également au nom de Animal Welfare Institute, Born Free Foundation et Species Survival Network, et le Fonds mondial pour la nature mettent en garde contre

l'établissement d'un mécanisme d'examen, en particulier un mécanisme qui aurait des incidences financières et augmenterait la charge de travail, notant qu'il y a suffisamment de temps entre la date limite fixée pour les documents destinés à la Conférence des Parties et la session concernée elle-même et que les problèmes d'application liés aux annotations peuvent être examinés par le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations.

Le Canada et IWMC-World Conservation Trust voient un intérêt à disposer d'un mécanisme d'une forme ou d'une autre qui tiendrait aussi compte des annotations entre crochets, en particulier les annotations relatives à des quotas, qui pourraient être harmonisées.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) estime que les Parties pourraient bénéficier d'un renforcement des capacités sur la manière de mettre en œuvre la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* et invite le Secrétariat à publier une notification visant à rassembler des commentaires sur l'étude. Le Royaume-Uni encourage les Parties à soumettre des propositions de projets d'amendement au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes avant les sessions de la Conférence des Parties afin que l'on puisse rassembler des commentaires sur les annotations.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.266 ; et
- b) prie le Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant à évaluer s'il est possible de concevoir un mécanisme informel d'examen des annotations existantes et proposées dans les annexes de la CITES, et à donner leur avis sur d'autres questions relatives aux annotations, afin que le Secrétariat puisse faire rapport au Comité permanent lors de sa 78<sup>e</sup> session.

38. Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4

[*décision 19.270*]..... PC27 Doc. 38

Le Secrétariat résume les réponses des États-Unis d'Amérique, de la Suède et de la Suisse sur la mise en œuvre de l'annotation #4, dérogation pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*. Le Secrétariat note qu'il n'est pas en mesure de rendre compte des incidences de cette dérogation pour la conservation parce qu'aucune des Parties ayant répondu n'est un État de l'aire de répartition des espèces concernées.

La représentante de l'Europe (Mme Smyth), avec le soutien du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signale que quelques pays, comme la Suède et le Royaume-Uni, ont fait part de leurs préoccupations relatives aux difficultés d'application de la dérogation prévue dans l'annotation #4 faute de pouvoir vérifier si les spécimens ont été reproduits artificiellement ou non. La représentante de l'Europe (Mme Smyth) estime qu'en raison du manque d'informations sur l'état de conservation de ces orchidées, les décisions devraient être renouvelées.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Nuñez Neyra), au nom du Pérou, un État de l'aire de répartition de *Cycnoches cooperi*, informe le Comité que la dérogation n'a eu aucun impact sur l'état de conservation de l'espèce parce que tout le commerce provient de pépinières enregistrées.

La Chine, qui est un État de l'aire de répartition de *Gastrodia elata*, indique que ses populations sauvages de *Gastrodia elata* sont considérées vulnérables selon la Liste rouge de l'UICN mais confirme que le commerce de cette espèce ne lui pose pas de préoccupation particulière car les spécimens présents dans le commerce international sont issus de la reproduction artificielle.

L'Inde, qui est un État de l'aire de répartition de *Gastrodia elata*, ajoute que l'espèce est considérée vulnérable compte tenu de la demande élevée pour la fabrication de cosmétiques. Il est souvent difficile d'identifier *Gastrodia elata* qui est souvent, en conséquence, mal identifiée.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note du fait que le Secrétariat n'est pas en mesure de rendre compte des incidences sur la conservation de la dérogation prévue dans l'annotation #4 g) pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii* ;
- b) prend note des informations fournies par deux États de l'aire de répartition de *Gastrodia elata* (Chine et Inde) à la présente session ;
- c) encourage les États de l'aire de répartition des espèces concernées et en particulier les États de l'aire de répartition de *Gastrodia elata* à faire part, au Secrétariat et au Comité pour les plantes, de toute préoccupation relative à des changements dans l'état de leurs populations sauvages, liés au prélèvement pour le commerce international ;
- d) convient que les décisions 19.268 et 19.269 devraient être renouvelées ; et
- e) convient de faire part de ses conclusions au Comité permanent.

39. Annotation de l'aloès du Cap (*Aloe ferox*)  
 [décision 18.325 (Rev. CoP19)] ..... PC27 Doc. 39

Le Secrétariat présente une analyse de la base de données sur le commerce CITES pour les exportations d'*Aloe ferox* d'Afrique du Sud montrant que le nombre d'enregistrements commerciaux consolidés en provenance d'Afrique du Sud a considérablement diminué depuis l'entrée en vigueur, après la CoP18, de la dérogation portant sur les produits finis de l'espèce prêts pour le commerce de détail. Le Secrétariat présente un résumé des réponses à la notification aux Parties no 2024/012 sur la manière dont l'annotation #4 a touché le commerce international de spécimens d'*Aloe ferox*, la taille de sa population, sa distribution et son prélèvement.

Dans le paragraphe 10 du document PC27 Doc. 39, le Secrétariat conclut que ... certaines Parties ayant répondu à la notification aux Parties No. 2024/012 ont indiqué investir moins de ressources dans la vérification de petits envois qui pourraient ou non contenir de petites quantités de spécimens d'*Aloe ferox* ; les volumes du commerce déclarés n'ont pas diminué, et le volume global du commerce pourrait être en augmentation, étant donné que certains spécimens peuvent maintenant être commercialisés sans permis CITES ou sans obligation de déclaration ; et l'espèce semble être bien gérée et l'Afrique du Sud semble prendre des mesures pour s'assurer que le commerce reste non préjudiciable aux populations sauvages.

L'Afrique du Sud approuve les recommandations du Secrétariat.

Sur la base des informations fournies et des conclusions du Secrétariat, dans le paragraphe 10 du document PC26 Doc. 39, le Comité pour les plantes convient que les décisions 18.323 (Rev. CoP19) et 18.324 (Rev. CoP19), ainsi que les demandes additionnelles de la 26<sup>e</sup> session du Comité ont été mises en œuvre et convient de proposer la suppression des décisions à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.

Questions de nomenclature

40. Nomenclature botanique et zoologique\*  
 [résolution conf. 12.11 (Rev. CoP19) et décisions énumérées ci-dessous]

40.1 Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III\*  
 [décision 18.313 (Rev. CoP19)] ..... PC27 Doc. 40.1/AC33 Doc. 47.1

Le spécialiste de la nomenclature zoologique (M. Van Dijk) présente le document PC27 Doc. 40.1/AC33 Doc. 47.1 qui résume l'opinion des Parties et des observateurs sur la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III. Les réponses soumises proposent que le processus d'examen de la nomenclature normalisée déjà mené pour les Annexes I et II intègre les espèces inscrites à l'Annexe III pour éviter un processus d'examen parallèle tout en reconnaissant que l'amendement à la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III doit suivre une approche différente car c'est la Partie concernée qui décide d'inclure ou de supprimer une espèce de l'Annexe III. Il propose, en conséquence, dans le paragraphe 33, de développer une procédure spécifique pour tout amendement à la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III, qui sera intégrée à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* et/ou à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée*.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) propose quelques corrections sur le fond aux projets d'amendement de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* et de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée*. Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr) soutient les recommandations du document, à l'exception d'un projet d'amendement, préférant que la soumission de la référence de nomenclature et celle de l'inscription à l'Annexe III soient concomitantes.

Conservation Force, avec le soutien du Zimbabwe, propose que le paragraphe 1 a) iii) de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) fasse référence aux lois nationales et pas seulement à la réglementation.

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux demandent au Secrétariat d'établir un document de session contenant les modifications proposées par le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) et Conservation Force à l'annexe du document PC27 Doc. 40.1/AC33 Doc. 47.1.

Plus tard dans la session, le Secrétariat présente le document PC27/AC33 Com. 1. Le spécialiste de la nomenclature zoologique (M. Van Dijk) et le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr) soutiennent les recommandations.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes adoptent les recommandations figurant dans le document PC27/AC33 Com. 1, comme suit :

**Amendements proposés à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* :**

1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III :

a) de s'assurer que :

i) l'espèce est originaire de son pays ;

ii) si l'espèce concernée est incluse dans l'une des listes normalisées de noms ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom donné par cette référence soit utilisé ; si l'espèce concernée n'est pas incluse dans l'une des références normalisées adoptées, la Partie fournisse des références quant à la source du nom utilisé comme indiqué à l'alinéa e) ci-dessous, et en cas de doute sur la nomenclature à suivre, consulte le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, le cas échéant ;

iii) ses lois et sa réglementation nationales en matière de conservation de l'espèce est sont suffisantes pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoient des sanctions en cas de prélèvements, commerce ou possession illégale, et comprennent des dispositions permettant la confiscation ; et

iv) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates

[...]

c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III, de communiquer au/à la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou pour les plantes la référence de la source du nom utilisé pour décrire l'espèce proposée et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;

[...]

e) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions au titre des paragraphes 1a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'article XVI de la Convention, ce qui suit :

i) le nom scientifique de l'espèce qu'elle soumet pour inscription à l'Annexe III ;

- A. si l'espèce concernée figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou cet ouvrage devrait être utilisé ;
- B. si l'espèce concernée ne figure pas dans l'une des références normalisées adoptées, la (les) Partie(s) doit (doivent) donner une (des) référence(s) quant à la source du nom utilisé, et
- C. s'il existe des incertitudes relatives à la nomenclature de l'espèce, la (ou les) Partie(s) devraient consulter le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, selon le cas ; et

ii) toutes parties et tous produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier

.....

6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III :

- a) d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette Annexe ;
- b) d'informer le Secrétariat et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de tout changement taxonomique ou de nomenclature ayant une incidence sur les espèces inscrites à l'Annexe III, afin de déterminer si ces changements entraîneraient également des modifications de la répartition géographique et auraient une incidence sur la détermination des pays tenus d'en délivrer les certificats d'origine, et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire ; et
- c) de répondre en temps utile aux demandes du Secrétariat sur les changements de nomenclature pour les espèces inscrites à l'Annexe III recommandés par le Comité pour les animaux ou les plantes dans le cadre de son processus de mise à jour des références de nomenclature normalisée conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* afin de contribuer à la rédaction d'amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire.

#### **Amendements proposés à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée* :**

2. RECOMMANDE que :

.....

- f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux Annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, un État Partie de l'aire de répartition ou le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des Annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées ;
- g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ~~propose~~ ~~prend connaissance~~ est informé des changements dans la nomenclature ou la taxonomie dans une taxonomie publiée faisant autorité (voir définition au paragraphe 2.h) ~~proposés par la littérature scientifique~~ relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il indique ces propositions de changement au Secrétariat et s'ils ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique de l'espèce susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les- délivrance des certificats d'origine par les États de l'aire de répartition. Pour s'assurer que la (ou les) Partie(s) ayant inscrit l'espèce à

l'Annexe III est (sont) consciente(s) des changements potentiels et de leurs impacts potentiels sur la mise en œuvre, le Secrétariat informe la (ou les) Partie(s) des changements de nomenclature et de tout changement de distribution qui en résulte et qui modifie potentiellement la portée de la protection de la faune et de la flore (inclusion ou suppression d'espèces ou de populations) inscrite à l'Annexe III et en consultation avec le(s) spécialiste(s) de la nomenclature, le cas échéant, encourage la (ou les) Partie(s) à réviser la nomenclature de leur inscription à l'Annexe III conformément à la procédure décrite dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III.

.....

8. CONVIENT que l'adoption de listes ou de références normalisées par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité quelle qu'elle soit vis-à-vis de la CITES, qu'elle soit inscrite ou non aux Annexes et que le statut de l'entité reste comme prévu dans la proposition adoptée par la Conférence à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une proposition d'amendement ; que toute Partie qui identifie un changement dans le statut d'une entité vis-à-vis de la CITES suite à l'adoption d'une nouvelle référence normalisée devra consulter le Secrétariat ou le/la spécialiste de la nomenclature dans les meilleurs délais.

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux conviennent que la décision 18.313 (Rev. CoP19) a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée à la Conférence des Parties.

#### 40.2 Inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes\*

[décision 19.272]..... PC27 Doc. 40.2/AC33 Doc. 47.2 (Rev. 1)

Le spécialiste de la nomenclature zoologique (M. Van Dijk) présente le document PC27 Doc. 40.2/AC33 Doc. 47.2 (Rev. 1) qui examine les incidences scientifiques et les impacts des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs aux Annexes. Tenant compte de l'opinion largement partagée par les Parties, à savoir que l'inscription d'un taxon supérieur est profondément différente de l'inscription individuelle de toutes les espèces comprises dans ce taxon supérieur, le document conclut que toute conversion d'une inscription d'espèces individuelles en une inscription de taxon supérieur, ou inscription de taxon supérieur en inscription d'espèces individuelles, constitue une modification fondamentale, qui appelle donc une proposition à soumettre à la Conférence des Parties conformément aux critères d'amendement des Annexes I et II figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et/ou la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18). Il est conclu que les changements pouvant être proposés par les spécialistes de la nomenclature dans le cadre du mandat prévu par la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) devraient se limiter : aux scissions de taxons (c'est-à-dire la reconnaissance de nouveaux noms appliqués à des populations ou à des taxons précédemment considérés comme faisant partie d'une espèce ou d'un taxon supérieur déjà inscrit à la CITES ; et aux fusions de taxons (c'est-à-dire les synonymisations).

La représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng) estime utile de réviser la résolution Conf 9.24 (Rev. CoP17) et la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et soutient les recommandations du document, mais ce n'est pas l'avis de la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Nuñez Neyra).

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson), la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Nuñez Neyra) et l'Australie se déclarent gravement préoccupés quant aux changements proposés dans le paragraphe 8 du document car ce serait un défi de taille pour les Parties que de démontrer pour chaque espèce incluse dans un taxon supérieur qu'elle satisfait aux critères d'inscription. Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz), l'Argentine, le Brésil et Israël expriment des préoccupations semblables concernant le paragraphe 8 et s'opposent également aux amendements proposés dans le paragraphe 10, essentiellement parce qu'un changement apporté à un taxon supérieur n'est pas systématiquement fondamental comme indiqué dans le document SC77 Doc. 74. Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz), le Brésil et Israël soutiennent la recommandation figurant dans les paragraphes 17 b) i) et 17 c) du document PC27 Doc. 40.2/AC33 Doc. 47.2 (Rev. 1).

Le Center for Biological Diversity, s'exprimant aussi au nom de ADM Capital Foundation, Animal Welfare Institute, Born Free Foundation, Born Free USA, Defenders of Wildlife, Humane Society International, Natural Resources Defense Council, Pan-African Sanctuary Alliance, ProWildlife, Species Survival Network et Whale and Dolphin Conservation Society, ainsi que la Wildlife Conservation Society et le Fonds mondial pour la nature rejettent également les amendements proposés dans le paragraphe 17



a) et soutiennent le maintien du système actuel et la nécessité d'examiner les propositions d'amendement au cas par cas.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

a) conviennent de proposer à la Conférence des Parties l'amendement suivant à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée* :

*À chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux Annexes, ou pour le niveau taxonomique auquel un taxon est inscrit aux Annexes, le Secréariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux Annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des Annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pour lesquelles il est résolu qu'elles ne vont pas modifier la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention seront également examinées par la Conférence des Parties ;*

b) conviennent que la décision 19.272 a été appliquée et que sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### 40.3 Élaboration d'une liste mondiale normalisée d'espèces\*

[décision 19.274]..... PC27 Doc. 40.3/AC33 Doc. 47.3

La spécialiste de la nomenclature botanique (Mme Klopper) présente le document PC27 Doc. 40.3/AC33 Doc. 47.3 ainsi qu'une mise à jour sur les travaux du groupe de travail sur la gestion des listes établi sous les auspices de l'Union internationale des sciences biologiques. Les spécialistes de la nomenclature considèrent que l'élaboration de la liste mondiale constitue un processus à long terme et proposent d'incorporer un libellé relatif à la participation aux initiatives visant à élaborer une liste mondiale d'espèces normalisée à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée nomenclature*. Ils présentent aussi des priorités possibles pour la sélection, la préparation ou la mise à jour et l'adoption de références de nomenclature normalisées sur la base des commentaires reçus des membres du groupe de travail intersessions conjoint sur la nomenclature.

Les États-Unis d'Amérique et le Canada préfèrent le renouvellement de la décision 19.274 à son intégration dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et se déclarent préoccupés par la possibilité de détourner les ressources et le temps des spécialistes de la nomenclature vers l'élaboration de la liste mondiale. Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) indique être ouvert à l'une ou l'autre option Les États-Unis d'Amérique proposent un texte additionnel pour la décision 19.274 afin de préciser sa valeur pour la CITES.

La France, notant que la nomenclature est la quatrième langue de la CITES, souhaite inclure *Pandinus* spp. dans la liste des priorités en matière de nomenclature, tandis que les États-Unis d'Amérique souhaitent ajouter les coraux.

Conservation Force demande si les spécialistes de la nomenclature participant à l'Initiative taxonomique mondiale de la Convention sur la diversité biologique, et la spécialiste de la nomenclature botanique (Mme Klopper) répond que cette initiative porte sur la promotion des capacités et n'a que peu de pertinence pour la CITES.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

a) prennent note de la liste de taxons prioritaires dressée en vue de l'adoption de références de nomenclature normalisée, qui figure dans le paragraphe 7 du document PC27 Doc. 40.3/AC33 Doc. 47.3 telle qu'amendée par les États-Unis d'Amérique et la France (voir ci-dessous) ;

## REPTILIA: SAURIA

Gekkonidae: *Carphodactylus* spp., *Nephrurus* spp., *Orraya* spp., *Phyllurus* spp., *Saltuarius* spp., toutes les espèces inscrites appartenant au genre *Sphaerodactylus*, *Strophurus* spp., *Underwoodisaurus* spp., et *Uvidicolus* spp.

Helodermatidae: *Heloderma* spp.

Phrynosomatidae: *Phrynosoma* spp.

Scincidae: *Egernia* spp.

## ARTHROPODA: ARACHNIDA

Scorpionidae : *Pandinus* spp.

## INSECTA: LEPIDOPTERA

Papilionidae : *Bhutanitis* spp., *Teinopalpus* spp.

## MOLLUSCA: BIVALVIA

Tridacnidae spp.

## MOLLUSCA: GASTROPODA

Achatinellidae: *Achatinella* spp.

Cepolidae: *Polymita* spp.

## ANTHOZOA

### FLORE

Amaryllidaceae: *Galanthus* spp., *Sternbergia* spp.

Apocynaceae: *Hoodia* spp.

Asparagaceae: *Beaucarnea* spp.

Bignoniaceae: *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp., *Tabebuia* spp.

Crassulaceae: *Rhodiola* spp.

Cyatheaceae: *Cyathea* spp.

Dicksoniaceae: *Dicksonia* spp.

Didiereaceae spp.

Euphorbiaceae: Succulent *Euphorbia* spp.

Leguminosae: *Afzelia* spp.

Meliaceae: *Cedrela* spp.

Nepenthaceae: *Nepenthes* spp.

Portulacaceae: *Anacampseros* spp., *Avonia* spp.

Primulaceae: *Cyclamen* spp.

Sarraceniaceae: *Sarracenia* spp.

Stangeriaceae: *Stangeria* spp., *Bowenia* spp.

Thymelaeaceae: *Aquilaria* spp., *Gyrinops* spp., *Gonystylus* spp.

Zamiaceae spp.

Zygophyllaceae: *Guaicum* spp.

- b) conviennent de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement de la décision 19.274 amendée par les États-Unis d'Amérique :

### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

#### **19.274 (Rev. CoP20)**

*Sous réserve de financement externe, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes participent, par l'intermédiaire de leurs*

*spécialistes de la nomenclature respectifs, à l'initiative de l'Union internationale des sciences biologiques en vue d'élaborer une liste mondiale normalisée d'espèces, et rendent compte de l'état d'avancement des travaux à la 20<sup>e</sup> 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, avec leur avis sur les valeurs et avantages possibles, ainsi que les éventuelles limites de la participation à de tels efforts du point de vue de l'amélioration de la mise en œuvre de la CITES et en tenant compte de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19).*

- c) conviennent de proposer la suppression du paragraphe 11 de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée*.

## Flore

### 41. Rapport de la spécialiste de la nomenclature botanique [résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et décisions énumérées ci-dessous]

#### 41.1 Aperçu des questions relatives à la nomenclature de la flore pour la période CoP19-CoP20 [décision 18.306 (Rev. CoP19), décision 19.291]..... PC27 Doc. 41.1

La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (Mme Klopper) présente une mise à jour sur l'application des décisions sur la nomenclature de la flore qui ne sont pas traitées dans un document distinct de la session.

Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement fait remarquer que les changements proposés dans les paragraphes 11 et 17 du document entraînent des changements dans les Annexes et devraient, en conséquence, être proposés à la Conférence des Parties. Il ajoute que l'information sur la distribution, contenue dans les extraits de la base de données *Plants of the World Online* pour *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. se fondent sur des unités botaniques traditionnelles et non sur le niveau du code ISO du pays auquel opèrent les organes de gestion CITES.

#### 41.2 Nomenclature pour les aloès (*Aloe* spp.) [décisions 19.279 et 19.280]..... PC27 Doc. 41.2

Le Secrétariat présente le document PC27 Doc. 41.2 qui propose une référence de nomenclature actualisée pour les aloès dans les Annexes 1 et 2. Le Secrétariat souligne, dans le paragraphe 8 du document que des publications taxonomiques récentes proposent l'inclusion de quatre espèces additionnelles (*Aloe welwitschii* ; *Aloe bergeriana* ; *Aloe jeppeae* et *Aloe subspicata*) dans le genre *Aloe* spp., que l'on considérerait jusqu'ici comme n'étant inscrites aux Annexes de la CITES car elles appartiennent au genre *Chortolirion* spp.

La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, avec le soutien de la représentante de l'Europe (Mme Moser), propose d'inclure la question soulevée dans le paragraphe 8 dans le mandat d'un groupe de travail en session sur la nomenclature.

#### 41.3 Nomenclature pour les orchidées inscrites à l'Annexe-II (*Orchidaceae* spp.) [décision 19.285]..... PC27 Doc. 41.3

Le Secrétariat résume les commentaires reçus des Parties sur leur expérience en matière d'utilisation de la référence de nomenclature normalisée pour les orchidées inscrites à l'Annexe II, figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée*, y compris les suggestions visant à améliorer la nomenclature normalisée à la lumière des mises à jour pertinentes de la taxonomie des orchidées. Le Secrétariat propose que le Comité pour les plantes révise la référence de nomenclature actuelle pour lui apporter différents amendements concis en vue de permettre une mise à jour complète de la référence de nomenclature normalisée actuelle pour examen à la CoP21, conformément au processus décrit dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée*.

La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, à laquelle l'Allemagne fait écho, propose d'inclure le point 41.3 de l'ordre du jour dans le mandat d'un groupe de travail en session sur la nomenclature.

Le représentant de l'Afrique (M. Balama) souligne l'importance des travaux de nomenclature pour les orchidées qui exigent des études exhaustives pour permettre une dénomination claire des espèces d'orchidées et pour distinguer les espèces ressemblantes.

41.4 Nomenclature pour les Ébènes (*Diospyros* spp.)  
(populations de Madagascar) [décision 19.282]..... PC27 Doc. 41.4

Le Secrétariat présente un projet de liste pour *Diospyros* spp. (populations de Madagascar, espèces de grands arbres) préparé en collaboration avec le Missouri Botanical Garden (MBG) qui reconnaît 88 espèces, et donne le contexte de l'information et de la méthodologie utilisées pour préparer la liste. Le Secrétariat note que la liste CITES comprend des espèces qui ne sont pas de grands arbres (sur la base de la référence de nomenclature précédente) et qu'elle devrait donc être amendée. Le Secrétariat observe qu'aussi bien la référence taxonomique actuelle concernant *Diospyros* spp. (populations de Madagascar, espèces de grands arbres) (Lowry et al., 2022) que le projet de liste CITES figurant dans les annexes 1 et 2 du présent document reconnaissent un total de 88 espèces du genre *Diospyros* spp. comme étant des espèces de grands arbres de Madagascar. En conséquence, la nouvelle référence de nomenclature proposée ne modifierait pas la portée de la liste actuelle.

La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes propose d'inclure le point 41.4 de l'ordre du jour dans le mandat d'un groupe de travail en session sur la nomenclature.

Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement souligne que le changement proposé à la nomenclature suppose un changement dans les registres du commerce d'une espèce, *Diospyros mcphersonii*, qui devrait être déclarée comme *Diospyros* spp.

41.5 Nomenclature normalisée pour les cumarus (*Dipteryx* spp.)  
[décision 19.283]..... PC27 Doc. 41.5

Le Secrétariat, en consultation avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, propose d'adopter l'extrait horodaté de la base de données *Plants of the World Online (POWO)* pour le genre *Dipteryx* contenu dans l'annexe du document PC27 Doc. 41.5 comme référence de nomenclature normalisée pour *Dipteryx* spp.

La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes propose d'inclure le point 41.5 de l'ordre du jour dans le mandat d'un groupe de travail en session sur la nomenclature sachant que la question du niveau d'information sur la distribution soulevée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'applique aussi à cet extrait.

Le Brésil demande pourquoi *Dipteryx hermetopascoaliana*, espèce endémique du Brésil, ne figure pas dans l'extrait. Cette question est aussi renvoyée au groupe de travail en session sur la nomenclature pour examen.

41.6 Nomenclature normalisée pour l'acajou africain (*Khaya* spp.)  
[décision 19.284]..... PC27 Doc. 41.6

Le Secrétariat, en consultation avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, présente, dans les paragraphes 6 à 8 du document PC27 Doc. 41.6, un extrait horodaté actualisé pour le genre *Khaya* de la base de données *Plants of the World Online (POWO)* daté du 13 février 2024 et le compare à la référence de nomenclature actuelle horodatée pour *Khaya* spp. dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19). La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes fait remarquer qu'ils sont identiques. Le Secrétariat note, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de chercher à obtenir une mise à jour de l'extrait horodaté pour *Khaya* spp. conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19).

La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes propose d'inclure le point 41.6 de l'ordre du jour dans le mandat d'un groupe de travail en session sur la nomenclature sachant que la question du niveau d'information sur la distribution soulevée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'applique aussi à cet extrait.

41.7 Nomenclature pour les pachypodiums (*Pachypodium* spp.)  
[décision 19.288]..... PC27 Doc. 41.7

Le Secrétariat, en consultation étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et avec le soutien des Royal Botanical Gardens Kew, présente une référence de nomenclature actualisée pour les pachypodiums (*Pachypodium* spp.) dans les annexes 1 et 2 du document PC27 Doc. 41.7.

La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, avec le soutien de la représentante de l'Europe (Mme Moser), propose d'inclure le point 41.7 de l'ordre du jour dans le mandat d'un groupe de travail en session sur la nomenclature sachant que la question du niveau d'information sur la distribution soulevée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'applique aussi à cet extrait.

41.8 Nomenclature normalisée pour les orpins (*Rhodiola* spp.)  
[décision 19.289]..... PC27 Doc. 41.8

Le Secrétariat, en consultation avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, présente en annexe 1 du document PC27 Doc. 41.8 un extrait horodaté de la base de données *Plants of the World Online (POWO)* pour *Rhodiola* spp. qui contient 73 espèces et, dans l'annexe 2 une comparaison de cet extrait avec la référence Ohba (2003), utilisée dans la proposition CoP19 Prop. 45. Le Secrétariat pointe deux différences majeures entre les deux listes. Sur la base des différences séparant les deux sources, le Secrétariat indique que l'extrait de la base de données POWO dans l'annexe 1 serait la meilleure référence de nomenclature pour le genre *Rhodiola* spp.

La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes propose d'inclure le point 41.8 de l'ordre du jour dans le mandat d'un groupe de travail en session sur la nomenclature sachant que la question du niveau d'information sur la distribution soulevée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'applique aussi à cet extrait et que la base de données POWO a été mise à jour depuis la soumission du document.

La Fédération de Russie demande de poursuivre les travaux sur la nomenclature de *Rhodiola* spp. En effet, bien des classifications de nomenclature datent de l'époque de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS).

IWMC-World Conservation Trust indique que l'annexe 2 semble être absente du document, ce à quoi le Secrétariat répond que toutes les annexes ont été jointes l'une derrière l'autre dans le document.

Le Comité pour les plantes convient d'établir un groupe de travail en session sur la nomenclature avec pour mandat d'examiner les commentaires formulés par la spécialiste de la nomenclature botanique, le représentant régional de l'Afrique (M. Balama), la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) sur les documents PC27 Doc. 41.1 à 41.8, et :

- a) examiner les propositions de recommandations pour toutes les questions relatives à la nomenclature de la flore abordées dans le document PC27 Doc. 41.1 telles qu'elles figurent au paragraphe 19 du document PC27 Doc. 41.1.
- b) examiner les recommandations contenues dans les documents suivants :
  - i) document PC27 Doc. 41.2, *Nomenclature pour les aloès (*Aloe* spp.)*,
  - ii) document PC27 Doc. 41.3, *Nomenclature des orchidées inscrites à l'Annexe II (*Orchidaceae* spp.)*,
  - iii) document PC27 Doc. 41.4, *Nomenclature pour les ébènes (*Diospyros* spp.) (populations de Madagascar)*,
  - iv) document PC27 Doc. 41.5, *Nomenclature normalisée pour les cumarus (*Dipteryx* spp.)*,
  - v) document PC27 Doc. 41.6, *Nomenclature normalisée pour l'acajou africain (*Khaya* spp.)*,

- vi) document PC27 Doc 41.7, *Nomenclature pour les pachypodiums (Pachypodium spp.)*,
  - vii) document PC27 Doc. 41.8, *Nomenclature normalisée pour les orpins (Rhodiola spp.)* ; et
  - viii) addendum PC27 Doc. 32.1 Add, *Commerce des plantes médicinales et aromatiques Annexes 2 à 4* ; et
- c) rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper) ;

Membres : représentant de l'Afrique (M. Balama), représentante de l'Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra), représentante de l'Europe (Mme Moser) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Mexique, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse ;

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ; Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, IWMC-World Conservation Trust, Fonds mondial pour la nature.

Plus tard dans la session, la spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper) présente le document PC27 Com. 4. La spécialiste de la nomenclature et le Secrétariat proposent quelques modifications au projet de décision 20.AA sous *Commerce d'espèces de plantes médicinales et aromatiques* pour aligner le texte avec celui des projets de décisions convenus dans le cadre du point 32 de l'ordre du jour. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord propose des modifications au projet de décision 20.AA concernant *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.

Le Comité pour les plantes accepte les recommandations figurant dans le document PC27 Com. 4 amendé par la spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Secrétariat, comme suit :

Le groupe de travail comprend le représentant suppléant de l'Europe (M. de Boer).

Le Comité pour les plantes :

- a) invite la spécialiste de la nomenclature à préparer des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties afin de se concerter avec les administrateurs des bases de données mondiales contenant des informations sur la répartition des plantes quant à la possibilité de fournir de telles informations au niveau des pays de l'ISO ;
- b) invite le Secrétariat à envisager, en collaboration avec le PNUE-WCMC et la spécialiste de la nomenclature, une approche fondée sur les meilleures pratiques pour présenter les espèces inscrites sur les listes de taxons supérieurs dans les bases de données CITES, qui ne sont pas incluses dans les références de nomenclature normalisées les plus récemment adoptées (comme les cas des *Diospyros* spp. et des *Orchidaceae* spp.) ; et
- c) accepte les recommandations suivantes :

Concernant les Cactaceae :

Le Comité pour les plantes accepte :

- a) de soumettre pour examen à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les projets de décisions suivants sur la nomenclature des Cactacées :

**À l'adresse du Secrétariat, en consultation étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes**

**20.AA** Le Secrétariat, en étroite consultation avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, propose, sous réserve d'un financement externe, une liste actualisée pour la famille des Cactaceae, en tenant compte des informations contenues dans le document PC26 Doc. 43.3 et des accords portés au compte rendu résumé PC26 SR, ainsi que d'autres informations disponibles, et en fait le rapport au Comité pour les plantes.

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat sur la liste actualisée pour la famille des Cactaceae et fait part de ses recommandations à la Conférence des Parties, y compris en ce qui concerne l'adoption de la liste comme référence de nomenclature normalisée dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP2019) Nomenclature normalisée.

- b) la proposition de traiter dans le cadre du cahier des charges de la révision de la liste de nomenclature pour les Cactaceae, la question relative à *Turbinicarpus ×roseiflorus*, expliquée au paragraphe 12 du document PC27 Doc. 41.1 ;
- c) que les décisions 18.304 (Rev. CoP19) à 18.306 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

#### Concernant *Dalbergia* spp. :

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note que 12 nouvelles espèces de *Dalbergia* ont été décrites depuis l'adoption de la liste pour *Dalbergia* spp. et
- b) recommande que toute révision de la liste de contrôle soit coordonnée dans le cadre des dispositions de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19).
- c) convient que les décisions 18.307 (Rev. CoP19) et 18.308 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

#### Concernant *Taxus* spp. :

Le Comité pour les plantes convient de recommander le renouvellement des décisions 19.290 et 19.291 à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, afin de finaliser une liste de contrôle pour *Taxus* spp. pour examen à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### Concernant *Bulnesia sarmientoi* :

Le Comité pour les plantes convient de proposer à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée pour *Gonopterodendron sarmientoi* à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) comme suit :

**Godoy-Bürki, A.C., Acosta, J.M. & Aagesen, L. (2018). Phylogenetic relationships within the New World subfamily Larreoideae (Zygophyllaceae) confirm polyphyly of the disjunct genus *Bulnesia*. *Systematics and Biodiversity* 16(5): 453–468**, avec une note indiquant que *Bulnesia sarmientoi* et *Plectrocarpa sarmientoi* doivent être considérés comme des synonymes de *Gonopterodendron sarmientoi*.

#### Concernant les plantes à bulbe de genre *Cyclamen*, *Galanthus*, et *Sternbergia* :

Le Comité pour les plantes :

- a) demande au Secrétariat, en collaboration avec la spécialiste de la nomenclature, de développer des listes CITES séparées et mises à jour pour examen à la CoP20, afin de les inclure dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), basées sur des extraits de base de données horodatés pour les genres *Cyclamen*, *Galanthus* et *Sternbergia*, en tenant compte des informations contenues dans le document PC26 Doc. 43.1 et des accords consignés dans les comptes rendus résumés PC26 SR et PC27 SR, ainsi que de toute autre information disponible.

- b) convient de soumettre à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, pour examen, les projets de décision révisés suivants concernant les listes de nomenclature pour les genres *Cyclamen*, *Galanthus*, et *Sternbergia* :

**À l'adresse du Secrétariat, en consultation étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes**

**20.AA** *Le Secrétariat, en étroite consultation avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, propose, sous réserve d'un financement externe, des listes de contrôle distinctes et actualisées pour examen à la CoP21 en vue d'une inclusion dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) Nomenclature normalisée.*

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** *Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat sur les listes actualisées des genres *Cyclamen*, *Galanthus* et *Sternbergia*, et fait part de ses recommandations à la Conférence des Parties, y compris en ce qui concerne l'adoption des listes de contrôle en tant que référence de nomenclature normalisée dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP20) Nomenclature normalisée.*

Concernant *Aquilaria* et *Gyrinops* :

Le Comité pour les plantes convient :

- a) de proposer l'adoption d'extraits de base de données horodatés mis à jour, similaires à ceux des annexes 1 et 2 du document PC27 Doc. 41.1 en tant que nouvelles références de nomenclature normalisée pour les genres *Aquilaria* et *Gyrinops* pour examen par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et pour inclusion dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19).
- b) de proposer les projets de décisions révisés sur *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp., comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition et autres Parties**

**20.AA** *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :*

*a) commissionne une étude et une mission de terrain, afin de :*

- i) rechercher les données et informations disponibles sur la phylogénie, la taxonomie et la répartition des genres *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. ;*
- ii) en collaboration avec les États de l'aire de répartition et les autres Parties, le cas échéant et s'ils ne sont pas disponibles autrement, se procurer des ensembles représentatifs d'échantillons de spécimens de bois d'agar de tous les États de l'aire de répartition du bois d'agar, utilisables pour des analyses phylogénétiques et analyses taxonomiques ;*
- iii) réaliser les analyses nécessaires pour clarifier la phylogénie et la taxonomie d'*Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. ; et*
- iv) en collaboration avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, proposer une liste de contrôle actualisée pour les deux genres, à soumettre pour examen par le Comité pour les plantes.*

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** *Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat sur les listes actualisées des genres *Aquilaria* et *Gyrinops* et fait part de ses recommandations à la Conférence des Parties, y compris en ce qui concerne l'adoption des listes de contrôle en tant que références de nomenclature normalisée dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP20) sur la Nomenclature normalisée.*



## **À l'adresse des États de l'aire de répartition et autres Parties**

**20.CC** Les États de l'aire de répartition et les autres Parties sont invités à financer la mise en œuvre de l'étude prévue par la décision 20.AA et à faciliter la collecte et l'analyse d'ensembles représentatifs d'échantillons de spécimens de bois d'agar provenant de tous les États de l'aire de répartition, utilisables pour des analyses phylogénétiques, selon la situation.

### Concernant la nomenclature pour *Beaucarnea* :

Le Comité pour les plantes :

- a) convient que l'inclusion de *Beaucarnea hookeri* et *B. glassiana* dans une référence de nomenclature normalisée pour le genre est un amendement substantiel à l'inscription actuelle du genre en tant que taxon supérieur, et d'inviter le gouvernement dépositaire, en consultation avec le Mexique, à évaluer *Beaucarnea hookeri* et *B. glassiana* au regard des critères d'inscription prévus par la résolution Conf. 9.24, et à soumettre à la CoP20 des propositions d'inscription à l'Annexe II conformément au paragraphe 2f) de la résolution 12.11 (Rev. CoP19), selon qu'il conviendra.
- b) convient de recommander pour examen par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties l'adoption de Rojas-Pina et al. (2014) comme référence de nomenclature normalisée pour le genre *Beaucarnea* spp. dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et, le cas échéant, avec une note indiquant l'exemption de *Beaucarnea hookeri* et *B. glassiana* aux règlements de la CITES.

**[Rojas-Pina, V., Olsen, M.E., Alvaro-Cardenas, L.O. & Eguiarte, L.E. 2014. Molecular phylogenetics and morphology of *Beaucarnea* (Ruscaceae) as distinct from *Nolina*, and the submersion of *Calibanus* into *Beaucarnea*. *Taxon* 63(6): 1193–1211.]**

### Concernant la dénomination appropriée pour *Nardostachys grandiflora* :

Le Comité pour les plantes convient de proposer pour examen par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée pour *Nardostachys grandiflora* dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), comme suit :

**Mabberley, M.B. & Noltie, H.J. (2014). A note on *Valeriana jatamansi* Jones (Caprifoliaceae s.l.). *Blumea* 59: 37–41.**

### Concernant une référence normalisée pour *Anacampseros* (=Avonia) :

Le Comité pour les plantes demande à la spécialiste de la nomenclature d'examiner plusieurs options et de rechercher de manière plus approfondie la meilleure référence de nomenclature normalisée pour le genre *Anacampseros* spp. (=Avonia), y compris une mise à jour potentielle du nom de famille, et de proposer des projets de décisions à examiner par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### Concernant *Dipteryx* spp. :

Le Comité pour les plantes :

- a) demande à la spécialiste de la nomenclature d'examiner la publication Carvalho et al. (2020), afin d'évaluer si trois espèces sont bien inscrites dans l'extrait horodaté, et de télécharger de nouveaux extraits horodatés peu avant la CoP20, pour soumission et adoption en tant que référence de nomenclature normalisée dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée*.

**[Carvalho, C.S., de Fraga, N.C., Cardoso, D.B.O.S. & Lima, H.C. 2020. Tonka, baru and cumaru: Nomenclatural overview, typification and updated checklist of *Dipteryx* (Leguminosae). *Taxon* 69(3): 582–592. <https://doi.org/10.1002/tax.12238>]**

- b) convient que la décision 19.283 a été mise en œuvre et sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant *Khaya* spp. (populations d'Afrique):

Le Comité pour les plantes convient que :

- a) la référence actuelle de nomenclature normalisée pour le genre *Khaya* peut être conservée et qu'elle ne nécessite pas de mise à jour ; et
- b) la décision 19.248 a été mise en œuvre et sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant *Rhodiola* spp.:

Le Comité pour les plantes :

- a) convient que l'extrait horodaté ne contient pas d'amendements substantiels à la référence Ohba (2003) qui modifieraient le champ d'application initial de cette inscription ;
- b) propose la révision de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée* pour inclure une référence de nomenclature pour *Rhodiola* spp. avec un nouvel extrait horodaté similaire à celui proposé dans l'annexe 1 du document PC27 Doc. 41.8.
- c) convient que la décision 19.289 a été mise en œuvre et sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant les aloès :

Le Comité pour les plantes :

- a) convient d'utiliser la classification du genre telle que décrite au paragraphe 7 du document PC27 Doc. 41.2.
- b) invite le gouvernement dépositaire à travailler avec l'Afrique du Sud pour soumettre à la CoP20 une proposition d'inscription à l'Annexe II pour les quatre espèces d'Aloès précédemment traitées dans le genre *Chortolirion*, conformément au paragraphe 2f) de la résolution 12.11 (Rev. CoP19).
- c) sous réserve de l'adoption de la proposition d'inscription à soumettre par le gouvernement dépositaire, et de tout amendement nécessaire pour les quatre espèces précédemment traitées sous *Chortolirion*, convient de proposer la liste de contrôle des aloès, telle qu'elle figure dans les annexes du document PC27 Doc. 41.7, pour inclusion en tant que référence de nomenclature normalisée dans la résolution 12.11 (Rev. CoP19).
- d) convient que les décisions 19.279 et 19.280 ont été mises en œuvre et leur suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant *Diospyros* spp. (populations de Madagascar, espèces de grands arbres) :

Le Comité pour les plantes :

- a) note que l'inscription de *Diospyros* spp. comprend l'ensemble du genre *Diospyros* spp. (populations de Madagascar)
- b) note que le projet de liste de contrôle inclut huit espèces non publiées, et demande à la spécialiste de la nomenclature d'évaluer si ces espèces doivent être inscrites, et d'apporter plus de précisions dans son rapport à la CoP20. Le Comité pour les plantes demande une correction à la page 3 (les décisions de la CoP actuellement citées concernent *Taxus* spp. et les numéros des décisions sont à corriger).
- c) convient de soumettre la liste pour les *Diospyros* spp, avec toutes les précisions pertinentes, pour examen et adoption par la CoP20, en vue de l'inclure en tant que référence de nomenclature normalisée dans la résolution Conf. 12.11 (CoP19).

- d) convient que les décisions 19.281 et 19.282 ont été mises en œuvre et leur suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant le genre *Pachypodium* :

Le Comité pour les plantes :

- a) note que le groupe de travail n'a pas d'autres commentaires sur le projet de liste pour le genre *Pachypodium*.
- b) convient de présenter à la CoP20 la liste pour le genre *Pachypodium*, telle qu'elle figure dans les annexes du document PC27 Doc. 41.7, pour inclusion comme référence de nomenclature normalisée dans la résolution 12.11 (Rev. CoP19).
- c) convient que les décisions 19.287 et 19.288 ont été mises en œuvre et leur suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant la *Nomenclature des orchidées inscrites à l'Annexe II*

Le Comité pour les plantes

- a) note que le groupe de travail n'a pas d'observations supplémentaires concernant les réponses contenues dans les annexes du document PC27 Doc. 41.3 ;
- b) prend note que la référence de nomenclature normalisée actuelle pour les orchidées n'inclut pas tous les genres de la famille des orchidées, mais seulement ceux qui dominent le commerce international des orchidées ;
- c) convient d'inscrire dans les projets de décisions et le cahier des charges de l'étude une étape supplémentaire visant à réanalyser quels genres d'orchidées font l'objet d'un commerce et à ajuster la mise à jour de la référence de nomenclature normalisée en fonction des genres dont il a été constaté qu'ils dominent le commerce ;
- d) demande au Secrétariat de modifier le titre de la liste afin de préciser qu'elle ne comprend que les genres faisant l'objet d'un commerce international ;
- e) convient de proposer des projets de décision suivant sur la nomenclature des orchidées à soumettre pour examen à la CoP20, comme suit :

***À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes***

**20.AA** *Le Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et sous réserve de la disponibilité en permanence de ressources externes :*

- a) *vérifie les genres d'orchidées que l'on trouve dans le commerce afin d'étayer les mises à jour de la référence de nomenclature normalisée ;*
- b) *prépare une mise à jour de la référence de nomenclature normalisée pour les orchidées inscrites à l'Annexe II, qui figure dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) Nomenclature normalisée, et ajoute à la référence de nomenclature normalisée mise à jour tous les genres supplémentaires trouvés dans le commerce ;*
- c) *en entreprenant ce qui précède, tient compte des avis exprimés en réponse à la notification 2024/010 et compilés dans le document PC27 Doc 41.3 Nomenclature des orchidées inscrites à l'Annexe II (Orchidaceae spp.), ainsi que d'une comparaison actualisée de la référence de nomenclature normalisée en vigueur avec la base de données Plants of the World Online (POWO) ; et*
- d) *rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux*

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA ; et
  - b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.
- f) convient que les décisions 19.285 et 19.286 ont été mises en œuvre et leur suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### Concernant les espèces de plantes médicinales et aromatiques

Le Comité pour les plantes convient que les projets de décisions proposés dans l'addendum PC27 Doc. 32.1 Add. soient amendés comme suit et soumis à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties pour examen :

### **À l'adresse du Secrétariat**

**20.AA** Le Secrétariat :

- a) *travaille en collaboration avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin d'examiner les divergences identifiées figurant dans les annexes 2 à 4 du document PC27 Doc. 32.1 Add, et de déterminer si des corrections ou améliorations de la nomenclature dans les bases de données de la CITES sont nécessaires ;*
- b) *sous réserve d'un financement externe, met en place des références croisées entre les bases de données de la CITES et la base de données du Medicinal Plant Names Services pour les PMA inscrites aux Annexes de la CITES, en tenant compte de l'avis technique du Comité pour les plantes approuvé lors de sa 26<sup>e</sup> session (voir le compte rendu PC26 SR) ; et*
- c) *rend compte au Comité pour les plantes.*

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** Le Comité pour les plantes examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA et fait rapport à la Conférence des Parties.

## Questions régionales

### 42. Rapports régionaux

42.1 Afrique .....*Pas de document*

Le représentant de l'Afrique (M. Balama) fait un rapport verbal sur les activités de sa région.

42.2 Asie..... PC27 Doc. 42.2 (Rev.1)

Le représentant par intérim de l'Asie (M. Chong) présente le document PC27 Doc. 42.2 (Rev. 1).

42.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes.....*Pas de document*

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) présente un rapport verbal sur les activités de la région.

42.4 Europe..... PC27 Doc. 42.4

La représentante de l'Europe (Mme Moser) présente le document PC27 Doc. 42.4.

42.5 Amérique du Nord..... PC27 Doc. 42.5

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) présente le document PC27 Doc. 42.5.

42.6 Océanie..... PC27 Doc. 42.6

Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) présente le document PC27 Doc. 42.6.

Le Comité prend note des rapports verbaux et des documents PC27 Doc. 42.2 (Rev. 1) à PC27 Doc. 42.6.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

### Questions finales

43. Autres questions .....*Pas de document*

Il n'y a pas d'intervention

44. Date et lieu de la 28<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.....*Pas de document*

Le Comité note que la 28<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et la 34<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux devraient avoir lieu à Genève, en juillet 2026.

45. Allocutions de clôture .....*Pas de document*

La Secrétaire générale et la Présidente remercient les membres du Comité, en particulier ceux qui ont présidé les groupes de travail de la session, ainsi que les observateurs des Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les interprètes et le Secrétariat ; et la Présidente clôt la session.

RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION RETENUS DANS LE PROCESSUS D'ÉTUDE – POINT 15.4 DE L'ORDRE DU JOUR

Les recommandations suivantes, à l'adresse des États de l'aire de répartition retenus dans le processus d'étude, sont fondées sur les principes énoncés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et les orientations sur la rédaction des recommandations figurant à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.

**1. *Dalbergia melanoxyton*/Mozambique**

L'organe de gestion du Mozambique fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Dalbergia melanoxyton</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>ii. Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Réexaminer et, le cas échéant, réviser les systèmes de gestion en vigueur, y compris la manière dont les niveaux de population sont calculés et l'exploitation durable évaluée, en tenant compte des niveaux et de la fréquence de l'exploitation, des taux de croissance annuels de l'espèce, du lieu de prélèvement, du taux de recrutement et de la régénération. Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports et l'évaluation de ces</p>	<p>24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle nationale et soutenir l'élaboration d'un ACNP scientifiquement fondé</p> <p>Veiller à ce que l'exploitation soit durable</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>mesures, évaluer leur efficacité et les modifier le cas échéant.</p> <p>D'une manière générale, l'examen devrait viser à garantir un processus ACNP efficace avec des mesures de gestion de l'exploitation clairement définies (p. ex., périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact de l'exploitation) avec un système de suivi efficace et approprié à l'échelle locale.</p> <p>v. Entreprendre un suivi de l'impact de l'exploitation et mettre en œuvre des restrictions d'exploitation et d'exportation sur la base des résultats du suivi.</p>		
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vi. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p>vii. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES.</p>	<p>24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Aider à évaluer si l'ACNP s'est amélioré à la suite du processus de l'Étude du commerce important.</p> <p>Lorsque des quotas sont utilisés dans les ACNP que le Mozambique a élaborés, ils doivent être scientifiquement fondés et respecter les exigences de la CITES en matière de quotas, conformément à la terminologie utilisée dans les lignes directrices pour les rapports annuels de la CITES</p>

## 2. *Dalbergia melanoxyton*/ République-Unie de Tanzanie

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Fournir des éclaircissements sur les divergences entre les volumes d'exportation déclarés par l'organe de gestion CITES de la Tanzanie (TZ) en réponse à la consultation de l'Étude du commerce important et les</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Il semble y avoir une divergence entre les données du commerce présentées dans la base de données sur le commerce CITES et les volumes d'exportation déclarés par la Tanzanie.</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
volumes d'exportation déclarés dans la base de données sur le commerce CITES.		
<u>Actions à court terme</u>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Informations à l'appui de l'élaboration future d'un ou plusieurs ACNP scientifiquement fondés.
ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une gestion de l'exploitation pour l'exportation.  iii. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place.		
<u>Actions à long terme</u>	24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Des avis de commerce non préjudiciable sont requis pour toutes les populations de <i>Dalbergia melanoxydon</i> destinées à l'exportation, afin de garantir une exploitation annuelle durable à l'échelle de l'unité de gestion concernée.
iv. Élaborer des avis de commerce non préjudiciable pour toutes les populations de <i>Dalbergia melanoxydon</i> faisant l'objet d'exportations afin de permettre la fixation d'un quota d'exportation à l'échelle de l'unité de gestion concernée.		

### 3. *Dalbergia tucurensis*/Nicaragua

L'organe de gestion du Nicaragua fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<u>Actions à court terme</u>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Bien que des avis de commerce non préjudiciable aient été établis à l'échelle de l'unité de gestion, ils sont de nature générale et ne portent pas sur les échelles d'exploitation propres à chaque espèce.  Le Nicaragua n'a pas fixé de quota d'exportation pour <i>Dalbergia tucurensis</i> .
i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation de précaution/un quota d'exportation prudent provisoire pour <i>Dalbergia tucurensis</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.  Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.  Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la		



Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>ii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les espèces faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiées.</p>		

#### 4. *Guibourtia tessmannii*/ Guinée équatoriale

L'organe de gestion de la Guinée équatoriale fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Guibourtia tessmannii</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car l'espèce est interdite par le Cameroun, mais l'exportation semble se poursuivre.</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>ii. Réexaminer et, le cas échéant, réviser les systèmes de gestion en vigueur, y compris la manière dont les niveaux de population sont calculés et l'exploitation durable évaluée, en tenant compte des niveaux et de la fréquence de l'exploitation, des taux de croissance annuels de l'espèce, et du lieu de prélèvement. Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports et l'évaluation de ces mesures, évaluer leur efficacité et les modifier le cas échéant.</p> <p>D'une manière générale, l'examen devrait viser à garantir un processus ACNP efficace avec des mesures de gestion de l'exploitation clairement définies (p. ex., périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact de l'exploitation) avec un système de suivi efficace et approprié à l'échelle locale.</p> <p>iii. Entreprendre un suivi de l'impact de l'exploitation et mettre en œuvre des restrictions d'exploitation et d'exportation sur la base des résultats du suivi.</p>	<p>24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle nationale et soutenir l'élaboration d'un ACNP adéquat.</p> <p>Veiller à ce que l'exploitation soit durable afin de soutenir un ACNP adéquat</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Aider à évaluer si l'ACNP s'est amélioré à la suite du processus de l'Étude du commerce important.</p>

## 5. *Osyris lanceolata*/Burundi

L'organe de gestion du Burundi fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	nécessaire.
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une exploitation pour l'exportation. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Informations à l'appui de l'élaboration d'un ou plusieurs ACNP scientifiquement fondés
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iii. Rapport sur l'état de la population à l'échelle de l'unité de gestion forestière concernée, sur la base des inventaires forestiers existants et en cours d'élaboration, et des plans pour un processus de suivi.</p>	24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle de l'unité de gestion forestière.
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés</p>	36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce.

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
dans le cadre du processus d'étude du commerce important.		

## 6. *Osyris lanceolata*/Éthiopie

L'organe de gestion de l'Éthiopie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<u>Actions à court terme</u>		
<p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.
<u>Actions à court terme</u>		
<p>ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une exploitation pour l'exportation. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Informations à l'appui de l'élaboration d'un ACNP scientifiquement fondé.
<u>Actions à long terme</u>		
<p>iii. Rapport sur l'état de la population à l'échelle de l'unité de gestion concernée, sur la base des inventaires existants et en cours d'élaboration, et des plans pour un processus de suivi.</p>	24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle de l'unité de gestion.
<u>Actions à long terme</u>		
	36 mois après notification par le	Établir que les exportations ne sont pas préjudiciables à la

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
iv. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.	Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	survie de l'espèce.

### 7. *Osyris lanceolata*/Ouganda

L'organe de gestion de l'Ouganda fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Recommended Action	Time-frame for implementation	Justification for choice of recommended action
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'un ACNP justifiant du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.

### 8. *Osyris lanceolata*/République-Unie de Tanzanie

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'un ACNP justifiant du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>

## 9. *Aquilaria malaccensis*/Indonésie

L'organe de gestion de l'Indonésie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent provisoire au niveau de l'espèce pour les codes de source W dans un délai de 90 jours pour <i>Aquilaria malaccensis</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées,</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>ii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les spécimens faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiés et distingués des spécimens reproduits artificiellement.</p>		
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iii. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Établir que les exportations ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.</p>

#### 10. *Aquilaria malaccensis*/Malaisie

L'organe de gestion de Malaisie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Aquilaria malaccensis</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées,</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>

<p>accompagnées d'un ACNP justifiant du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>ii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les spécimens faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiés et distingués des spécimens reproduits artificiellement.</p>		
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iii. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Établir que les exportations ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.</p>

#### 11. *Gyrinops* spp./Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'organe de gestion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Gyrinops</i> spp. et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications,</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>



Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.		
<u>Actions à court terme</u> ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une exploitation pour l'exportation. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place. iii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les espèces faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiées.	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Informations à l'appui de l'élaboration d'un ACNP adéquat.
<u>Actions à long terme</u> iv. Rapport sur l'état de la population à l'échelle de l'unité de gestion concernée, sur la base des inventaires forestiers existants et en cours d'élaboration, et des plans pour un processus de suivi.	24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle nationale.
<u>Actions à long terme</u> v. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.	36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	

RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ PERMANENT –  
POINT 15.4 DE L'ORDRE DU JOUR

Les recommandations suivantes, à l'adresse du Comité permanent, portent sur les problèmes identifiés au cours de l'étude qui ne sont pas directement liés à l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'article IV, selon les principes décrits dans l'annexe 3 de la résolution.

**1. *Dalbergia melanoxylon*/Mozambique (MO)**

**Le Comité permanent envisagera de charger le Mozambique de ce qui suit :**

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>Envisager de demander au Mozambique d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de contrôle et des procédures d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illégaux de spécimens de <i>Dalbergia melanoxylon</i>.</p>	<p>90 jours avant la 79<sup>e</sup> session du Comité permanent</p>	<p>Les efforts actuels pour contrôler l'exploitation illégale de <i>Dalbergia melanoxylon</i> ne semblent pas efficaces et doivent être renforcés.</p>

**2. *Aquilaria crassna*/Viet Nam (VN)**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question du commerce illégal d'*Aquilaria crassna* du Viet Nam, ainsi que des fausses déclarations, par des importateurs, d'exportations de plantes reproduites artificiellement comme spécimens d'origine sauvage.

**Conf. 20.XX**

**Espèces de plantes médicinales et aromatiques**

RAPPELANT que le commerce des espèces inscrites à la CITES, y compris les espèces de plantes médicinales et aromatiques (PMA) inscrites à la CITES, doit satisfaire aux exigences spécifiées dans la Convention et peut aussi être soumis à d'autres accords multilatéraux pertinents ;

SACHANT que le commerce des espèces sauvages de PMA doit être biologiquement durable afin d'assurer leur survie à l'état sauvage, dans le respect de leur rôle dans leurs écosystèmes ;

RAPPELANT la décision 15/4 de la 15<sup>e</sup> Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue en 2022, adoptant le Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal et, en particulier, les objectifs A, B et C, ainsi que les cibles 4, 5, 9 et 13 de ce Cadre ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, qui a été mise à jour et adoptée lors de la 15<sup>e</sup> Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2022 ;

RECONNAISSANT la contribution des PMA à la santé humaine et le rôle de la gestion et du commerce durables de ces espèces dans le cadre d'une approche « Une seule santé »<sup>2</sup> ;

RECONNAISSANT la contribution des PMA à la santé humaine et le rôle de la gestion et du commerce durables de ces espèces dans le cadre d'une approche « Une seule santé » ;

CONSCIENTE des rapports de l'Organisation mondiale de la santé selon lesquels la médecine traditionnelle fait partie intégrante des ressources de santé dans pratiquement tous les pays, qu'une grande partie des pharmacopées repose sur des produits naturels et que certains médicaments phares, notamment l'aspirine et l'artémisinine, sont issus de la médecine traditionnelle<sup>3</sup> ;

RECONNAISSANT la diversité des systèmes de production qui contribuent au commerce international des PMA, notamment les formes traditionnelles de gestion communautaire et de production assistée, ainsi que les nouvelles techniques de production de spécimens par la biotechnologie et RAPPELANT les dispositions sur les codes de source A, D, W et Y pour les plantes tels qu'ils figurent dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Règlementation du commerce des plantes*, la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* ;

CONSCIENTE que le commerce international des PMA implique de multiples spécimens de plantes vivantes jusqu'à des extraits, parties et produits extrêmement transformés, dont certains bénéficient de dérogations aux règlements CITES dans le cadre d'annotations, ce qui pose des défis particuliers en matière d'identification des spécimens, de traçabilité et de réglementation ; et ÉGALEMENT CONSCIENTE de l'importance d'aligner les annotations des PMA inscrites aux Annexes de la CITES sur les critères précisés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;

RECONNAISSANT le bien-fondé de l'obligation de rendre des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et des avis d'acquisition légale (AAL), et AYANT CONNAISSANCE des orientations contenues dans les annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale* pour vérifier l'acquisition légale tout au long de la chaîne de traçabilité ;

CONSCIENTE qu'il importe de rendre compte de manière correcte, dans les rapports nationaux, de la source, de la quantité et des unités de PMA, conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ;

---

<sup>2</sup> <https://www.who.int/publications-detail-redirect/2831701368>

<sup>3</sup> <https://www.who.int/initiatives/who-global-centre-for-traditional-medicine/>

RECONNAISSANT que le commerce international des PMA est particulièrement complexe, qu'il est souvent régional, informel et qu'il se déroule de plus en plus sur des plateformes en ligne ; la grande diversité des parties prenantes et des utilisations des produits des plantes médicinales et aromatiques ; et les valeurs culturelles et écologiques des PMA qui comprennent, mais ne se limitent pas aux avantages utilitaires ou économiques cités dans la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* ;

RAPPELANT qu'une collaboration étroite avec les groupes de praticiens et de consommateurs de médecine traditionnelle peut améliorer les programmes d'éducation et de sensibilisation du public en vue d'éliminer l'utilisation illégale et d'éviter la surexploitation des PMA, comme recommandé dans la résolution Conf. 10.19 *Les médecines traditionnelles* ;

SOULIGNANT que les praticiens et les communautés locales ont une bonne connaissance des populations, des habitats et de l'écologie des PMA, souvent acquise en gérant les populations de PMA au niveau local, comme le mentionne également la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable* et la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) *La CITES et les moyens d'existence* ;

CONSCIENTE de la résolution Conf. 19.2 *Renforcement des capacités* ;

RAPPELANT la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14) *Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba*, qui met l'accent sur les structures locales et nationales de prise de décision et de gouvernance et souligne les avantages des approches systémiques, des mécanismes d'adaptation et de la participation pour une gestion durable des ressources biologiques ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT que la gestion durable des PMA s'enrichit des synergies au niveau international, comme préconisé dans la résolution Conf. 18.3 *Vision stratégique CITES pour 2021-2030*, la résolution Conf. 18.4 *Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*, la résolution Conf. 18.5 *Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial*, la résolution Conf. 16.5 *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique*, la résolution Conf. 16.4 *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, et la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14) *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique* ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### **Concernant la caractérisation du contenu de l'expression « plantes médicinales et aromatiques (PMA) »**

1. CONVIENT que les plantes médicinales et aromatiques (PMA) peuvent être définies comme le groupe d'espèces végétales utilisées à des fins thérapeutiques, aromatiques et/ou culinaires, notamment comme composantes de cosmétiques, d'aliments et de boissons, de produits médicinaux, d'autres produits de santé naturels, d'huiles et de cires ;

### **Concernant l'identification, la traçabilité et les avis d'acquisition légale des PMA inscrites à la CITES**

2. CONSCIENTE des orientations figurant aux annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) *Avis d'acquisition légale* pour confirmer l'acquisition légale tout au long de la chaîne de traçabilité ;
3. ENCOURAGE les Parties à élaborer des systèmes de traçabilité pour les plantes médicinales et aromatiques pour vérifier l'acquisition légale tout au long de la chaîne de traçabilité, tout en reconnaissant la complexité du commerce des PMA, y compris le commerce électronique à grande échelle ;

### **Concernant le contrôle des espèces et la gestion des avis de commerce non préjudiciable**

4. ENCOURAGE les Parties à utiliser les informations disponibles grâce au Medicinal Plant Names Services<sup>4</sup> des Royal Botanic Gardens, Kew sur les noms locaux, traditionnels et commerciaux des spécimens de PMA lors du contrôle du commerce des PMA et INVITE les Parties à fournir leurs commentaires aux Plant Names Services des Royal Botanic Gardens, Kew en soumettant des noms de PMA dans différentes langues, de sources référencées, pour enrichir et mettre à jour le portail ;

---

<sup>4</sup> <https://www.kew.org/science/our-science/science-services/medicinal-plant-names-services>

5. ENCOURAGE les Parties à consulter les communautés et les praticiens locaux pour utiliser les connaissances locales et traditionnelles lors de l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et à des fins de suivi et de gestion participatives des espèces, conformément aux orientations figurant dans le document Handbook on CITES and livelihoods (Manuel sur la CITES et les moyens d'existence)<sup>5</sup> et dans les sections pertinentes s'appliquant aux ACNP<sup>6</sup>;
6. INVITE les Parties à partager les avis de commerce non préjudiciable concernant les PMA inscrites à la CITES avec le Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES, notamment les ACNP qui appliquent les sections pertinentes des orientations de la CITES sur les ACNP<sup>7</sup> aux PMA inscrites à la CITES ;

**Concernant le renforcement des capacités pour améliorer l'application de la CITES aux PMA**

7. PRIE INSTAMMENT les Parties de renforcer leurs connaissances et les outils appropriés, de les partager, de mener des activités sensibilisation et de renforcer les capacités au niveau national dans le but de soutenir la réglementation du commerce des PMA inscrites à la CITES, conformément aux recommandations figurant dans la présente résolution et de contribuer financièrement aux programmes internationaux de renforcement des capacités tels que le Programme CITES sur les espèces d'arbres ou les initiatives spécifiques axées sur les PMA, le cas échéant ;
8. ENCOURAGE les Parties à partager toutes orientations pertinentes pour aider à l'interprétation et à la compréhension des annotations pour les PMA ;
9. ENCOURAGE les Parties à collaborer avec toutes les parties prenantes du commerce de PMA inscrites à la CITES pour créer, soutenir et renforcer des plateformes de collaboration, notamment les plateformes de commerce électronique, afin de prévenir le commerce illégal, de définir les meilleures pratiques et de partager leurs expériences en vue d'une utilisation et d'un commerce durables et légaux des PMA inscrites à la CITES ;
10. INVITE à soumettre les meilleures pratiques (études de cas, plans d'action pour la conservation, orientations, etc.) en matière de gestion des PMA inscrites à la CITES, le cas échéant à des fins de publication sur le site Web de la CITES et d'examen par le Comité pour les plantes ;
11. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de garder à jour une section sur les PMA sur le site Web de la CITES où seront publiées les informations pertinentes, le cas échéant.

---

<sup>5</sup> *Partie I:* [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia\\_Parte1\\_CITES\\_eng\\_final.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia_Parte1_CITES_eng_final.pdf);  
*Partie II:* [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia\\_PART2\\_CITES\\_ENG\\_FINAL.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia_PART2_CITES_ENG_FINAL.pdf)

<sup>6</sup> <https://cites.org/fra/prog/ndf/index.php>

<sup>7</sup> <https://cites.org/fra/prog/ndf/index.php>